

## ASSIGNATION DEVANT LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX, LE 2 MARS 2022

### A LA REQUETE DE :

L'association **Greenpeace France**, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, immatriculée sous le numéro de SIREN 350 149 530 dont le siège social est situé 13 rue d'Enghien 75010 Paris, représentée par son directeur général Jean-François Julliard, domicilié en cette qualité audit siège, dûment habilité en vertu de l'article 12 des statuts ([Pièce n°1.1](#)) et de la délégation de pouvoirs et de signature du Président de l'association ([Pièce n°1.2](#)) ;

L'association les **Amis de la Terre France**, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, immatriculée sous le numéro de SIREN 309 266 773, dont le siège social est situé 47 avenue Pasteur, 93100 Montreuil, représentée par son président Khaled Gaiji, domicilié en cette qualité audit siège, dûment habilité en vertu de l'article 9 des statuts ([Pièce n°2.1](#)) et de la décision du bureau du 4 décembre 2022 ([Pièce n°2.2](#)) ;

L'association les **Notre Affaire à Tous**, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, immatriculée sous le numéro de SIREN 842 790 735, dont le siège social est situé 31 Rue Bichat 75010 Paris, représentée par sa présidente Clotilde Bato, domiciliée en cette qualité audit siège, dûment habilitée en vertu de l'article 11 des statuts ([Pièce n°3.1](#)) ;

Ayant pour avocat constitué : **SELARLU BALDON AVOCATS**  
**Représentée par Maître Clémentine Baldon**  
Avocate au Barreau de Paris  
222 boulevard Saint Germain 75007 Paris  
Tél. : 01 42 60 04 31  
Toque : GV

*Y élisant domicile*

**J'AI**

Maître

Huissier de Justice

Demeurant

### **DONNÉ ASSIGNATION À :**

La société **TOTALENERGIES SE**, société européenne immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 542 051 180 et dont le siège social est situé à La Défense 6, 2 place Jean Millier 92400 Courbevoie, prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège ;

La société **TOTALENERGIES ELECTRICITE ET GAZ FRANCE**, société anonyme immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 442 395 448, dont le siège social est situé 2 bis rue Louis Armand 75015 à Paris, prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

OU ÉTANT ET PARLANT À

**A COMPARAITRE LE 28 JUIN 2022 à 13h35**

Devant Mesdames et Messieurs les Présidents et Juges composant la 1<sup>ère</sup> section de la 4<sup>ème</sup> chambre du Tribunal judiciaire de Paris, Parvis du Tribunal de Paris, 75859 Paris, cedex 17.

**IMPORTANT**

Dans un délai de QUINZE JOURS, à compter de la date du présent acte, vous êtes tenus de constituer avocat pour être représentés devant ce tribunal. A défaut vous vous exposez à ce qu'un jugement soit rendu contre vous sur les seuls éléments fournis par vos adversaires.

Il est par ailleurs rappelé les dispositions suivantes tirées de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 :

**Art. 5 :** « *Les avocats exercent leur ministère et peuvent plaider sans limitation territoriale devant toutes les juridictions et organismes juridictionnels ou disciplinaires, sous les réserves prévues à l'article 4. Ils peuvent postuler devant l'ensemble des tribunaux judiciaires du ressort de cour d'appel dans lequel ils ont établi leur résidence professionnelle et devant ladite cour d'appel.* »

*Par dérogation au deuxième alinéa, les avocats ne peuvent postuler devant un autre tribunal que celui auprès duquel est établie leur résidence professionnelle ni dans le cadre des procédures de saisie immobilière, de partage et de licitation, ni au titre de l'aide juridictionnelle, ni dans des instances dans lesquelles ils ne seraient pas maîtres de l'affaire chargés également d'assurer la plaidoirie. »*

**Art. 5-1 :** « *Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 5, les avocats inscrits au barreau de l'un des tribunaux judiciaires de Paris, Bobigny, Créteil et Nanterre peuvent postuler auprès de chacune de ces juridictions. Ils peuvent postuler auprès de la cour d'appel de Paris quand ils ont postulé devant l'un des tribunaux judiciaires de Paris, Bobigny et Créteil, et auprès de la cour d'appel de Versailles quand ils ont postulé devant le tribunal judiciaire de Nanterre. La dérogation prévue au dernier alinéa du même article 5 leur est applicable. »*

Il est encore rappelé les articles suivants du code de procédure civile :

**Art. 641 :** « *Lorsqu'un délai est exprimé en jours, celui de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui le fait courir ne compte pas. Lorsqu'un délai est exprimé en mois ou en années, ce délai expire le jour du dernier mois ou de la dernière année qui porte le même quantième que le jour de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui fait courir le délai. A défaut d'un quantième identique, le délai expire le dernier jour du mois. Lorsqu'un délai est exprimé en mois et en jours, les mois sont d'abord décomptés, puis les jours. »*

**Art. 642 :** « *Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. »*

**Art. 642-1 :** « *Les dispositions des articles 640 à 642 sont également applicables aux délais dans lesquels les inscriptions et autres formalités de publicité doivent être opérées. »*

**Art. 643 :** « *Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de tierce opposition dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de : 1. Un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ; 2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger. »*

Il est enfin indiqué, en application de l'article 752 du code de procédure civile, que les demanderessees ne consentent pas à ce que la procédure se déroule sans audience, en application de l'article L. 212-5-1 du code de l'organisation judiciaire.

Les pièces sur lesquelles la demande est fondée sont indiquées en fin d'acte selon le bordereau annexé.



## TABLE DES MATIERES

<b>RESUME EXECUTIF</b> .....	5
<b>LE RÔLE DE L'INDUSTRIE PÉTRO-GAZIÈRE ET DU GROUPE TOTALÉNERGIES DANS LA CRISE CLIMATIQUE ACTUELLE</b> .....	6
<b>LA NOTION D'OBJECTIF DE NEUTRALITÉ CARBONE D'ICI 2050 OU « NET ZÉRO 2050 »</b> .....	7
<b>EXPOSE DES FAITS</b> .....	10
<b>1. LE GROUPE TOTALÉNERGIES</b> .....	10
<b>2. LES PRATIQUES FAISANT L'OBJET DU LITIGE</b> .....	10
2.1 LES ALLÉGATIONS RELATIVES À L'AMBITON DU GROUPE TOTALÉNERGIES DE NEUTRALITÉ CARBONE D'ICI 2050 ET D'ÊTRE UN ACTEUR MAJEUR DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE .....	12
2.2 LES ALLÉGATIONS RELATIVES AU GAZ FOSSILE ET AUX AGRO-CARBURANTS .....	17
<b>DISCUSSION</b> .....	21
<b>I. LA RECEVABILITE DE L'ACTION</b> .....	21
<b>II. LA COMPETENCE TERRITORIALE DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS</b> .....	24
<b>III. LES PRATIQUES COMMERCIALES TROMPEUSES COMMISES PAR LES SOCIÉTÉS TOTALÉNERGIES SE ET TOTALÉNERGIES ELECTRICITE ET GAZ FRANCE</b> .....	25
<b>1. LE CADRE JURIDIQUE APPLICABLE AU PRÉSENT LITIGE</b> .....	25
1.1 L'INTERDICTION DES PRATIQUES COMMERCIALES TROMPEUSES AU TITRE DU DROIT DE LA CONSOMMATION .....	25
1.2 L'APPLICABILITÉ DE L'INTERDICTION DES PRATIQUES COMMERCIALES TROMPEUSES AUX ALLÉGATIONS ENVIRONNEMENTALES .....	26
1.3 LES CRITÈRES D'APPRÉCIATION DES ALLÉGATIONS ENVIRONNEMENTALES .....	27
<b>2. LA NATURE COMMERCIALE DES PRATIQUES COMMISES PAR LES SOCIÉTÉS TOTALÉNERGIES SE ET TOTALÉNERGIES ELECTRICITE ET GAZ FRANCE</b> .....	29
2.1 LES SOCIÉTÉS TOTALÉNERGIES SE ET TOTALÉNERGIES ELECTRICITÉS ET GAZ FRANCE, CO-AUTRICES DES PRATIQUES EN CAUSE .....	29
2.2 LES SUPPORTS DES ALLÉGATIONS ENVIRONNEMENTALES .....	30
2.3 L'OBJECTIF COMMERCIAL DES ALLÉGATIONS ENVIRONNEMENTALES DU GROUPE TOTALÉNERGIES ....	31
<b>3. LE CARACTÈRE TROMPEUR DES ALLÉGATIONS ENVIRONNEMENTALES PROMUES PAR LES SOCIÉTÉS TOTALÉNERGIES SE ET TOTAL ENERGIES ELECTRICITÉ ET GAZ FRANCE</b> .....	38
3.1 LES ALLÉGATIONS RELATIVES À LA NEUTRALITÉ CARBONE D'ICI 2050 ET À LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE .....	38
3.1.1 LES RÉFÉRENTIELS ET STANDARDS EN MATIÈRE D'ENGAGEMENTS NET ZÉRO 2050 DES ENTREPRISES PÉTRO-GAZIÈRES.....	40
3.1.2 LA CONTRADICTION ENTRE LA STRATÉGIE DU GROUPE ET SES ALLÉGATIONS SUR SON AMBITON NET ZÉRO 2050 ET SON RÔLE DANS LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE .....	44
3.1.3 LE CARACTÈRE TROMPEUR DES ALLÉGATIONS SUR LES AMBITONS DE NET ZÉRO 2050 DU GROUPE TOTALÉNERGIES ET SON RÔLE MAJEUR DANS LA TRANSITION .....	50
3.2 LES ALLÉGATIONS ENVIRONNEMENTALES TROMPEUSES RELATIVES AU GAZ FOSSILE.....	55
3.3 LES ALLÉGATIONS ENVIRONNEMENTALES TROMPEUSES RELATIVES AUX AGRO-CARBURANTS .....	64
<b>4. L'ALTÉRATION SUBSTANTIELLE DU COMPORTEMENT ÉCONOMIQUE DU CONSOMMATEUR</b> .....	68
<b>IV. OBJET DE LA DEMANDE : LA REPARATION DU PREJUDICE ET LA CESSATION DES PRATIQUES</b> .....	71
<b>1. LE PRÉJUDICE AUX INTÉRÊTS COLLECTIFS DÉFENDUS PAR LES DEMANDERESSES ET LES DEMANDES D'INJONCTION</b> .....	71
<b>2. LE PRÉJUDICE MORAL DES DEMANDERESSES</b> .....	74
<b>3. LES DÉPENS ET FRAIS IRRÉPÉTIBLES</b> .....	75
<b>PAR CES MOTIFS</b> .....	76
<b>PIECES COMMUNIQUEES</b> .....	78

## RESUME EXECUTIF

1. Le présent litige concerne les pratiques commerciales des sociétés TotalEnergies SE et TotalEnergies Electricité et Gaz France, respectivement la société mère et l'une des filiales du groupe pétro-gazier français TotalEnergies (ci-après « le **groupe TotalEnergies** » ou « le **groupe** »).
2. Ces pratiques commerciales s'inscrivent dans le cadre d'une campagne publicitaire du groupe lancée le 29 mai 2021, qui continue à ce jour, au lendemain du changement de nom de Total pour TotalEnergies, dont les deux sociétés susvisées sont les annonceurs.
3. Trois types d'allégations sont en particulier visés : l'ambition du groupe de « *neutralité carbone d'ici 2050* » et de jouer un « *rôle majeur dans la transition* » ainsi que des allégations portant sur de prétendues vertus environnementales du gaz fossile et des agro-carburants, notamment leur empreinte carbone (cf. *infra* **Exposé des faits**).
4. Dans le marché verdissant de l'électricité et du gaz fossile, et dans celui particulièrement concurrentiel de la fourniture de carburant, la campagne de publicité du groupe TotalEnergies s'inscrit dans une démarche commerciale claire et chiffrée, avec un objectif promotionnel particulier auprès des consommateurs français (cf. *infra* **titre III.2.3**).
5. Le changement de visage opéré par le groupe s'inscrit dans un contexte où les consommateurs portent une importance accrue aux conditions dans lesquelles sont fabriquées les produits qu'ils consomment et à leur impact environnemental ainsi que sur le rôle des entreprises pétro-gazières dans le réchauffement climatique (cf. *infra* **titre III.2.3**).
6. Face à la conscience croissante du public de la responsabilité du secteur pétro-gazier dans la crise climatique, le groupe TotalEnergies s'est donc engagé dans une campagne de publicité massive destinée à convaincre les consommateurs de sa transformation en acteur de la transition et contributeur à la lutte contre le réchauffement climatique. Toutefois, cette impression ne résiste pas à l'analyse détaillée et technique des faits qui révèle au contraire une entreprise agissant en opposition totale avec les exigences de la transition vers la neutralité carbone d'ici 2050.
7. Le consommateur normalement informé et raisonnablement attentif et avisé n'est pas en mesure de déceler l'écart entre les prétentions du groupe et cette réalité (cf. *infra* **titre III.3.1**), ni entre les allégations relatives au gaz (cf. *infra* **titre III.3.2**) et aux agro-carburants (cf. *infra* **titre III.3.3**) et la réalité de leur impact environnemental. Le groupe TotalEnergies est conscient de cet écart de connaissances : l'industrie pétro-gazière repose sur des techniques d'ingénierie complexes et la compréhension scientifique des enjeux de réduction des émissions de gaz à effet de serre (ci-après « **GES** ») requiert un niveau de connaissance particulièrement élevé.
8. Il sera démontré ci-après que cette communication contient des allégations environnementales fausses ou de nature à induire le consommateur en erreur sur les propriétés environnementales des produits du groupe et sur la portée de ses engagements environnementaux, ainsi que des omissions d'informations essentielles à la compréhension du consommateur qui sont susceptibles d'altérer substantiellement son comportement économique (cf. *infra* **titres III.3 et III.4**).
9. Partant, elles doivent être qualifiées de pratiques commerciales trompeuses prohibées par les articles L.121-1 et suivants du code de la consommation et constituent des fautes délictuelles

au sens de l'article 1240 du code civil de nature à engager la responsabilité des sociétés TotalEnergies SE et TotalEnergies Electricité et Gaz France SA qui les ont diffusées (cf. infra **titre IV**).

10. Afin de permettre une bonne appréhension de la qualification juridique des allégations visées au regard de l'interdiction des pratiques commerciales trompeuses, susceptibles de constituer des fautes délictuelles, il convient au préalable de revenir sur le rôle de l'industrie pétro-gazière - et singulièrement du groupe TotalEnergies - dans la crise climatique actuelle ainsi que sur certaines notions utilisées par le groupe dans sa communication.

### **Le rôle de l'industrie pétro-gazière et du groupe TotalEnergies dans la crise climatique actuelle**

11. L'existence du changement climatique est aujourd'hui établie. Celui-ci affecte toutes les régions de la planète sous la forme notamment d'un risque accru d'événements météorologiques extrêmes, de la montée du niveau des eaux, de l'aggravation des sécheresses et de l'augmentation de la fréquence et de l'intensité des feux de forêt<sup>1</sup>.
12. Il est tout autant établi que le changement climatique est **d'origine anthropique**, c'est-à-dire qu'il est lié aux émissions de GES provoquées par les activités humaines. Les émissions anthropiques de GES sont composées de dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>), mais aussi d'autres gaz tel que le méthane (CH<sub>4</sub>) qui ont un très fort pouvoir réchauffant à court terme.
13. Le lien entre les émissions de GES, l'élévation des températures et les impacts sur notre environnement sont mis en évidence de manière incontestable par la communauté scientifique réunie notamment dans le cadre du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (ci-après « le **GIEC** »).
14. Le GIEC confirme l'impérieuse nécessité de réduire drastiquement les émissions de GES pour limiter les impacts du changement climatique dangereux pour le vivant et l'humanité en contenant l'élévation de la température mondiale moyenne à +1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels. Au-dessus de ce seuil, les risques liés au climat pour la santé, les moyens de subsistance, la sécurité alimentaire, l'approvisionnement en eau, la sécurité des personnes et la croissance économique augmentent considérablement<sup>2</sup>.
15. L'industrie pétro-gazière a une responsabilité significative dans le changement climatique. Selon de récents travaux scientifiques, 100 entreprises seraient ainsi à l'origine de 71% des émissions mondiales de GES du secteur industriel au cours de la période 1988-2015 au sein desquelles le groupe TotalEnergies figure en 19<sup>ème</sup> position<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> **Pièce n°4** - Résumé à l'attention de décideurs du rapport du GIEC « *Climate Change 2021: The Physical Science Basis* » et traduction libre

<sup>2</sup> **Pièce n°5** - Résumé à l'intention des décideurs du rapport spécial du GIEC de 2018 « *sur les conséquences d'un réchauffement planétaire de 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels et les trajectoires associées d'émissions mondiales de gaz à effet de serre, dans le contexte du renforcement de la parade mondiale au changement climatique, du développement durable et de la lutte contre la pauvreté* » (ci-après « **Rapport SR15** » correspondant à l'abréviation anglaise de « Special Report on 1.5°C »).

<sup>3</sup> **Pièce n°6** - Extrait du rapport du Carbon Disclosure Project, « *The Carbon Majors Database, CDP Carbon Majors Report 2017* » et traduction libre.

16. Aujourd'hui, le groupe TotalEnergies déclare émettre environ 450 millions de tonnes équivalent CO<sub>2</sub> par an<sup>4</sup> – soit davantage que l'ensemble des émissions de la France<sup>5</sup>.
17. Si ses émissions continuent à ce rythme jusqu'en 2050, le groupe TotalEnergies aura consommé à lui seul plus de 3% du budget carbone de la planète établi pour maintenir la trajectoire de réchauffement à 1,5°C<sup>6</sup>.

### La notion d'objectif de neutralité carbone d'ici 2050 ou « net zéro 2050 »

18. La notion d'objectifs de neutralité carbone d'ici 2050 (ou « *net zéro 2050* ») provient de l'Accord de Paris et des rapports du GIEC.
19. A titre liminaire, il convient de préciser que plusieurs formulations sont utilisées par différents référentiels, et par le groupe TotalEnergies lui-même, pour définir de manière indifférenciée le même **objectif de neutralité carbone d'ici 2050** : neutralité carbone à l'horizon 2050, neutralité carbone en 2050, net zéro d'ici 2050, net zéro en 2050 ou encore net zéro 2050. Ci-après, outre les citations reprenant les formulations diverses, les termes « *neutralité carbone d'ici 2050* » et « *net zéro 2050* » seront employés pour s'y référer.
20. Adopté le 12 décembre 2015, l'**Accord de Paris** est un accord international signé par 195 Etats aux termes duquel ces Etats se sont fixés l'objectif de contenir :

**« P'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et en poursuivant l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels [...] »<sup>7</sup>.**

21. Pour atteindre cet objectif de température, l'article 4(1) de l'Accord de Paris dispose que

*« les Parties cherchent à parvenir au plafonnement mondial des émissions de gaz à effet de serre dans les meilleurs délais [...] et à opérer des réductions rapidement par la suite conformément aux meilleures données scientifiques disponibles de façon à parvenir à un équilibre entre les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre au cours de la deuxième moitié du siècle [...] ».*

22. En octobre 2018, le GIEC publiait un rapport spécial, commandé par la Conférence des Parties des Nations unies sur le climat (ci-après « COP »<sup>8</sup>) parallèlement à l'adoption de

---

<sup>4</sup> **Pièce n°7** - Rapport climat du groupe Total, « *Vers la neutralité carbone* », 2020, p. 56.

<sup>5</sup> **Pièce n°8** - Résumé exécutif du rapport annuel du Haut Conseil pour le Climat, « *Renforcer l'atténuation, engager l'adaptation* », 2021, d'après lequel les émissions totales de GES de la France en 2019 sont estimées 436 Mt eq CO<sub>2</sub>.

<sup>6</sup> C'est à dire le volume maximal de GES (exprimés en équivalent CO<sub>2</sub>) pouvant encore être émis au niveau mondial pour avoir une possibilité de contenir le réchauffement à 1,5°C. Voir **Pièce n°5** (Résumé à l'intention des décideurs du Rapport SR15 et traduction libre, p. 33) : « *Selon la présente évaluation, le budget restant devrait se situer à 420 GtCO<sub>2</sub> environ pour avoir une probabilité de 66 % de ne pas excéder 1,5 °C et à 580 GtCO<sub>2</sub> environ pour une probabilité de 50 % (degré de confiance moyen)* ». En d'autres termes, pour avoir deux chances sur trois de réussir à limiter le réchauffement à 1,5°C, le budget carbone ne devrait pas dépasser 420 milliards de tonne eqCO<sub>2</sub> à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

<sup>7</sup> Article 2.1 de l'Accord de Paris. L'Accord de Paris a été ratifié par la France le 5 octobre 2016 et est entré en vigueur le 4 novembre 2016.

<sup>8</sup> La Conférence des Parties (COP) est née à la suite du Sommet de la Terre de Rio de 1992 qui a donné naissance à la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques. Les 197 pays signataires de la CCNUCC se réunissent annuellement depuis 1995 lors de ce qu'on appelle la Conférence des Parties. Ces réunions ont pour but de vérifier la bonne application des objectifs de la CCNUCC.

l'Accord de Paris. Celui-ci documente l'urgence climatique sur la base de plus de 6 000 travaux scientifiques et prévoit que **la neutralité carbone doit être atteinte en 2050 pour avoir une chance sur deux (soit une probabilité de 50%) de limiter le réchauffement climatique à 1,5°C**<sup>9</sup>.

23. Selon ce rapport, dit SR15<sup>10</sup>, limiter le réchauffement à 1,5°C nécessite une réduction drastique, rapide et soutenue des émissions GES, qui suppose un premier palier de réduction des émissions de CO<sub>2</sub> de 45% d'ici 2030 par rapport au niveau de 2010 ainsi qu'une réduction profonde des autres GES non CO<sub>2</sub> pour atteindre la neutralité carbone d'ici 2050.
24. **L'objectif de neutralité carbone d'ici 2050 (ou net zéro 2050) est donc un concept scientifique défini par la science physique du climat.** Dès lors que l'objectif est de maintenir l'augmentation des températures moyennes mondiales dans certaines limites (1,5°C), la physique implique qu'il existe un budget limité de CO<sub>2</sub> et d'autres GES autorisé dans l'atmosphère. Au-delà de ce budget, toute émission supplémentaire doit être compensée par l'absorption par des puits. **Si le concept est scientifique, il est toutefois nécessairement rendu opérationnel par des choix politiques et économiques informés par la science.**
25. Ainsi, dans la lignée de leurs engagements dans le cadre de l'Accord de Paris, de nombreux Etats ont fixé dans leur droit national des objectifs de neutralité carbone d'ici 2050 avec des objectifs intermédiaires à 2030. Par exemple, l'Union Européenne a fixé un objectif européen de réduction des émissions de GES d'au moins 55% d'ici 2030 par rapport aux niveaux de 1990 dans le but d'atteindre la neutralité carbone d'ici 2050<sup>11</sup>. La France a fixé un objectif de réduction des émissions de GES de 40% d'ici 2030 et s'engage à atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050. Ces objectifs s'accompagnent de la reconnaissance croissante par les Etats de l'impératif de réduire la dépendance aux énergies fossiles<sup>12</sup>.
26. Dans le même temps, certaines entreprises - y compris du secteur des énergies fossiles - s'approprient la terminologie scientifique de l'Accord de Paris et des rapports du GIEC pour communiquer sur leur ambition d'atteindre la neutralité carbone d'ici 2050 et leur contribution aux objectifs mondiaux de l'Accord de Paris.
27. **C'est le cas du groupe TotalEnergies qui affiche depuis mai 2020 une ambition de neutralité carbone d'ici 2050 et se présente comme un acteur majeur de la transition énergétique, alors même qu'en janvier 2020, le président directeur général (ci-après « PDG ») du groupe Monsieur Patrick Pouyanné affirmait que :**

***« Cette tendance à vouloir dire en 2050 tout sera neutre, c'est sympathique, mais aucun d'entre nous ne sera là en 2050 »***<sup>13</sup>.

---

<sup>9</sup> **Pièce n°5** - Résumé à l'intention des décideurs du Rapport du GIEC « SR15 » de 2018, p. 34 : « *Pour rester dans les limites d'un budget carbone restant de 580 GtCO<sub>2</sub>, les émissions de CO<sub>2</sub> doivent atteindre la neutralité en une trentaine d'années, une vingtaine d'années dans le cas d'un budget carbone restant de 420 GtCO<sub>2</sub> (degré de confiance élevé)* ».

<sup>10</sup> Pour rappel, il s'agit de de l'abréviation anglaise de « Special Report on 1.5°C ».

<sup>11</sup> Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement Européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) no 401/2009 et (UE) 2018/1999 (« loi européenne sur le climat »), article 2.

<sup>12</sup> **Pièce n°9** - FranceInfo, « COP26 : une coalition de 190 pays et organisations s'engage à sortir progressivement de l'énergie au charbon », 03/11/2021

<sup>13</sup> **Pièce n°10** - France Inter, « Davos, les patrons et le climat », 22/01/2020.



28. En effet, l'analyse des plans de production et de la stratégie du groupe TotalEnergies montre que ceux-ci ne sont pas alignés sur une trajectoire de neutralité carbone d'ici 2050 et ne prévoit pas de l'être.
29. La communication du groupe TotalEnergies est ainsi compromise par un enjeu clé : atteindre la neutralité carbone d'ici 2050 et jouer un rôle majeur dans la transition implique une forte réduction de ses émissions de GES et donc une baisse significative et constante de sa production de pétrole et de gaz qui sont des énergies fossiles très émettrices de GES. Or, le groupe TotalEnergies prévoit en réalité le contraire.
30. Néanmoins, dans le prolongement de son changement d'identité en mai 2021, le groupe TotalEnergies a décidé de s'engager dans une campagne de publicité de grande ampleur auprès des consommateurs sur son ambition de neutralité carbone d'ici 2050 et son prétendu statut d'acteur majeur de la transition qui fait l'objet de la présente action.

\*

## EXPOSE DES FAITS

---

### 1. LE GROUPE TOTALENERGIES

31. Le groupe TotalEnergies est un acteur majeur de l'industrie extractive, pétrochimique et énergétique mondiale. Il est composé de plus de 900 filiales<sup>14</sup> et est présent dans plus de 130 pays<sup>15</sup>.
32. Fondée en 1924, la société anonyme « Compagnie française des pétroles » s'est développée par rachats successifs d'entreprises du secteur et a adopté la dénomination « Total » en 1991 puis « TotalEnergies » en 2021. Le groupe a fait l'acquisition de la société de fourniture d'énergies Direct Energies en 2018 (devenue Total Direct Energies puis renommée TotalEnergies Electricité et Gaz France) et comptant plus de 5 millions de clients<sup>16</sup>.
33. D'après le document d'enregistrement universel du groupe de 2020, les quatre principaux secteurs d'activités du groupe sont :

*« – un secteur **Integrated Gas, Renewables & Power** qui comprend la chaîne intégrée du gaz (y compris les activités de GNL amont et midstream), les renouvelables et l'électricité ;*

*– un secteur **Exploration-Production** qui englobe les activités d'exploration et de production de pétrole et de gaz naturel, menées dans plus de 50 pays ;*

*– un secteur **Raffinage-Chimie** qui constitue un grand pôle industriel contenant les activités de raffinage, de pétrochimie et de chimie de spécialités. Ce secteur couvre également les activités d'approvisionnement et de négoce pétrolier et les transports maritimes ;*

*– un secteur **Marketing & Services** comprenant les activités de commercialisation dans le domaine des produits pétroliers ainsi que les activités d'approvisionnement et de logistique correspondantes »<sup>17</sup>.*

34. Au sein du groupe TotalEnergies la société mère du groupe, TotalEnergies SE « exerce une fonction de Holding et impulse la stratégie du Groupe »<sup>18</sup> tandis que la société TotalEnergies Electricité et Gaz France SA<sup>19</sup> est une filiale détenue à 100% par la société mère TotalEnergies SE, en charge de la production et de la fourniture d'électricité et de gaz sur le marché français.

### 2. LES PRATIQUES FAISANT L'OBJET DU LITIGE

35. Dans un contexte de critiques de plus en plus pressantes sur son rôle de contributeur majeur aux émissions de GES et donc au réchauffement climatique, le groupe TotalEnergies annonçait en mai 2020 :

*« [soutenir] les objectifs de l'accord de Paris qui appelle à réduire les émissions de gaz à effet de serre, dans le contexte du développement durable et de la lutte contre la pauvreté, et qui vise à contenir*

---

<sup>14</sup> **Pièce n°11** - Communiqué du groupe Total, « Total rend publique la liste intégrale de ses 903 filiales consolidées », 04/03/2015.

<sup>15</sup> **Pièce n°12** - Extraits du document d'enregistrement universel de 2020 du groupe Total, p. 4.

<sup>16</sup> **Pièce n°13** - Communiqué du groupe Total, « Total Direct Energie dépasse les 5 millions de clients en France », 28/04/2021.

<sup>17</sup> **Pièce n°12** - Extraits du document d'enregistrement universel de 2020 du groupe Total, p. 29.

<sup>18</sup> **Pièce n°14** - Extrait Kbis de la société TotalEnergies SE.

<sup>19</sup> **Pièce n°15** - Extrait Kbis de la société TotalEnergies électricité et gaz France SA.

*l'élévation de la température moyenne de la planète bien en dessous de 2°C par rapport aux niveaux préindustriels. »<sup>20</sup>*

36. Dans un document intitulé « *Vers la neutralité carbone* », il affirmait ainsi :

*« L'année 2020 marque une avancée majeure pour Total dans sa réponse au défi du changement climatique : le Groupe se fixe en effet comme nouvelle ambition d'atteindre la neutralité carbone sur l'ensemble de ses activités d'ici à 2050, conjointement avec la société. Total veut ainsi contribuer à l'objectif de neutralité défini par l'Accord de Paris pour la seconde moitié du siècle. »<sup>21</sup>*

37. Dans la continuité de cette annonce, le 28 mai 2021, l'assemblée générale annuelle approuvait le changement de nom du groupe au profit de « TotalEnergies ». A cette occasion, Monsieur Patrick Pouyanné, PDG du groupe, déclarait :

*« C'est une journée historique où l'entreprise change de visage, de stratégie. On sera toujours près de nos clients et on leur vendra toutes les énergies nouvelles dont on a besoin pour faire face au changement climatique »<sup>22</sup>.*

38. A l'ère du changement climatique, nul doute que le groupe TotalEnergies a saisi l'enjeu commercial qui réside dans son image de marque. Il l'a donc accompagné, le 29 mai 2021 - soit dès le lendemain du vote de l'assemblée générale approuvant le changement de nom du groupe - d'une campagne publicitaire de grande ampleur, à l'international et surtout en France, diffusée sur tous les supports disponibles : panneaux d'affichage, presse, radio, sites internet, télévision, plateformes internet et réseaux sociaux populaires.

39. A titre liminaire, il convient de préciser que la campagne de publicité du groupe TotalEnergies a directement touché **plusieurs millions de consommateurs potentiels des produits et services de Total (carburants, électricité et gaz)**. A titre d'exemple et uniquement sur un échantillon sélectionné :

- Une publicité sur la transformation de Total en TotalEnergies et ses engagements environnementaux (mentionnée ci-après aux paragraphes 46 et 54) diffusée dans Le Figaro le 2 juin 2021 a concerné une audience évaluée à **1 517 000 lecteurs** pour un coût estimé à 130 000 euros, la même publicité diffusée dans le journal L'équipe le 4 juin 2021 a concerné une audience évaluée à **2 136 000 lecteurs** pour un coût estimé à 134 500 euros. De mai 2021 à décembre 2021, cette même publicité a été publiée dans 25 journaux de presse nationale<sup>23</sup>.
- Un spot télévisuel (mentionné ci-après au paragraphe 54) diffusé sur TF1 le 3 juillet 2021 à 18h44 a concerné une audience de **1 940 000 téléspectateurs** pour un coût estimé à 11 800 euros. Sur le mois de juillet 2021 et la période du 15 octobre au 15 novembre 2021, ce spot a été diffusé 90 fois sur les chaînes suivantes : TF1, France 2, France 3, M6, TMC<sup>24</sup>.

---

<sup>20</sup> **Pièce n°16** - Déclaration de Total S.A. et d'investisseurs de la coalition Climate Action 100+, « *Total adopte des nouvelles politiques pour atteindre son ambition de neutralité carbone à horizon 2050* », 05/05/2020.

<sup>21</sup> **Pièce n°7** - Rapport climat du groupe Total, « *Vers la neutralité carbone* », 2020, p. 2.

<sup>22</sup> **Pièce n°17** - La gazette de la défense, « *Total se réinvente avec un nouveau nom* », 02/06/2021.

<sup>23</sup> **Pièce n°18** - Mediatree, « *Coûts et audiences des publicités TotalEnergies* », 18/02/2022.

<sup>24</sup> *Idem*.

- Pour les réseaux sociaux, chacune des publicités sponsorisées sur Facebook, selon les statistiques de Facebook, a été affichée *a minima* sur plusieurs dizaines de milliers d'écrans et parfois plusieurs centaines de milliers d'écrans, aboutissant le plus souvent à une audience estimée à **plus d'un million de personnes pour chacune d'entre elles**<sup>25</sup>.
40. Au cœur de sa campagne figurent les allégations selon lesquelles le groupe s'engagerait sur une trajectoire de « *neutralité carbone* » d'ici 2050 et serait « *un acteur majeur de la transition énergétique* » (2.1). Ces engagements généraux sont accompagnés d'allégations ciblées mettant en avant de prétendues vertus environnementales des sources d'énergie commercialisées par le groupe, en particulier s'agissant du gaz fossile (« *gaz naturel* » selon le groupe TotalEnergies) et des agro-carburants (2.2). Les plus importantes de ses allégations sont regroupées dans un répertoire thématique produit en **Pièce n°20** centralisant les allégations répertoriées dans différentes pièces.

### 2.1 Les allégations relatives à l'ambition du groupe TotalEnergies de neutralité carbone d'ici 2050 et d'être un acteur majeur de la transition énergétique

41. Le changement d'identité du groupe TotalEnergies est notamment promu auprès des consommateurs comme la traduction d'une double ambition : celle d'atteindre la neutralité carbone d'ici 2050 (2.1.1) et celle d'être un acteur majeur de la transition énergétique (2.1.2).
42. Ces allégations sont rassemblées à l'annexe I du répertoire thématique produit en **Pièce n°20**.

#### 2.1.1 Les allégations relatives à l'ambition de neutralité carbone d'ici 2050 du groupe TotalEnergies

43. L'allégation relative à l'ambition du groupe TotalEnergies de neutralité carbone d'ici 2050 a été diffusée sur le site internet du groupe TotalEnergies à destination des particuliers<sup>26</sup> (ci-après, « **le Site commercial** »), sur une page internet *ad hoc* intitulée « *L'énergie se réinvente* »<sup>27</sup> créée spécialement pour accompagner sa campagne de publicité ainsi que sur ses réseaux sociaux.
44. Le Site commercial contient une page dédiée à l'annonce du changement de nom du groupe, qui énonce : « *face au défi du changement climatique, le Groupe TotalEnergies se transforme (...) en visant la neutralité carbone en 2050 ensemble avec la société* »<sup>28</sup>.
45. Une autre page du Site commercial intitulée « *Les 5 bonnes raisons de nous choisir* » souligne : « *Le Groupe s'est fixé pour ambition d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 conjointement avec la société, à travers notamment le développement des énergies renouvelables* »<sup>29</sup>.
46. S'agissant de la **page internet ad hoc** intitulée « *L'énergie se réinvente* », elle est au cœur de la campagne : la page d'accueil du Site commercial<sup>30</sup> ainsi que de nombreuses publicités diffusées sur les réseaux sociaux<sup>31</sup>, la radio et des chaînes de télévision y renvoient

<sup>25</sup> **Pièce n°19** - Constat d'huissier en date du 20/01/2022, p. 25 et suiv.

<sup>26</sup> Dont l'adresse url est <https://www.totalenergies.fr>

<sup>27</sup> Dont l'adresse url est <https://totalenergies.com/lenergie-se-reinvente/>

<sup>28</sup> **Pièce n°20** - Répertoire thématique des allégations, p. 1.

<sup>29</sup> *Ibid.*

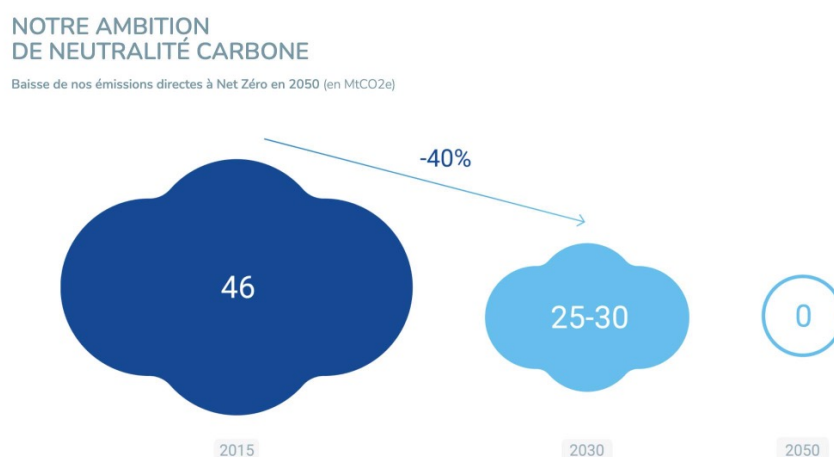
<sup>30</sup> **Pièce n°19** - Constat d'huissier en date du 20/01/2022, p. 2.

<sup>31</sup> *Idem*, p. 25 et suiv.

directement, soit par lien cliquable (<https://tot.al/3zgow5>), soit en l'affichant par écrit dans les spots télévisuels, comme l'illustre la capture d'écran reproduite ci-dessous<sup>32</sup> :



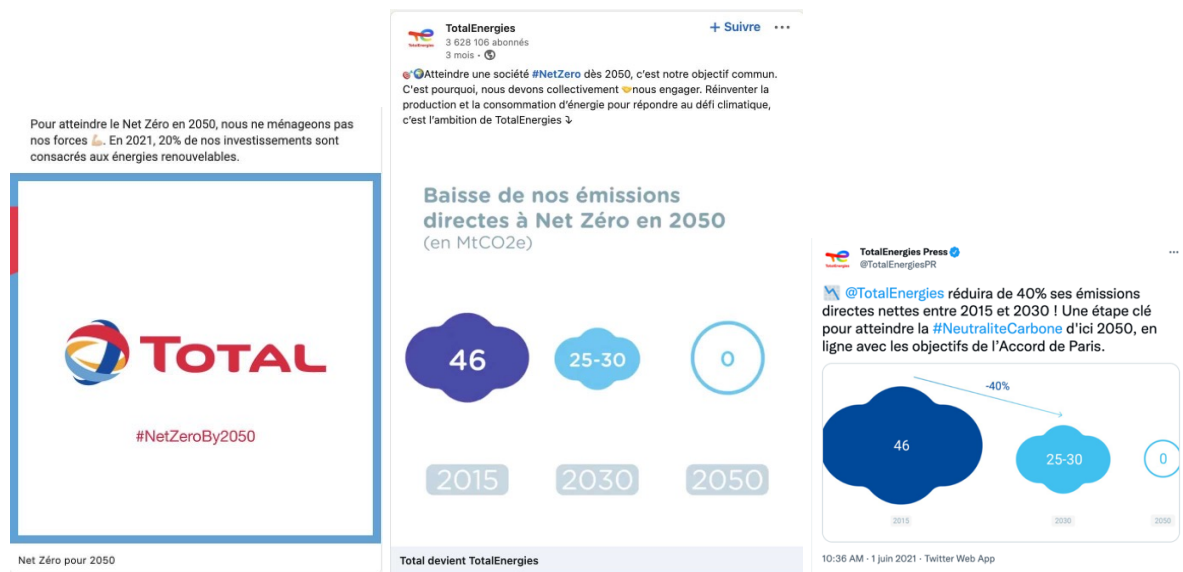
47. Cette page *ad hoc* met en avant une première rubrique titrée « *Notre ambition de neutralité carbone* » ainsi que le graphique reproduit ci-dessous illustrant la trajectoire de réduction des émissions de GES affichée par le groupe TotalEnergies :



48. Le groupe TotalEnergies a également promu son ambition de neutralité carbone d'ici 2050 via plusieurs publications en 2021 sur Facebook, Twitter et LinkedIn comme l'illustrent la publicité ciblée Facebook et les publications reproduites ci-dessous<sup>33</sup>.

<sup>32</sup> **Pièce n°20** - Répertoire thématique des allégations, p. 2.

<sup>33</sup> *Idem*, p. 3 et suiv. La publicité ciblée (image de gauche) a été diffusée entre le 18 mai et le 22 mai 2021 et a atteint potentiellement jusqu'à 1 million de personnes.



49. En outre, la plupart des publications présentant les différentes énergies du groupe sur Facebook, Instagram et Twitter contiennent le slogan suivant soit en anglais « #MoreEnergiesLessEmissions »<sup>34</sup> soit en français « #plus d'énergie moins d'émissions », suggérant de manière simplifiée que le groupe réduirait ses émissions de GES (« moins d'émissions ») tout en augmentant sa production (« plus d'énergie »).
50. Enfin, l'objectif de « neutralité carbone » d'ici 2050 est également promu auprès du grand public au travers du sponsoring sportif du groupe TotalEnergies en matière de cyclisme<sup>35</sup> et de rugby<sup>36</sup>.

### 2.1.2 Les allégations relatives à l'objectif du groupe TotalEnergies de devenir un acteur majeur de la transition énergétique grâce aux énergies renouvelables

51. En complément de son ambition de neutralité carbone d'ici 2050, le groupe TotalEnergies affiche sa volonté de jouer un rôle pionnier dans la transition énergétique.
52. Le Site commercial affirme : « **Face au défi du changement climatique, le Groupe TotalEnergies se transforme avec l'ambition de devenir un acteur majeur de la transition énergétique, notamment en accélérant son développement dans les énergies renouvelables** et en visant la neutralité carbone en 2050 ensemble avec la société. Pour marquer cette

<sup>34</sup> A titre d'illustration, voir **Pièce n°19** - Constat d'huissier en date du 20/01/2022, p. 25 et suiv. et **Pièce n°20** - Répertoire thématique des allégations p. 6.

<sup>35</sup> A l'occasion du Tour de France 2021, dont le groupe parrainait une équipe, le Site commercial renvoyait vers un site internet dédié au suivi de l'équipe (<https://teamttotalenergies.com/>) indiquant que la nouvelle identité de marque du groupe « traduit l'ambition forte de l'entreprise, celle de devenir la compagnie de toutes les énergies, engagée vers la neutralité carbone à horizon 2050 », **Pièce n°21** - Capture d'écran de la page internet « De nouvelles énergies sur le maillot » (<https://teamttotalenergies.com/de-nouvelles-energies-sur-le-maillot/>).

<sup>36</sup> A propos de la Coupe de rugby 2023, le groupe déclare « TotalEnergies veut bouger les lignes et prendre toute sa part face au défi climatique. Nous voulons avancer ensemble vers cette voie : celle de nouvelles énergies qui doivent être au cœur de la Coupe du Monde de Rugby 2023 et participer à son impact positif pour la société », **Pièce n°22** - Communiqué du groupe TotalEnergies, « TotalEnergies devient sponsor officiel de la Coupe du Monde de Rugby France 2023 », 25/06/2021.

transformation, Total devient TotalEnergies, un groupe multi-énergies doté d'un objectif : **fournir une énergie toujours plus abordable, propre, fiable et accessible au plus grand nombre** »<sup>37</sup>.

53. Dans un spot diffusé notamment sur la page *ad hoc* « *L'énergie se réinvente* », le groupe affirme que : « **pour contribuer au développement durable de la planète face au défi climatique**, nous avançons, ensemble, vers de nouvelles énergies. *L'énergie se réinvente et ce chemin des énergies, c'est le nôtre. Notre ambition est d'être un acteur majeur de la transition énergétique* »<sup>38</sup>.

54. Ce type d'annonces a également été diffusé :

- Dans un spot publicitaire diffusé à la télévision annonçant : « *Parce [...] qu'il faudra toujours **contribuer à préserver la planète** [...]. Bref, parce que l'énergie c'est la vie, Total se transforme et devient TotalEnergies, pour répondre toujours mieux à vos besoins* » - le spot se terminant par des images de panneaux solaires et d'éoliennes<sup>39</sup>.
- Par voie de presse, dès le 29 mai 2021, avec cette publicité<sup>40</sup>:



55. Les allégations du groupe TotalEnergies sur son prétendu rôle majeur dans la transition sont associées au message selon lequel le groupe passerait du statut actuel de *major* pétrolière à celui de « *compagnie multi-énergies* », actrice de la transition.

56. Elles laissent donc entendre que sa transformation reposerait sur le développement de la production d'énergies renouvelables, en particulier d'électricité d'origine éolienne et solaire.

<sup>37</sup> **Pièce n°20** - Répertoire thématique des allégations p. 2.

<sup>38</sup> **Pièce n°20** - Répertoire thématique des allégations p. 2.

<sup>39</sup> *Ibid.* Ce spot a fait l'objet d'une diffusion sur plusieurs chaînes de télévision avec une audience estimée à plusieurs millions de téléspectateurs.

<sup>40</sup> *Ibid.* Cette publicité a été diffusée notamment dans les journaux Le Figaro et l'Equipe.

Celle-ci est en effet promue de façon appuyée par le groupe, comme en témoignent les nombreuses publications et publicités ciblées sur ce thème diffusées sur les réseaux sociaux :

- « *Parce qu'on aura toujours envie d'être à l'aise chez soi, et qu'on contribuera à préserver la planète, TotalEnergies s'engage pour une énergie toujours plus propre* »<sup>41</sup> ;
- « *Pour réussir notre transition énergétique, nous devons faire évoluer notre production d'énergies et miser sur les renouvelables. C'est pour cela que nous avons changé notre nom pour devenir TotalEnergies* 🙌 »<sup>42</sup>.
- « *⚡ S'éclairer, se chauffer, se déplacer : l'électricité est l'énergie du 21e siècle. TotalEnergies investit pour intégrer le top 5 mondial des producteurs de #renouvelables. En 2030, l'électricité représentera 15% de notre mix énergétique* »<sup>43</sup> ;
- « *Sur terre comme en mer, TotalEnergies mise sur l'énergie du vent 🌬️, une énergie 100% renouvelable. En Europe, nos parcs éoliens terrestres constituent 1400 mégawatts de capacité de production d'électricité renouvelable ⚡♻️. En complément, nous déployons des parcs éoliens en mer 🌊 à travers le monde 🌍 grâce à l'expérience de nos équipes en matière de plateformes off-shore. Notre ambition ? Être l'un des pionniers sur le secteur de l'éolien* »<sup>44</sup> ;
- « *L'énergie #solaire est abondante, propre et inépuisable. TotalEnergies est présent sur ce secteur à travers la production de cellules photovoltaïques, le développement de centrales solaires et l'installation de panneaux au plus près des lieux de consommation. D'ici 2025, grâce à nos différents projets à travers le monde 🌍, 80% de notre capacité de production d'énergies renouvelables viendra du soleil* »<sup>45</sup>.
- « *En 2021, 20% de nos investissements sont consacrés aux énergies renouvelables* »<sup>46</sup>.
- « *Aujourd'hui, nous produisons 1,5GW d'électricité grâce aux éoliennes. En 2030, notre ambition est d'atteindre une capacité installée de production d'électricité d'origine renouvelable de 100 GW. C'est pour cela que nous développons l'éolien offshore !* »<sup>47</sup>. L'image associée indique : « *C'est grâce à notre expertise des opérations et de la maintenance offshore que nous pouvons réussir dans l'éolien offshore* ».
- Une série de publicités ciblées diffusées notamment sur Facebook, Instagram et Messenger interpellent les consommateurs dans les termes suivants : « *Comment devenir acteur de la transition énergétique ? ⚡ ☐ [...] Notre offre verte fixe pendant 1 an et 100%* »

---

<sup>41</sup> Ibid. Répertoire thématique des allégations, p. 3.

<sup>42</sup> [Pièce n°20](#) - Répertoire thématique des allégations, p. 5 (publicité ciblée diffusée sur Facebook à partir du 4 août 2021).

<sup>43</sup> Ibid., p. 5 (Tweeter, 16 juin 2021).

<sup>44</sup> Ibid., p. 6 (Facebook, Instagram et Tweeter, 19 juin 2021).

<sup>45</sup> Ibid. (Facebook, Instagram et Tweeter, 20 juin 2021 et publicité ciblée diffusée les 6 et 7 juillet sur Facebook et Instagram à une audience estimée à plus d'un million de personnes).

<sup>46</sup> Ibid., p. 4. (diffusée du 18 au 22 mai sur Facebook à une audience estimée entre 500 000 et un million de personnes).

<sup>47</sup> Ibid., p. 6. (diffusée du 22 au 23 juillet 2021, puis du 27 au 30 juillet sur Facebook à une audience estimée à plus d'un million de personnes).



*made in France* 🇫🇷 est notre solution pour vous ! 🙌 », accompagnées d'une courte vidéo indiquant notamment « Offre Electricité Verte\* » et « Eolien et solaire »<sup>48</sup>.

57. Enfin, ces messages relatifs à la nouvelle stratégie du groupe sont condensés dans le slogan « *L'énergie se réinvente, Total devient TotalEnergies* », diffusé via les spots publicitaires<sup>49</sup>, les réseaux sociaux<sup>50</sup> ainsi que les affichages réalisés sur des panneaux publicitaires dans des zones très fréquentées, notamment en ville, tel que dans les aéroports d'Orly et de Roissy-Charles de Gaulle ainsi que dans les stations-services du groupe TotalEnergies<sup>51</sup> accompagné d'une imagerie verte, associée au développement durable et aux énergies renouvelables, comme l'illustre la photographie reproduite ci-après de la station-service TotalEnergies située 86 Rue de Paris à Montreuil<sup>52</sup> :



## 2.2 Les allégations relatives au gaz fossile et aux agro-carburants

58. Les allégations du groupe TotalEnergies sur son prétendu rôle majeur dans la transition s'accompagnent de messages mettant en avant la diversification énergétique du groupe soutenue par des publicités promouvant sept types d'énergie sur lesquelles le groupe TotalEnergies suggère se concentrer désormais : le pétrole, le gaz, l'électricité, l'hydrogène, la biomasse, l'éolien et le solaire.
59. Cette diversification est illustrée par les visuels et le nouveau logo du groupe reproduits ci-dessous<sup>53</sup>, qui ont été conçus pour refléter la nouvelle stratégie climatique du groupe au travers de l'association de chaque énergie à une couleur et du chemin tracé par le logo d'une énergie à l'autre, des énergies fossiles vers les énergies renouvelables<sup>54</sup>.

<sup>48</sup> *Idem*, p. 7 (diffusée sur Facebook à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021).

<sup>49</sup> *Idem*, p. 2.

<sup>50</sup> *Ibid.*

<sup>51</sup> Il s'agit des lieux où les demanderesses ont effectivement identifié de tels dispositifs d'affichage, sachant que la campagne en comportait certainement d'autres.

<sup>52</sup> Photo prise le 27 janvier 2022 à la station-service TotalEnergies située 86 Rue de Paris à Montreuil.

<sup>53</sup> Pièce n°19 - Constat d'huissier en date du 20/01/2022, p. 2 et annexe 2.

<sup>54</sup> Pièce n°23 - Constat d'huissier en date du 18/02/2022, p. 5 et annexe 8.



60. Outre que ces publicités tendent à minimiser la place centrale et prédominante du pétrole pour le groupe TotalEnergies aujourd'hui comme dans les années à venir, ces publicités promeuvent des vertus environnementales inexactes et disproportionnées du gaz fossile (« gaz naturel » selon le groupe TotalEnergies) (2.2.1) et des agro-carburants (2.2.2).

### 2.2.1 Les allégations relatives au gaz fossile

61. Les allégations relatives au gaz fossile visées ci-après sont répertoriées à l'annexe II du répertoire thématique produit en [Pièce n°20](#).
62. Les publications du groupe TotalEnergies sur les réseaux sociaux contiennent de nombreuses mentions promouvant le gaz comme une énergie peu émettrice de GES, voire comme une énergie nécessaire à la transition énergétique, telles que :
- « *Abondant, bon marché et flexible, le gaz est **P'énergie fossile la moins émettrice de gaz à effet de serre. Complément indispensable des énergies renouvelables**, c'est aussi un substitut au charbon et au pétrole pour fournir en énergie des millions de foyers et transformer la mobilité. Il jouera un rôle majeur dans la stratégie de TotalEnergies et représentera 50% de nos productions et ventes en 2030* »<sup>55</sup>.
  - « *Le #gaz est le **complément indispensable aux #énergiesrenouvelables**. Capable de fournir en énergie des millions de foyer et de transformer la mobilité, le gaz représentera 50% de notre mix énergétique en 2030* »<sup>56</sup> ;
  - « *La révolution du secteur des transports est déjà en marche. Voici comment on y participe* », et dans la vidéo associée : « *Comment accompagner la transition énergétique dans les transports ? On développe le GNC, le gaz naturel comprimé, **une alternative dont l'empreinte carbone est plus faible que celle des autres carburants fossiles*** »<sup>57</sup> ;
  - « *De l'industrie à la mobilité en passant par la génération électrique, le gaz naturel est une énergie utile partout. **C'est aussi la moins polluante des énergies fossiles** ! Et savez-vous que sous forme liquide, il se transporte bien plus facilement ?* », suivie d'une vidéo indiquant : « *Développer une énergie de transition multi-usages, on y travaille ! **Le GNL et le gaz naturel sont des ressources fantastiques pour décarboner [...]. Et pour fournir une énergie plus*** »

<sup>55</sup> [Pièce n°20](#) - Répertoire thématique des allégations, p. 9 (Facebook et Instagram, 15 juin 2021). Ces allégations ont également été diffusées dans une publicité ciblée diffusée sur Facebook et Instagram les 6 et 7 juillet 2021 à une audience estimée à plus d'un million de consommateurs.

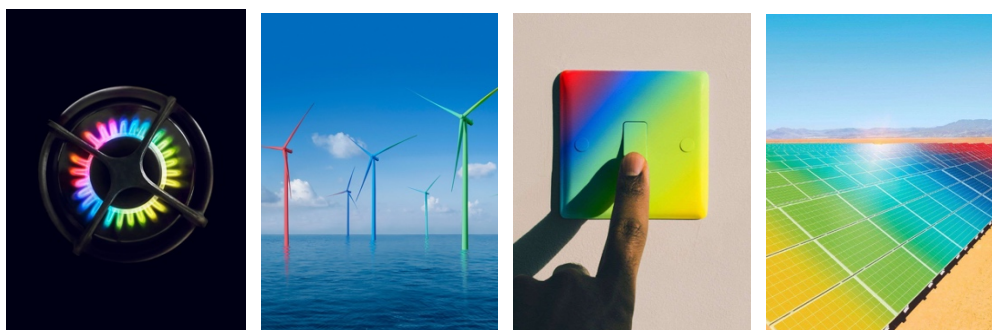
<sup>56</sup> *Ibid.* (Twitter, 15 juin 2021).

<sup>57</sup> *Ibid.* (Facebook, 19 juillet 2021).

**sûre et plus propre, on continue nos efforts pour décarboner l'ensemble de la chaîne. [...] Un pas de plus vers les énergies plus responsables!**<sup>58</sup>.

- « Au Danemark, nous avons modernisé une plateforme qui fournit 90% du gaz naturel du pays. Nous vous disons tout ! 📌 » et dans la vidéo associée : « Répondre à la demande croissante en énergies, en **limitant notre impact sur l'environnement**, c'est possible! TotalEnergies work in progress. Au Danemark, nous développons la plateforme de gaz naturel, « Tyra ». Elle sera à la pointe de la technologie et **émettra 30% de CO2 en moins**. Un mégaprojet offshore qui s'ancre dans la stratégie climat de TotalEnergies »<sup>59</sup>.

63. Le gaz est par ailleurs **souvent associé aux énergies renouvelables** comme dans le premier visuel ci-dessous, tiré de la page *ad hoc* « L'énergie se réinvente ». L'image illustrant le gaz (une gazière) est ainsi placée à côté de trois images illustrant des éoliennes, un interrupteur électrique et des panneaux photovoltaïques et utilise la même symbolique que celle utilisée pour représenter les énergies renouvelables (les couleurs de l'arc-en-ciel).



### 2.2.2 Les allégations relatives aux agro-carburants

64. Les allégations relatives aux agro-carburants visées ci-après sont listées à l'annexe III du répertoire thématique produit en **Pièce n°20**.
65. La promotion des agro-carburants à destination des consommateurs s'inscrit dans le cadre d'une promotion plus générale de la biomasse<sup>60</sup>. Elle s'appuie notamment sur de nombreuses publications du groupe sur les réseaux sociaux. On peut ainsi lire :
- « Être l'un des **acteurs majeurs de la #transitionénergétique**, c'est aussi promouvoir l'**#économiecirculaire** dans l'usage de la **#biomasse** en développant les **#biogaz**, **#bioplastiques** et **#biocarburants**. Ces **alternatives bas-carbone permettent une réduction d'au moins 50% des émissions de CO2 par rapport à leurs équivalents fossiles**. L'usage de la biomasse est une **solution concrète et immédiate pour participer à la décarbonation du transport et**

<sup>58</sup> *Idem.*, p. 10 (Facebook, 10 septembre 2021).

<sup>59</sup> **Pièce n°20** - Répertoire thématique des allégations, p. 10 (publicité ciblée diffusée à partir du 2 août 2021 sur Facebook).

<sup>60</sup> La biomasse désigne la matière organique d'origine végétale (bois, huiles végétales...), animale (déjections), fongique ou encore bactérienne exploitable comme source d'énergie. On parle alors de « bioénergie » au sens large, de biogaz quand la biomasse est transformée en gaz (via la méthanisation) ou encore de biocarburant (ou « agro-carburant ») quand la biomasse est utilisée comme carburant.

à l'amélioration de l'empreinte carbone des produits du quotidien comme les packagings, pièces automobiles ou encore équipements médicaux»<sup>61</sup> ;

- « Grâce à la #biomasse, TotalEnergies développe des **alternatives bas-carbone : biogaz, biocarburants & bioplastiques**. Ces #énergies & produits émettent moitié moins de CO2 que leurs équivalents fossiles, c'est pourquoi nous misons dessus »<sup>62</sup>.
- « Les biocarburants sont une solution d'avenir pour **décarboner les transports** (...) »<sup>63</sup>, tandis que la vidéo affirme : « Pour réduire l'intensité carbone du transport routier et aérien, qu'est-ce qu'on fait ? Total Energies In Motion. Nous **produisons des biocarburants à partir de matières premières biosourcées comme des huiles végétales, mais aussi à partir de déchets et résidus comme des graisses animales ou des huiles de cuisson usagées. Et des 2023, nous n'utiliserons plus d'huile de palmes ! Les biocarburants permettent de réduire de 50 à 90% les émissions de CO2 par rapport à leur équivalent fossile** ».

\*\*\*

66. C'est dans ces conditions que Greenpeace France, les Amis de la Terre France et Notre Affaire à Tous considérant que ces allégations sont constitutives de pratiques commerciales trompeuses prohibées par les articles L.121-1 et suivants du code de la consommation et, partant, des fautes délictuelles au sens de l'article 1240 du code civil de nature à engager la responsabilité des sociétés TotalEnergies SE et TotalEnergies Electricité et Gaz France, saisissent le tribunal de céans afin de faire cesser ces pratiques et réparer le préjudice causé.

---

<sup>61</sup> **Pièce n°20** - Répertoire thématique des allégations, p. 11 (Facebook, Instagram et Tweeter, 18 juin 2021). Ce message a aussi été diffusé sous forme de publicité ciblée diffusée sur Facebook et Instagram du 6 au 8 juillet 2021 à une audience estimée à plus d'un million de personnes.

<sup>62</sup> **Pièce n°20** - Répertoire thématique des allégations p. 11 (Twitter, 23 juin 2021).

<sup>63</sup> *Idem*, p. 12 (publicité ciblée diffusée sur Facebook du 13 au 17 juillet 2021 à une audience estimée à jusqu'à 500 000 personnes).

## DISCUSSION

---

67. A titre préliminaire, l'action des associations demanderesse est recevable (I) et le Tribunal judiciaire de Paris est compétent (II).
68. Les pratiques des sociétés TotalEnergies SE et TotalEnergies Electricité et Gaz France constituent des pratiques commerciales trompeuses illicites et, partant, des fautes délictuelles de nature à engager la responsabilité de leurs auteurs (III).
69. Dès lors que ces pratiques commerciales comportent des indications environnementales, elles causent un préjudice aux intérêts collectifs défendus par les associations demanderesse qu'il conviendra de faire cesser ainsi qu'un préjudice moral qu'il conviendra de réparer (IV).

### I. LA RECEVABILITE DE L'ACTION

---

70. L'article L. 142-2 du code de l'environnement dispose :

*« Les associations agréées mentionnées à l'article L. 141-2 peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement, (...) et ayant pour objet (...) les pratiques commerciales et les publicités trompeuses ou de nature à induire en erreur quand ces pratiques ou publicités comportent des indications environnementales ainsi qu'aux textes pris pour leur application. »*
71. Il résulte de cette disposition et de l'article 31 du code de procédure civile que les associations de protection de l'environnement agréées au titre de L. 141-1 du code de l'environnement peuvent se prévaloir d'un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre causé par des pratiques commerciales trompeuses de nature à induire en erreur en matière environnementale<sup>64</sup>. L'article L. 142-2 n'exige pas que l'objet social des associations agréées vise directement la protection des intérêts des consommateurs.
72. Au cas présent, les conditions posées par l'article L.142-2 sont satisfaites dès lors, d'une part, que les allégations déployées par le groupe TotalEnergies dans ses campagnes reposent sur des « indications environnementales » et doivent être qualifiées de pratiques commerciales trompeuses comme démontré *infra* et, d'autre part, que les associations demanderesse disposent chacune d'un agrément au titre de la protection de l'environnement et défendent des intérêts collectifs auxquels les pratiques du groupe TotalEnergies portent préjudice.
73. Greenpeace France est une association à but non lucratif régie par la loi 1901, créée en 1977 et qui a pour objet la protection de l'environnement. Elle est agréée au titre de la protection de l'environnement en vertu de l'article L.141-1 du code de l'environnement par arrêté du 15 mars 2019<sup>65</sup>.

---

<sup>64</sup> Voir à cet égard, TGI Paris, 1<sup>re</sup> ch. sect. soc., 13 mars 2018, n° 17/06330 – FNE / HYUNDAI: « les associations agréées dont l'objet est la protection de l'environnement sont habilitées à exercer, devant les juridictions tant civiles que répressives, toute action tendant à obtenir réparation du préjudice direct ou indirect causé aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, soit par une infraction aux dispositions légales ou réglementaires relatives à la protection de la nature, soit par des pratiques commerciales et des publicités trompeuses ou de nature à induire en erreur quand celles-ci comportent des indications environnementales. »

<sup>65</sup> Pièce n°1.3 - Arrêté du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire du 15 mars 2019.

74. En vertu de l'article 1<sup>er</sup> de ses statuts, « l'association GREENPEACE France a pour but la protection de l'environnement et de la biodiversité de la planète sous toutes ses formes, et en particulier :
- la promotion des énergies renouvelables et des économies d'énergie ;
  - la lutte contre les pollutions et nuisances portant atteinte aux équilibres fondamentaux des océans, du sol, du sous-sol, de l'air, de l'eau, de la biosphère, du climat, des sites et paysages ;
  - l'action pour la défense des intérêts des consommateurs, des usagers et des contribuables dans les domaines de l'environnement, de la santé, de l'alimentation, de l'énergie »<sup>66</sup>.
75. Les Amis de la Terre France est une association à but non lucratif régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, créée en 1970 en vue d'agir pour la protection des êtres humains et de l'environnement. Elle est agréée pour la protection de l'environnement en vertu de l'article L. 141-1 du code de l'environnement par arrêté en date du 12 décembre 2018<sup>67</sup>.
76. En vertu de l'article 2 de ses statuts<sup>68</sup>, son objet est :
- « - agir pour la protection des êtres humains et de l'environnement contre les excès de la société de consommation,
- lutter contre les pratiques commerciales abusives et la production de biens ou de services nuisibles à l'être humain et à l'environnement,
  - protéger la biodiversité (la faune, la flore), les sites et paysages, préserver les territoires sensibles, et encourager les pratiques alternatives favorables à l'environnement, notamment l'utilisation des énergies renouvelables
  - encourager la prise en compte des impératifs liés à la protection de l'environnement, à la démocratie et au progrès social, dans toutes les décisions des acteurs économiques, œuvrer à la mise en place d'un cadre juridique permettant de sanctionner les responsables de dégradations environnementales,
  - promouvoir l'accès des citoyens à l'information, l'exercice des droits civiques et la participation de chacun aux décisions le concernant, notamment celles relatives à l'environnement. »
77. Notre Affaire à Tous est une association à but non lucratif régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, créée en 2015 et désormais agréée pour la protection de l'environnement en vertu de l'article L. 141-1 du code de l'environnement au terme de l'acceptation tacite de sa demande d'agrément en date du 18 février 2022<sup>69</sup>.
78. En vertu de l'article 2 de ses statuts, son objet inclut :
- « - la protection de la nature et la défense de l'environnement;
- d'organiser, de financer ou de soutenir toutes actions, initiatives, notamment les démarches juridiques, idées, discours, plaidoyers ayant pour objet de protéger le vivant, l'environnement, le climat, les générations présentes et futures et la faune et la flore [...] »<sup>70</sup>.

<sup>66</sup> Pièce n°1.1 - Statuts Greenpeace France.

<sup>67</sup> Pièce n°2.3 - Arrêté du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire du 12/12/2018.

<sup>68</sup> Pièce n°2.1 - Statuts des Amis de la Terre France.

<sup>69</sup> Pièce n°3.2 - Courier du Ministère de la Transition Ecologique en date du 19/08/2021.

<sup>70</sup> Pièce n°3.1 - Statuts de l'association Notre Affaire à Tous.

79. A ce titre, Greenpeace France, Les Amis de la Terre France et Notre Affaire à Tous mènent des travaux de recherche, d'information, ainsi que des actions juridiques et de plaidoyer en faveur de la protection de l'environnement, la transition énergétique, la lutte contre le changement climatique et contre les pratiques préjudiciables des entreprises, y compris en matière de communication environnementale trompeuse (« *greenwashing* » ou écoblanchiment)<sup>71</sup>.
80. Par conséquent, en vertu de l'article L.142-2 du code de l'environnement Greenpeace France, les Amis de la Terre France et Notre Affaire à Tous sont habilitées à exercer devant le tribunal de céans une action en responsabilité civile et à solliciter la réparation et la cessation du préjudice causé par les pratiques commerciales trompeuses en cause.

---

<sup>71</sup> [Pièce n°1.4](#) - Rapport d'activité 2021 de Greenpeace France, [Pièce n°2.4](#) - Rapport d'activité 2021 des Amis de la Terre France et [Pièce n°3.3](#) - Rapport d'activité 2021 de Notre Affaire à Tous.

## II. LA COMPETENCE TERRITORIALE DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS

---

81. Aux termes de l'article 46 du code de procédure civile, « *le demandeur peut saisir à son choix, outre la juridiction du lieu où demeure le défendeur, [...] en matière délictuelle, la juridiction du lieu du fait dommageable ou celle dans le ressort de laquelle le dommage a été subi* ».
82. En matière numérique, le fait dommageable se produit dans tous les lieux où les pratiques litigieuses sont à la disposition des internautes et le dommage est subi dans tous les lieux où les pratiques litigieuses sont à la disposition des internautes.
83. Lorsqu'une pratique commerciale trompeuse a été commise par une diffusion sur le réseau internet, le fait dommageable se produit en tous lieux où les informations sont mises à la disposition des utilisateurs éventuels du site.
84. Ainsi, en matière de publicité par internet, la jurisprudence a précisé cette option en attribuant compétence au juge du lieu de réception de l'élément dommageable (méthode de la localisation)<sup>72</sup>.
85. En l'espèce, le Site commercial, la page internet *ad hoc* et l'ensemble des réseaux sociaux utilisés par les sociétés TotalEnergies SE et TotalEnergies Electricité et Gaz France SA sont à destination d'un public français et de l'ensemble des personnes résidant sur le territoire national. De même, l'affichage a été réalisé en de nombreux lieux, et notamment à Paris, et les publicités radiophoniques, télévisuelles et publiées dans la presse ont pu être accessibles sur l'ensemble du territoire. En diffusant les allégations visées sur l'ensemble du territoire national, le fait dommageable se produit sur l'ensemble du territoire national et le dommage est subi sur l'ensemble du territoire national.
86. Dès lors que Greenpeace France, les Amis de la Terre France et Notre Affaire à Tous exercent leurs activités statutaires sur l'ensemble du territoire national, le fait dommageable ainsi que le préjudice qu'elles subissent du fait de la diffusion se réalise bien sur l'ensemble du territoire national.
87. En particulier, le public parisien est donc destinataire des informations diffusées par les sociétés TotalEnergies SE et TotalEnergies Electricité et Gaz France SA.
88. Par conséquent, en application de l'article 46 du code de procédure civile le Tribunal judiciaire de Paris est compétent.
89. Au demeurant, dès lors que le siège social de la société TotalEnergies Electricité et Gaz France SA, l'une des défenderesses, est situé à Paris, le Tribunal judiciaire de Paris est également compétent en vertu des articles 42 et 43 du code de procédure civile.

---

<sup>72</sup> Cass. 1ère civ. 6 novembre 2017, n° 16-10428 ; jurisprudence Yahoo, TGI Paris, 22 mai et 20 novembre 2000 ; TGI Paris, 17ème ch., 26 février 2002 ; Paris 11ème ch., 17 mars 2004 ; TGI Amiens, 13 avril 2017 FNE c/ Jaguar Land Rover ; TJ Paris 23 février 2021 FNE c/ CAMA



### III. LES PRATIQUES COMMERCIALES TROMPEUSES COMMISES PAR LES SOCIÉTÉS TOTALÉNERGIES SE ET TOTALÉNERGIES ÉLECTRICITÉ ET GAZ FRANCE

---

90. A la lumière du cadre juridique applicable aux pratiques commerciales trompeuses (1), les allégations diffusées par les sociétés TotalEnergies SE et TotalEnergies Electricité et Gaz France SA sont qualifiables de pratiques commerciales (2) trompeuses (3) et susceptibles d'altérer le comportement économique du consommateur (4).

#### 1. LE CADRE JURIDIQUE APPLICABLE AU PRÉSENT LITIGE

91. La prohibition des pratiques commerciales trompeuses (1.1) s'applique aux allégations environnementales des entreprises (1.2) conformément aux critères dégagés par plusieurs instances nationales et européennes (1.3).

##### 1.1 L'interdiction des pratiques commerciales trompeuses au titre du droit de la consommation

92. La prohibition des pratiques commerciales trompeuses repose sur les articles L.121-1 et suivants du code de la consommation, issus de la transposition de la directive sur les pratiques commerciales déloyales du 11 mai 2005 (ci-après la « **Directive** »)<sup>73</sup>. Les dispositions du droit français doivent donc s'interpréter à la lumière du droit de l'Union et de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la « **CJUE** »)<sup>74</sup>.

93. L'article L.121-1 du code de la consommation dispose que :

*« Les pratiques commerciales déloyales sont interdites. Une pratique commerciale est déloyale lorsqu'elle est contraire aux exigences de la diligence professionnelle et qu'elle altère ou est susceptible d'altérer de manière substantielle le comportement économique du consommateur normalement informé et raisonnablement attentif et avisé, à l'égard d'un bien ou d'un service [...] ».*

94. Parmi les pratiques commerciales déloyales, figurent les pratiques commerciales trompeuses définies par les articles L.121-2 et L.121-3 du code de la consommation et par la Directive.

95. Aux termes de la Directive, la notion de pratique commerciale est définie comme « *toute action, omission, conduite, démarche ou communication commerciale, y compris la publicité et le marketing, de la part d'un professionnel, en relation directe avec la promotion, la vente ou la fourniture d'un produit aux consommateurs* »<sup>75</sup>. Le terme produit désigne tout bien ou service aux fins de l'article 2 de la Directive.

96. La CJUE a en outre souligné que le champ d'application matériel de la Directive est particulièrement large et que « *le seul critère visé à ladite disposition est tiré de ce que la pratique du professionnel doit se trouver en relation directe avec la promotion, la vente ou la fourniture d'un bien ou d'un service au consommateur* »<sup>76</sup>.

---

<sup>73</sup> Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur.

<sup>74</sup> Voir à cet égard, Cass. Com., 20 févr. 2019, n° 17-13.215.

<sup>75</sup> Article 2 d) de la Directive.

<sup>76</sup> CJUE, 16 avril 2015, N° C-388/13, UPC, par. 35.

97. Une pratique commerciale trompeuse peut être matérialisée par une action trompeuse (article L.121-2 du code de la consommation) ou par une omission trompeuse (article L.121-3 du code de la consommation).
98. Enfin, le caractère trompeur d'une pratique commerciale dépend de la circonstance qu'elle est susceptible d'induire le consommateur en erreur, et ainsi d'altérer son comportement économique à l'égard d'un produit.
99. Le caractère trompeur se détermine par référence au standard du « *consommateur normalement informé et raisonnablement attentif et avisé* » selon l'article L.121-1 alinéa 2 du code de la consommation, dénommé « *consommateur moyen* » aux termes de la Directive.
100. A cet égard, les nouvelles orientations de la Commission européenne sur l'interprétation de la Directive, intitulées « *Orientations concernant l'interprétation et l'application de la directive 2005/29/CE relative aux pratiques commerciales déloyales* » (ci-après, les « **Orientations de la Commission européenne** »), précisent que « *la notion de consommateur moyen visée à la DPCD [devrait] toujours être interprétée en gardant à l'esprit l'article 114 du traité, qui assure un niveau élevé de protection des consommateurs* »<sup>77</sup>.

## 1.2 L'applicabilité de l'interdiction des pratiques commerciales trompeuses aux allégations environnementales

101. Aux termes de l'article L. 121-2 du code de la consommation tel que modifié par la loi dite « Climat et Résilience »<sup>78</sup> :

« Une **pratique commerciale est trompeuse** si elle est commise dans l'une des circonstances suivantes : [...]

2° Lorsqu'elle repose sur des **allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur** et portant sur l'un ou plusieurs des éléments suivants : [...]

b) Les **caractéristiques essentielles du bien ou du service, a savoir : ses qualités substantielles, sa composition, ses accessoires, son origine, [...] sa quantité, son mode et sa date de fabrication, les conditions de son utilisation et son aptitude à l'usage, ses propriétés et les résultats attendus de son utilisation, notamment son impact environnemental** [...].

e) **La portée des engagements de l'annonceur, notamment en matière environnementale** [...].

102. Cette loi, entrée en vigueur au 24 août 2021, codifie l'applicabilité de la prohibition des pratiques commerciales trompeuses aux allégations environnementales qui avait déjà été affirmée par plusieurs décisions de justice<sup>79</sup> et rappelée dans un rapport de la Commission européenne de 2013<sup>80</sup>.

<sup>77</sup> **Pièce n°24** - Commission européenne, « *Orientations concernant l'interprétation et l'application de la directive 2005/29/CE relative aux pratiques commerciales déloyales* », 29/21/2021, p. 33.

<sup>78</sup> Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

<sup>79</sup> Voir notamment Cass. Crim, 6 oct. 2009, n° 08-87.757 et CA Lyon, 29 oct. 2008 (JurisData n° 2008-371645).

<sup>80</sup> **Pièce n°25** - Rapport du Parlement européen sur l'application de la Directive. Le Parlement y rappelle que la Directive « *est le principal instrument législatif horizontal au regard duquel il convient d'évaluer les allégations environnementales et d'établir si une allégation est trompeuse dans son contenu ou dans la manière dont elle est présentée aux consommateurs* »

103. A cet égard, il importe peu que certaines des pratiques visées par le présent recours aient été commises avant l'entrée en vigueur de la loi puisque celle-ci n'a fait qu'entériner une situation antérieure et qu'en tout état de cause les allégations litigieuses se retrouvent dans la communication du groupe postérieurement à cette entrée en vigueur.

### 1.3 Les critères d'appréciation des allégations environnementales

104. Plusieurs lignes directrices fournissent un éclairage sur l'appréciation des allégations environnementales au regard de l'interdiction des pratiques commerciales trompeuses.

#### (i) Orientations de la Commission européenne

105. Les Orientations de la Commission européenne réaffirment le principe général selon lequel « *les allégations écologiques doivent être véridiques, ne pas contenir d'informations fausses et être présentées de manière claire, spécifique, exacte et dénuée d'ambiguïté, afin de ne pas induire en erreur les consommateurs* »<sup>81</sup>. Elles précisent en outre que :

- « *L'évaluation d'une allégation environnementale tient compte des **impacts environnementaux les plus importants du produit pendant son cycle de vie**, y compris sa chaîne d'approvisionnement. Une allégation environnementale doit porter sur des aspects significatifs quant à l'impact environnemental du produit. Les industries hautement polluantes devraient veiller à ce que leurs allégations environnementales soient précises en ce sens où elles devraient être formulées de manière relative, par exemple en indiquant « moins nocif pour l'environnement » au lieu de « respectueux de l'environnement.* »<sup>82</sup>
- « *Les professionnels doivent être **en mesure d'étayer leurs allégations environnementales par des preuves appropriées**. Par conséquent, les allégations devraient être basées sur des preuves solides, indépendantes, vérifiables et généralement reconnues, tenant compte des acquis et méthodes scientifiques les plus récents.* »<sup>83</sup>.
- « *L'imagerie et la présentation générale du produit (c'est-à-dire mise en page, couleurs, illustrations, photos, sons, symboles ou labels) devraient également refléter fidèlement et exactement l'ampleur de l'avantage environnemental et ne pas exagérer l'avantage obtenu. Les allégations implicites peuvent, en fonction des circonstances de l'espèce, inclure l'utilisation d'images (par exemple des arbres, des forêts tropicales, de l'eau, des animaux) et de couleurs (par exemple un fond ou du texte bleu ou vert) associées à la durabilité environnementale.* »<sup>84</sup>

106. A la suite d'une opération de contrôle menée en 2020 sur des allégations environnementales affichées sur des sites internet d'entreprises, la Commission européenne a rappelé qu'une allégation pouvait être fallacieuse et « *constituer une pratique commerciale déloyale en vertu de la directive sur les pratiques commerciales déloyales* » dans les cas suivants :

- « *l'opérateur commercial n'a pas fourni suffisamment d'informations pour permettre aux consommateurs de juger de l'exactitude de l'allégation* » ;

---

<sup>81</sup> **Pièce n°24** - Orientations de la Commission européenne, section 4.1.1.2

<sup>82</sup> *Idem*, section 4.1.1.3.

<sup>83</sup> *Idem*, section 4.1.1.5.

<sup>84</sup> *Idem*, section 4.1.1.3.

- « l'allégation comportait des affirmations vagues et générales mentionnant des termes tels que « conscients », « respectueux de l'environnement » et « durables », visant à donner aux consommateurs l'impression non étayée qu'un produit n'avait pas d'incidence négative sur l'environnement » ;
- « l'opérateur n'avait pas fourni de preuves facilement accessibles à l'appui de son allégation »<sup>85</sup>.

107. Il existe ainsi souvent une asymétrie d'information entre les annonceurs et les consommateurs sur des questions environnementales complexes, qui nuit à la prise de décision éclairée, et que les entreprises sont susceptibles d'exploiter.

(ii) Guide pratique des allégations environnementales à l'usage des professionnels et des consommateurs publié par la DGCCRF

108. Le « Guide pratique des allégations environnementales à l'usage des professionnels et des consommateurs » préparé par le Conseil National de la Consommation (ci-après « CNC ») sous l'égide de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes (ci-après le « Guide de la DGCCRF »)<sup>86</sup> expose les conditions dans lesquelles certaines allégations environnementales peuvent être considérées conformes aux règles sur les pratiques commerciales trompeuses.

109. Il indique à cet égard que les « allégations environnementales qui ne seront pas formulées selon les conditions d'emploi définies dans le guide auront **une plus forte présomption de non-conformité** » et que « les règles du CNC seront rappelées aux professionnels et **pourront être utilisées à l'appui d'une procédure contentieuse** »<sup>87</sup>.

110. Le Guide de la DGCCRF requiert que toute allégation environnementale soit « **explicite et précise** afin de pas induire le consommateur en erreur ou semer le doute dans son esprit », « fondée sur des **preuves scientifiques ou des méthodes reconnues** »<sup>88</sup> et informe le consommateur « de façon **loyale** sur les caractéristiques environnementales du produit ou du service ». En outre, l'entreprise recourant à des allégations portant plus largement sur ses activités telle que « nos producteurs s'engagent à respecter l'environnement » doit justifier « **qu'elle a réduit les principaux impacts environnementaux liés à ses activités** »<sup>89</sup>.

(iii) Recommandation Développement Durable de l'Autorité de régulation professionnelle de la publicité

111. La recommandation « Développement Durable » de l'Autorité de régulation professionnelle de la publicité (« ARPP »), (ci-après la « Recommandation Développement Durable »)<sup>90</sup> fournit également des indications sur les exigences professionnelles minimales que les professionnels se sont eux-mêmes fixés, dans le cadre de l'autorégulation, en matière d'allégations environnementales. La Recommandation Développement Durable fixe plusieurs principes tels que :

- Véracité des actions : l'annonceur doit pouvoir « justifier les arguments ayant trait au développement durable au moyen **d'éléments objectifs, fiables, véridiques et vérifiables** au

<sup>85</sup> Pièce n°26 - Communiqué de la Commission européenne sur l'opération « Coup de balais », 28/01/2021.

<sup>86</sup> Pièce n°27 - Guide pratique des allégations environnementales à l'usage des professionnels et des consommateurs (« Guide de la DGCCRF »).

<sup>87</sup> *Idem*, p. 41 et 42.

<sup>88</sup> *Ibid.*

<sup>89</sup> *Idem.*, p. 3.

<sup>90</sup> Pièce n°28 - Recommandation « Développement Durable » de l'ARPP.

*moment de la publicité* » ainsi que « ***l'origine des résultats annoncés et la méthodologie ayant servi de base de calcul*** » (point 2.3).

- **Proportionnalité des messages** : le message « *doit exprimer avec justesse l'action de l'annonceur ou les propriétés de ses produits, en adéquation avec les éléments justificatifs transmissibles* » (point 3.1). Le message « *doit être **proportionné** à l'ampleur des actions menées par l'annonceur en matière de développement durable ainsi qu'aux propriétés du produit dont il fait la promotion* » (point 3.2). Il et ne doit pas « *suggérer indûment une absence totale d'impact négatif* » (point 3.3 b).
- **Clarté du message** : « *tout **argument de réduction d'impact [...] doit être précis et s'accompagner de précisions chiffrées, en indiquant la base de comparaison utilisée*** » (point 4.6)
- **Loyauté** : si l'argument publicitaire n'est valable que dans un contexte particulier, ce dernier doit être présenté clairement (point 4.2).

## **2. LA NATURE COMMERCIALE DES PRATIQUES COMMISES PAR LES SOCIÉTÉS TOTALÉNERGIES SE ET TOTALÉNERGIES ELECTRICITE ET GAZ FRANCE**

112. Les pratiques visées dans l'exposé des faits présentent une nature commerciale dès lors qu'elles ont été diffusées par des professionnels (2.1), que les supports utilisés relèvent du champ d'application de l'article L.121-1 du code de la consommation (2.2) et qu'elles remplissent un objectif commercial au sens de l'article 2(d) de la Directive (2.3).

### **2.1 Les sociétés TotalEnergies SE et TotalEnergies Electricités et Gaz France, co-auteurs des pratiques en cause**

113. Aux termes de la Directive, une pratique commerciale est nécessairement le fait d'un « *professionnel* ». L'article 2(b) de la Directive définit la qualité de professionnel comme « *toute personne physique ou morale qui, pour les pratiques commerciales relevant de la présente directive, agit à des fins qui entrent dans le cadre de son activité, commerciale, industrielle, artisanale ou libérale, et toute personne agissant au nom ou pour le compte d'un professionnel* ».

114. Au cas présent :

- La société TotalEnergies SE, société mère, édite le site <https://www.totalenergies.com><sup>91</sup> qui héberge la page internet *ad hoc* créée pour la campagne de publicité, accessible aux consommateurs français, notamment via les nombreux renvois depuis le site commercial, les publicités diffusées sur les réseaux sociaux, les chaînes de télévisions et la radio.
- La société TotalEnergies Electricité et Gaz France SA édite le Site commercial destiné aux particuliers consommateurs <https://www.totalenergies.fr><sup>92</sup>

115. Il ne fait aucun doute que la société mère et sa filiale agissent à des fins promotionnelles dans le cadre de leur activité commerciale (cf. **titre III.2.3**). Ces sociétés sont donc des professionnels au sens de l'article 2(b) de la Directive et doivent être considérées comme co-

---

<sup>91</sup> **Pièce n°29** - Capture d'écran de la page « Mentions légales » du site internet [www.totalenergies.com](http://www.totalenergies.com) (accessibles sur <https://totalenergies.com/fr/mentions-legales>).

<sup>92</sup> **Pièce n°30** - Capture d'écran de la page « Mentions légales » du site internet [www.totalenergies.fr](http://www.totalenergies.fr) (accessibles sur <https://www.totalenergies.fr/mentions-legales>).

autrices des pratiques visées dans l'exposé des faits dès lors que cette communication figure à la fois sur le Site commercial et la page internet *ad hoc*.

116. En outre, en tant que société mère, la société TotalEnergies SE décide de la stratégie de communication et s'exprime au nom de l'ensemble du groupe TotalEnergies<sup>93</sup>. Partant, les allégations trompeuses émises au nom du groupe TotalEnergies doivent être imputées à la société TotalEnergies SE.

## 2.2 Les supports des allégations environnementales

117. La notion de support étant interprétée de manière extensive, l'ensemble des procédés marketing mis en œuvre par une entreprise à des fins promotionnelles est susceptible de relever du champ de l'interdiction des pratiques commerciales trompeuses.
118. Plus particulièrement, s'agissant de la publicité numérique, l'accès par internet constitue un support reconnu de pratiques commerciales<sup>94</sup>, de même que les liens hypertextes<sup>95</sup>.
119. Au cas présent, pour maximiser l'impact de sa campagne, le groupe TotalEnergies a eu recours à tous les canaux de communication : spots télévisuels et radiophoniques, affichages publicitaires (abribus, métro, gare, aéroport d'Orly) et supports de communication digitaux.
120. Le Site commercial et la page *ad hoc* constituent des supports très développés. La page *ad hoc* contient en effet des informations simplifiées ainsi qu'un spot vidéo promouvant le changement d'identité du groupe<sup>96</sup>.
121. S'agissant des réseaux sociaux, ils constituent un instrument de communication central du groupe TotalEnergies qui anime en France un compte sur les réseaux Facebook, LinkedIn, Twitter, Instagram, et YouTube. Il utilise ces plateformes diffuser des publicités, dont certaines dites « ciblées », c'est-à-dire des messages apparaissant contre rémunération sur ces réseaux et qui visent un public particulier en fonction de critères tels que l'âge, les intérêts, le comportement, la localisation, etc.<sup>97</sup>.
122. L'ampleur de cette communication ne peut être retracée de manière exhaustive dès lors que les publicités ne sont diffusées qu'à l'audience correspondant aux caractéristiques choisies et que seule Facebook répertorie les publicités ciblées, sur un site internet nommé « Bibliothèque Publicitaire Facebook » (*Facebook Ad Library*)<sup>98</sup>. Toutefois seules les publicités relatives à un « enjeu social, électoral ou politique » (dont le changement climatique) diffusées sur les plateformes du groupe (Facebook, Instagram, WhatsApp et Messenger) sont répertoriées de façon permanente. Ce répertoire n'est donc pas exhaustif car certaines publicités – parfois

---

<sup>93</sup> A titre d'illustration, l'avertissement inclus dans un communiqué de presse de 2022 (**Pièce n°31** -Communiqué du groupe TotalEnergies « *TotalEnergies et Veolia s'associent en vue d'accélérer le développement de la production de biométhane* », 02/02/2022) indique que « Les termes « TotalEnergies », « compagnie TotalEnergies » et « Compagnie » qui figurent dans ce document sont utilisés pour désigner TotalEnergies SE et les entités consolidées que TotalEnergies SE contrôle directement ou indirectement. De même, les termes « nous », « nos », « notre » peuvent également être utilisés pour faire référence à ces entités ou à leurs collaborateurs. »

<sup>94</sup> TGI Paris, 7 janvier 2009, n°06/15309 ; Cass. Crim. 11 décembre 2007, n°07-82.903.

<sup>95</sup> CA Paris 28 juin 2006, n°2006-315042.

<sup>96</sup> **Pièce n°19** - Constat d'huissier en date du 20/01/2022, p. 2 et annexe 2.

<sup>97</sup> **Pièce n°32** - Capture d'écran de la page Facebook « *Aidez vos publicités à repérer les internautes qui aimeront votre entreprise* »

<sup>98</sup> La bibliothèque publicitaire de Facebook a été mise en place en mai 2018 en gage de transparence suite à la controverse quant au rôle de Facebook dans les élections américaines. Elle est librement accessible à l'adresse suivante : [https://fr-](https://fr-fr.facebook.com/ads/library/?active_status=all&ad_type=political_and_issue_ads&country=FR&media_type=all)

[fr.facebook.com/ads/library/?active\\_status=all&ad\\_type=political\\_and\\_issue\\_ads&country=FR&media\\_type=all](https://fr-fr.facebook.com/ads/library/?active_status=all&ad_type=political_and_issue_ads&country=FR&media_type=all)

pourtant liées au changement climatique mais non étiquetées comme telles – n’apparaissent que temporairement dans la Bibliothèque Publicitaire. C’est notamment le cas de certaines publicités promouvant les engagements climatiques du groupe TotalEnergies qui n’ont pas été étiquetées correctement<sup>99</sup>.

123. Il s’ensuit que l’ampleur de la communication du groupe TotalEnergies sur ses engagements climatiques est vraisemblablement plus vaste que l’échantillon versé au débat.
124. **L’ensemble de ces éléments de la campagne de communication relève de supports de pratiques commerciales au sens des articles L. 121-1 et suivants du code de la consommation et de la Directive.**

### **2.3 L’objectif commercial des allégations environnementales du groupe TotalEnergies**

125. Aux termes de l’article 2 d) de la Directive, pour être qualifiées de pratiques commerciales, les allégations doivent être « *en relation directe avec la promotion, la vente ou la fourniture d’un produit aux consommateurs* ».
126. Dans le marché verdissant de l’électricité, et dans celui particulièrement concurrentiel de la fourniture de carburant, la campagne de publicité du groupe TotalEnergies s’inscrit dans une démarche commerciale claire et chiffrée, avec un objectif promotionnel particulier auprès des consommateurs français (2.3.1).
127. En outre, les allégations du groupe TotalEnergies sur ses engagements environnementaux et l’impact environnemental de ses produits et services reposent sur des critères identifiés par les consommateurs comme primordiaux (2.3.2) et participent de la promotion de son image de marque (2.3.3) de sorte qu’elles sont en lien direct avec la promotion et la vente de ses produits et services aux consommateurs.

#### **2.3.1 L’objectif commercial du groupe TotalEnergies sur le marché du carburant et de la fourniture d’électricité et de gaz**

128. A titre liminaire, il convient d’identifier quels produits et services proposés et utilisés par les consommateurs français sont visés. **Les activités d’entreprise aux particuliers (ou « B2C ») du groupe TotalEnergies en France reposent sur deux secteurs principaux : la commercialisation de carburant d’une part et la fourniture d’électricité et de gaz d’autre part.**
129. Concernant le carburant, le groupe TotalEnergies déclarait posséder 3 418 stations-services en France en 2020<sup>100</sup>. Par ailleurs, le groupe a équipé « *une soixantaine de stations à la marque*

---

<sup>99</sup> Ces publicités ont, à défaut, été répertoriées dans un document distinct et identifiées via des captures d’écran ainsi que leur numéro d’identification unique : **Pièce n°33** - Répertoire des publicités ciblées non conservées par la Bibliothèque Publicitaire de Facebook.

<sup>100</sup> **Pièce n°12** – Extraits du document d’enregistrement universel de 2020 du groupe Total, p. 85, la note de bas page (a) indiquant que les marques du groupe sont : « *TOTAL, TOTAL ACCESS, Elf, Elan et AS 24, y compris les stations-service détenues par des tiers et les stations-service en cours de conversion* »

*Total de bornes de recharge électrique rapide. [...] Onze stations aux marques Total et AS24 distribuent par ailleurs du GNV (gaz naturel pour véhicules) »<sup>101</sup>.*

130. Cela représente environ 20% en part de marché dans le secteur du carburant, un chiffre qui a considérablement baissé depuis les politiques de libéralisation adoptées au cours des années 1980. Les principaux concurrents du groupe sont les enseignes de grande distribution.
131. Le groupe commercialise de l'agro-carburant dans ses stations, de l'éthanol ou du « biodiesel » qui sont identifiables grâce à l'affichage réglementaire européen des carburants<sup>102</sup>. Le groupe déclare par ailleurs investir significativement dans le développement et la production d'agro-carburants, comme l'illustre le lancement d'une raffinerie en France (La Mède) d'une capacité de 500.000 t/an d'agro-carburants<sup>103</sup>.
132. Concernant la fourniture d'énergie, le groupe TotalEnergies se présente comme « *un acteur majeur de la distribution de gaz et d'électricité d'origine renouvelable et à base de gaz naturel* »<sup>104</sup>.
133. L'une des stratégies économiques principales du groupe repose sur le développement des ventes de gaz fossile (gaz naturel). En 2021, il a ainsi annoncé être devenu le deuxième acteur mondial du GNL avec un bénéfice record reposant sur 10% d'augmentation de ses ventes au niveau mondial<sup>105</sup>.
134. En France, le marché de la fourniture de gaz et d'électricité est particulièrement attractif avec 38,9 millions de consommateurs d'électricité et 11,5 millions de consommateurs de gaz naturel en 2019<sup>106</sup>.
135. La Commission de régulation de l'énergie (« **CRE** ») constate dans son rapport 2019 que l'ouverture du marché de l'énergie à la concurrence en 2007 offre une place grandissante aux fournisseurs alternatifs avec une augmentation substantielle de leur part de marché entre 2017 et 2019, de 18% à 26% pour l'électricité et de 26% à 33% pour le gaz. Sur ce marché, le segment des offres dites « vertes » constitue un facteur de changement de fournisseur de plus en plus important pour les consommateurs. En 2019, plus de 11 % (3,9 millions) de consommateurs résidentiels avaient déjà souscrit à une offre d'électricité dite « verte »<sup>107</sup>.
136. Le groupe TotalEnergies est très présent sur ce secteur où la concurrence s'accroît. En 2019, à travers sa filiale Total Direct Energie (devenue TotalEnergies Electricité et Gaz France SA), le groupe figurait en troisième place des principaux fournisseurs en électricité et gaz avec respectivement 3,35 et 1,090 millions de clients soit une augmentation de sa part de marché de respectivement 51% et de 37% entre 2017 et 2019. Ses principaux concurrents sont les trois autres principaux fournisseurs : EDF, ENGIE et ENI<sup>108</sup>.

---

<sup>101</sup> **Pièce n°34** - Capture d'écran de la page « TotalEnergies en France » du site internet [www.totalenergies.com](http://www.totalenergies.com) (<https://totalenergies.com/fr/total-en-france-0>).

<sup>102</sup> Page internet « *Qu'est-ce qu'un biocarburant* » du site [totalenergies.fr](http://totalenergies.fr) (<https://services.totalenergies.fr/mes-deplacements/tout-savoir-sur-les-carburants-total/point-complet-sur-le-biocarburant>).

<sup>103</sup> **Pièce n°7** - Rapport climat du groupe Total, « *Vers la neutralité carbone* », 2020, p. 32-33.

<sup>104</sup> **Pièce n°34** - Capture d'écran de la page « TotalEnergies en France » du site [www.totalenergies.com](http://www.totalenergies.com).

<sup>105</sup> **Pièce n°7** - Rapport climat du groupe Total, « *Vers la neutralité carbone* », 2020, p. 5.

<sup>106</sup> **Pièce n°35** - Extraits du rapport 2018-2019 de la CRE « *Le fonctionnement des marchés de détail français de l'électricité et du gaz naturel* », 2020, p. 2.

<sup>107</sup> *Idem*.

<sup>108</sup> *Idem*, p. 4.



137. Sur ce marché, le groupe TotalEnergies a tout intérêt à se distinguer à la fois des fournisseurs dits historiques (EDF et Engie) et des autres fournisseurs alternatifs qui bénéficient d'une meilleure perception du point de vue de leur impact climatique et de leur contribution à la transition.
138. L'objectif commercial du groupe TotalEnergies en la matière est limpide. En avril 2021, le groupe annonçait que « *Total, via sa filiale Total Direct Energie, a franchi le cap des 5 millions de clients (B2C et B2B) en France et confirme sa position de 1er fournisseur alternatif d'électricité et de gaz. [...] Total Direct Energie vise cette année une croissance nette de 500 000 clients et une part de marché de 15 % d'ici 2025 en France, contre près de 10 % aujourd'hui. En Europe, l'objectif du Groupe est d'atteindre 9 million de clients B2C d'ici 2025* »<sup>109</sup>.
139. En lançant sa campagne de publicité un mois plus tard, le groupe TotalEnergies annonçait aux consommateurs son ambition de passer de 8 à 12 millions de clients en Europe de 2020 à 2025<sup>110</sup> :



140. Il ne fait donc aucun doute que le destinataire principal des pratiques commerciales précitées du groupe TotalEnergies est le consommateur français de carburants, d'agro-carburants, d'électricité et de gaz.
141. En témoignent également le contenu et format (imagerie, musique) des messages promotionnels et la variété des canaux de communication utilisés, qui s'adressent au public le plus large possible dont des consommateurs potentiels et le recours à des messages publicitaires ciblés, dont certains interpellent explicitement le consommateur<sup>111</sup>.
142. Pour exemple, dans ses publicités radiophoniques et télévisuelles diffusées à très large échelle, le groupe TotalEnergies proposent des services « *pour mieux consommer* »<sup>112</sup> et présente

<sup>109</sup> **Pièce n°13** - Communiqué du groupe Total, « *Total Direct Energie dépasse les 5 millions de clients en France* », 28/04/2021.

<sup>110</sup> **Pièce n°20** - Répertoire thématique des allégations, p. 8 (Twitter, 1<sup>er</sup> juin 2021).

<sup>111</sup> *Idem*, p. 7.

<sup>112</sup> Voir à cet égard le site internet dédié du groupe à destination des particuliers : <https://mieux-consommer.totalenergies.fr/>

son changement d'identité comme une réponse aux besoins des consommateurs : « *Total se transforme et devient TotalEnergies, pour répondre toujours mieux à vos besoins* »<sup>113</sup>.

143. Il en est de même, dans les publicités reproduites ci-dessous, l'une sponsorisée sur Facebook avec le message suivant qui associe l'un des engagements principaux du groupe TotalEnergies (« *Comment devenir un acteur de la transition énergétique ?* ») à la décision des consommateurs de souscrire à son offre « verte »<sup>114</sup> ; l'autre publiée sur Twitter et proposant d'accompagner les consommateurs vers une consommation plus responsable<sup>115</sup>.



144. Par ailleurs, les allégations sur le gaz et les agro-carburants sont directement associées à des services et des produits proposés par le groupe TotalEnergies aux consommateurs français : chauffage domestique, solutions gaz naturel et électricité, stations-service et carburants.

### 2.3.2 Des critères primordiaux pour les consommateurs

145. Les allégations déployées par le groupe TotalEnergies reposent sur des critères primordiaux pour les consommateurs. En effet, ceux-ci attachent une importance accrue aux conditions de production et aux impacts des produits qu'ils consomment, mais également aux valeurs que les entreprises s'engagent à respecter.
146. Ainsi, selon une étude d'opinion européenne récente incluant la France, **90% des consommateurs attendent des marques qu'elles s'engagent et les aident à mieux consommer**<sup>116</sup>. A ce titre, le consommateur normalement avisé s'intéresse de plus en plus aux pratiques et engagements environnementaux des entreprises, ce dont les annonceurs ont pleinement conscience.
147. Cela est d'autant plus vrai pour une entreprise pétro-gazière : l'enjeu communicationnel de sa contribution au réchauffement climatique est devenu crucial au XXI<sup>ème</sup> siècle. Dès lors

<sup>113</sup> **Pièce n°20** - Répertoire thématique des allégations, p. 2.

<sup>114</sup> **Pièce n°20** - Répertoire thématique des allégations, p. 7 (série de publicités ciblées diffusée sur Facebook en 2021 et 2022).

<sup>115</sup> *Ibid.* (Twitter, 28 août 2021).

<sup>116</sup> **Pièce n°36** - Oney et OpinionWay, « *Etude européenne sur la consommation raisonnée* », 19 février 2020.

que les conséquences du réchauffement se font de plus en plus visibles et que les alertes du GIEC prennent une ampleur grandissante, le consommateur normalement avisé n'ignore plus ni l'existence du réchauffement ni l'urgence de l'impératif de réduction des émissions de GES.

148. Selon un sondage Eurobaromètre publié par la Commission européenne en juillet 2021 et réalisé sur la période mars-avril 2021, ce sont désormais :

- 81% des citoyens français qui estiment que le changement climatique représente un problème très sérieux.
- 69% des citoyens qui déclarent par ailleurs avoir pris des mesures personnelles pour contribuer à la lutte contre le changement climatique au cours des six derniers mois.
- 92% des citoyens qui sont d'accord pour dire que nous devrions réduire nos émissions de GES au minimum tout en compensant les émissions restantes afin de rendre l'Union européenne neutre pour le climat d'ici 2050<sup>117</sup>.

149. Selon un sondage sur les tendances des consommateurs publié en 2021, 70% des consommateurs français pensent qu'il est extrêmement ou très urgent d'agir<sup>118</sup>. Par ailleurs, pour une base largement majoritaire de consommateurs qui s'inquiètent du changement climatique (80%), issus de 12 pays, dont la France, les entreprises doivent désormais agir en :

- Investissant dans les énergies propres et renouvelables (60%),
- Adoptant des pratiques commerciales durables (59%)
- **S'engageant vers un objectif zéro émission nette (53%).**

150. La plupart des consommateurs ressentent donc également un besoin urgent d'agir. Afin d'y contribuer individuellement, **77% pensent que la solution est d'acheter « plus vert »**<sup>119</sup>.

151. Or, le groupe TotalEnergies est un acteur majeur de l'industrie fossile dont les activités et les produits sont la principale cause du changement climatique<sup>120</sup>. Il est donc de plus en plus exposé à un risque de détournement de la part des consommateurs au profit notamment de fournisseurs d'énergie concurrents. Le groupe le reconnaît lui-même :

*« L'attention de nombreuses parties prenantes vis-à-vis des grands groupes industriels s'accroît notamment compte tenu des enjeux du changement climatique. En tant qu'acteur majeur du secteur pétrolier et gazier, TOTAL est confronté à une forte exposition médiatique nationale et internationale. Le phénomène est amplifié par l'usage des réseaux sociaux ».*<sup>121</sup>

152. Partant, ne pouvant plus l'ignorer, il est dans l'intérêt du groupe de se saisir de la question climatique et de l'impact de ses produits afin d'améliorer son image ternie par la prise de

---

<sup>117</sup> **Pièce n°37** - Résultats du sondage Eurobarometer sur le changement climatique en France, 2021.

<sup>118</sup> **Pièce n°38** - Extraits des résultats de l'étude de Dynata, « *Global Consumer Trends : The Urgent Fight Against Climate Change* », 2021 et traduction libre.

<sup>119</sup> *Idem.*

<sup>120</sup> **Pièce n°6** - Extrait du rapport du Carbon Disclosure Project, « *The Carbon Majors Database, CDP Carbon Majors Report 2017* » et traduction libre.

<sup>121</sup> **Pièce n°12** - Extraits du document d'enregistrement universel de 2020 du groupe Total, p 93.

conscience du public. Il promet donc ainsi directement ses engagements climatiques auprès des consommateurs, tel que sur sa page *ad hoc* avec le **graphique en nuage**, ou la page de son Site commercial « **Les 5 bonnes raisons de nous choisir** » et des publicités par voie de presse où les consommateurs peuvent lire :

« **Face au défi du changement climatique, TotalEnergies a intégré le climat au cœur de sa stratégie, avec pour objectif de fournir au plus grand nombre une énergie plus propre, plus sûre et plus abordable** »<sup>122</sup>.

153. A cet égard, les publicités promues par le groupe TotalEnergies ont été diffusées avant, pendant et après le sommet international sur le climat (COP 26) qui s'est tenue en novembre 2021 bénéficiant ainsi de l'attention publique créée par cette occasion<sup>123</sup>.

### 2.3.3 La promotion de l'image de marque du groupe TotalEnergies dans un objectif commercial

154. Au total, selon une étude, le groupe TotalEnergies dépenserait annuellement en moyenne 52 millions de dollars en communication pour promouvoir ses engagements environnementaux et en particulier ses activités « vertes » telle que la production d'énergies de sources renouvelables<sup>124</sup>.
155. Un tel investissement s'explique par l'importance de **l'image de marque, devenue un levier essentiel** de la promotion des produits et services des entreprises à laquelle elle contribue directement<sup>125</sup>. C'est pourquoi la communication des entreprises auprès des consommateurs s'effectue de plus en plus sur leur marque, et en particulier sur leurs engagements environnementaux.
156. A ce sujet, les Orientations de la Commission européenne indiquent clairement que les revendications générales des entreprises sur l'environnement « **sont devenues un outil de marketing utilisé pour répondre à la préoccupation croissante des consommateurs quant au respect par les commerçants de normes éthiques et sociales** » qui « **peuvent être considérées comme directement liées à la promotion, à la vente ou à la fourniture d'un produit** » et donc **qualifiées de pratique commerciale au sens de la directive sur les pratiques commerciales déloyales** »<sup>126</sup>.
157. A cet égard, le fait que le groupe TotalEnergies ait recours au terme « *ambition* » ne sauraient prémunir ses allégations contre l'application des règles sur les pratiques commerciales trompeuse. En effet, ces allégations sont nombreuses, répétées, illustrées, et associées à diverses autres allégations environnementales. Elles sont donc de nature à créer des attentes chez les consommateurs et devraient naturellement s'analyser comme des engagements environnementaux. **Une analyse contraire reviendrait à donner aux entreprises toute licence pour promouvoir des ambitions environnementales dépourvues de toute**

---

<sup>122</sup> **Pièce n°20** - Répertoire thématique des allégations, p. 1.

<sup>123</sup> Voir pour illustration **Pièce n°33** - Répertoire des publicités ciblées non conservées par la Bibliothèque Publicitaire de Facebook, p. 2-6.

<sup>124</sup> **Pièce n°39** - Libération, « *Les compagnies pétrolières dépensent chaque année 200 millions de dollars en lobbying contre le climat* », 28/05/2019.

<sup>125</sup> Voir par exemple **Pièce n°40** - The Conversation, « *Ce que les entreprises oublient quand elles construisent des marques fortes* », 07/04/2019 : « *Les marques ont toujours été des symboles pour identifier et différencier des produits ou des services. Elles sont aussi des marqueurs sociaux. Mais au-delà de ces fonctions, les marques revendiquent aujourd'hui des valeurs qui visent à devenir un levier de croissance en donnant du sens aux individus : consommateurs [...], mais aussi employés* ».

<sup>126</sup> **Pièce n°24** - Orientations de la Commission, Section 2.3.

**réalité pour améliorer leur image de marque**, ce qui irait manifestement à l'encontre de l'esprit de la réglementation sur les pratiques commerciales trompeuses. Ainsi, les allégations relatives aux ambitions du groupe TotalEnergies ne sauraient être analysées comme de simples déclarations d'intention. En tant qu'elles contribuent à la promotion des produits et services du groupe, elles sont constitutives de pratiques commerciales.

158. En définitive, l'ensemble des allégations précitées du groupe TotalEnergies (ambition de neutralité carbone d'ici 2050, rôle d'acteur majeur de la transition, propriétés alléguées du gaz fossile et des agro-carburants) participe à la promotion de ses produits et services (offres de fourniture d'énergie, carburants à la pompe, etc.) via l'amélioration de son image de marque auprès des consommateurs.
159. Cela est d'autant plus important sur le marché de la fourniture d'énergie où la différenciation entre le même produit de différentes entreprises est très faible puisque le produit est essentiellement le même et que le prix dépend principalement des cours des marchés mondiaux. **L'image de l'entreprise, et notamment ses engagements en matière environnementale, joue donc un rôle crucial sur le choix du fournisseur par les consommateurs.**

\*\*\*

160. **Les allégations du groupe TotalEnergies sur l'ensemble des supports précités présentent un lien direct avec la vente et la promotion de ses produits et services auprès des consommateurs français. Elles doivent par conséquent être qualifiées de pratiques commerciales au sens des articles L. 121-1 et suivants du code de la consommation.**

### 3. LE CARACTERE TROMPEUR DES ALLEGATIONS ENVIRONNEMENTALES PROMUES PAR LES SOCIETES TOTALENERGIES SE ET TOTAL ENERGIES ELECTRICITE ET GAZ FRANCE

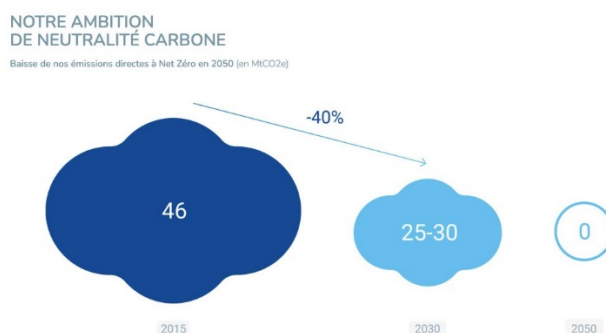
161. Les allégations environnementales déployées par le groupe TotalEnergies constituent des pratiques commerciales trompeuses au sens des articles L.121-2 et L.121-3 du code de la consommation tant s'agissant de son « ambition » d'atteindre la neutralité carbone d'ici 2050 et de son rôle d'acteur majeur de la transition (3.1) que des prétendues vertus environnementales du gaz (3.2) et des agro-carburants (3.3).

#### 3.1 Les allégations relatives à la neutralité carbone d'ici 2050 et à la transition énergétique

162. Les allégations visées ci-après sont rassemblées à l'annexe I du répertoire thématique produit en **Pièce n°20**.

163. Pour rappel, le groupe TotalEnergies recourt à l'emploi des termes suivants dans ses allégations relatives à la neutralité carbone d'ici 2050 :

- Sur son Site commercial (<https://www.totalenergies.fr>) : « Face au défi du changement climatique, le Groupe TotalEnergies se transforme avec l'ambition de devenir un acteur majeur de la transition énergétique, notamment en accélérant son développement dans les énergies renouvelables et en visant la neutralité carbone en 2050 ensemble avec la société » ou « Le Groupe s'est fixé pour ambition d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 »<sup>127</sup>
- Sur la page internet *ad hoc* (<https://totalenergies.com/lenergie-se-reinvente/>) et sur plusieurs publicités publiées sur les réseaux sociaux, le groupe TotalEnergies utilise le graphique suivant qui associe images et mots<sup>128</sup> :



- Plus précisément :
  - sur Facebook : « **Pour atteindre le Net Zéro en 2050, nous ne ménageons pas nos forces.** »<sup>129</sup> ;

<sup>127</sup> **Pièce n°20** - Répertoire thématique des allégations, p. 1.

<sup>128</sup> *Idem*, p. 3-4.

<sup>129</sup> *Idem*, p. 3.

- sur Twitter « @TotalEnergies réduira de 40% ses émissions nettes entre 2015 et 2030 ! Une étape clé pour atteindre la #NeutraliteCarbone d'ici 2050, en ligne avec les objectifs de l'Accord de Paris. » accompagné du visuel ci-dessus<sup>130</sup> ;
- sur LinkedIn « Atteindre une société #NetZero dès 2050, c'est notre objectif commun. C'est pourquoi, nous devons collectivement nous engager. Réinventer la production et la consommation d'énergie pour répondre au défi climatique, c'est l'ambition de TotalEnergies » accompagné d'une version simplifiée du visuel en nuage avec le titre suivant « baisse de nos émissions directes à Net Zéro en 2050 (en MtCO2) »<sup>131</sup>.

164. Ces messages s'accompagnent de références plus vagues et larges à l'enjeu climatique et à la prétendue contribution du groupe TotalEnergies :

- « Parce qu'on aura toujours envie d'être à l'aise chez soi, et **qu'on contribuera à préserver la planète**, TotalEnergies s'engage pour une énergie toujours plus propre », termes employés dans une publicité sponsorisée sur Facebook mais également dans un spot publicitaire télévisé avec les termes suivants « et qu'il faudra toujours contribuer à préserver la planète [...] Total se transforme et devient TotalEnergies pour répondre toujours mieux à vos besoins » avec un renvoi vers la page *ad hoc*<sup>132</sup>.
- « Alors aujourd'hui, **pour contribuer au développement durable de la planète face au défi climatique**, nous avançons, ensemble, vers de nouvelles énergies. » dans une publicité papier publiée par voie de presse notamment dans Le Figaro, L'équipe, Les échos, Télérama Libération, Les Inrockuptibles, Aujourd'hui en France<sup>133</sup>.

165. Enfin, quant à son statut ou son ambition d'être un acteur majeur de la transition énergétique :

- « Notre ambition est d'être un acteur majeur de la transition énergétique. C'est pour cela que Total se transforme et devient TotalEnergies. » dans la publicité publiée par voie de presse susvisée.
- Sur le Site commercial, dans un spot diffusé sur la page *ad hoc*, et dans des publicités diffusées sur les réseaux sociaux (cf. rappel des faits, **titre 2.1.2**).

166. A la lumière des référentiels et standards définissant les exigences minimales de diligence professionnelle en la matière (**3.1.1**), la conduite actuelle des activités du groupe TotalEnergies et sa stratégie pour l'avenir se révèlent en contradiction flagrante avec les ambitions promues dans sa communication (**3.1.2**). Le groupe TotalEnergies trompe ainsi les consommateurs sur l'impact de ses activités et ses engagements environnementaux (**3.1.3**).

---

<sup>130</sup> *Idem*, p. 5.

<sup>131</sup> **Pièce n°20** - Répertoire thématique des allégations, p 4.

<sup>132</sup> *Idem*, p. 3.

<sup>133</sup> *Idem*, p. 2.

### 3.1.1 Les référentiels et standards en matière d'engagements net zéro 2050 des entreprises pétro-gazières

167. Ces exigences minimales en matière d'engagements des entreprises de neutralité carbone d'ici 2050 sont définies par certains référentiels et standard généraux (i) et spécifiques aux acteurs du secteur énergétique (ii).

(i) Les référentiels et standards sur le net zéro 2050

168. Les référentiels cités ci-après relatifs aux engagements de neutralité carbone d'ici 2050 des entreprises sont convoqués en tant que normes interprétatives de référence des termes employés par le groupe TotalEnergies auprès des consommateurs et de la portée de ses engagements. Ils permettent d'établir les exigences relatives à la diligence professionnelle en la matière.

169. Parmi ceux-ci, le référentiel « Net Zero » de l'organisation Science Based Targets Initiative (« SBTi »)<sup>134</sup> jouit d'une large reconnaissance internationale, de même qu'en France, le référentiel « Net Zéro Initiative » du cabinet spécialiste de l'économie du climat Carbone 4<sup>135</sup>.

170. Les engagements de neutralité carbone d'ici 2050 des entreprises peuvent également s'analyser à la lumière du rapport de la commission climat et finance durable de l'AMF<sup>136</sup>, de la méthodologie « Assessing low carbon transition » (« ACT ») promue par l'ADEME ou encore de la campagne internationale coordonnée par l'ONU « Objectif zéro » (ou « Race to Net Zero »)<sup>137</sup>.

171. Certains principes communs se dégagent de l'ensemble de ces référentiels et standards.

172. En premier lieu, les référentiels s'accordent sur le fait que l'objectif de neutralité carbone d'ici 2050 d'une entreprise doit reposer sur **un engagement de réduction des émissions de GES de l'entreprise sur l'ensemble de sa chaîne de valeur**.

173. Cette exigence se réfère aux trois postes d'émissions de GES comptabilisées par les entreprises, selon le standard *Greenhouse Gas Protocol* internationalement reconnu et utilisé par le groupe TotalEnergies lui-même. Il s'agit :

- du « **scope 1** » qui regroupe les émissions directes liées aux activités de production ;
- du « **scope 2** » qui regroupe les émissions indirectes liées à la consommation d'énergie des sites opérés ;
- du « **scope 3** », qui regroupe l'ensemble des émissions indirectes liées à l'usage des biens et services produits et qui est le plus important pour les entreprises pétro-gazières, dès

---

<sup>134</sup> Le SBTi est une collaboration entre les organisations CDP, United Nations Global Compact, World Resources Institute (WRI) et World Wide Fund for Nature (WWF). Il a conçu un référentiel dédié aux entreprises de plus de 500 employés, le « Net zéro standard » (<https://sciencebasedtargets.org/resources/files/Net-Zero-Standard.pdf>). Un extrait de ce référentiel (et sa traduction libre) est produit en **Pièce n°41**

<sup>135</sup> **Pièce n°42** - Résumé exécutif du rapport de Carbone 4, « Net Zéro Initiative », 2020.

<sup>136</sup> **Pièce n°43** - Commission climat et finance durable de l'AMF, « Entreprises et neutralité : premières conclusions et enjeux identifiés », octobre 2021, p. 7.

<sup>137</sup> **Pièce n°44** - Race to Net Zero, « Minimum criteria required for participation in the Race to Zero campaign », 2020 et traduction libre.



lors que les émissions de leurs produits représentent au moins 85% de leurs émissions globales.

174. L'ensemble des référentiels considèrent que l'objectif de neutralité carbone d'ici 2050 doit porter tant sur les émissions directes (**scope 1**) que les émissions indirectes (**scope 2 et 3**), en particulier lorsque le scope 3 représente une part majeure<sup>138</sup>.
175. D'après le référentiel SBTi : « *Des réductions rapides et profondes des émissions **sur toute la chaîne de valeur** constituent le moyen le plus efficace et le plus scientifiquement fondé de limiter l'augmentation de la température mondiale à 1,5°C. C'est l'objectif central du standard Net Zero et **doit être la priorité absolue des entreprises**. Le standard Net Zero couvre l'ensemble des émissions de la chaîne de valeur d'une entreprise, y compris celles produites par ses propres processus (scope 1), l'électricité et la chaleur achetées (scope 2), et celles générées par les fournisseurs et les utilisateurs finaux (scope 3). La plupart des entreprises devront procéder à une décarbonation profonde de 90 à 95 % pour atteindre le niveau net zéro* »<sup>139</sup>.
176. Ces constatations s'appliquent tout particulièrement à l'industrie pétro-gazière dès lors que **la « grande majorité des émissions totales de GES (environ 80 % le long de la chaîne de valeur du pétrole et du gaz) produites par les entreprises pétrolières et gazières ont lieu dans le segment en aval, lors de la combustion des produits vendus pour l'utilisation finale de l'énergie**», ce qui requiert que les « **objectifs de réduction des émissions de l'entreprise incluent clairement les émissions indirectes des produits vendus, qui constituent l'engagement prioritaire pour le secteur** »<sup>140</sup>.
177. En second lieu, ces référentiels et standards rappellent que les engagements de neutralité carbone d'ici 2050 doivent s'accompagner d'un engagement sur une trajectoire de réduction d'émissions de GES **compatible avec l'objectif global de limiter le réchauffement à 1,5°C conformément à l'Accord de Paris** - au regard des meilleures connaissances scientifiques disponibles<sup>141</sup>.
178. La commission climat et finance de l'AMF préconise ainsi d'aligner « *les objectifs sur les connaissances scientifiques les plus récentes, par exemple via une évaluation ACT (Assessing low Carbon Transition) ou une validation par la SBTi (Science-based Targets Initiative), permettant de définir une trajectoire de décarbonation (ou plan de transition) conforme aux objectifs de l'Accord de Paris* »

---

<sup>138</sup> **Pièce n°43** - Commission climat et finance durable de l'AMF, « *Entreprises et neutralité : premières conclusions et enjeux identifiés* », octobre 2021, p. 7 ; **Pièce n°42** - Résumé exécutif du rapport de Carbone 4, « *Net Zéro Initiative* », 2020 et **Pièce n°44** - Race to Net Zero, « *Minimum criteria required for participation in the Race to Zero campaign* », 2020 et traduction libre, p. 2, les objectifs de réduction d'émission doivent couvrir « *toutes les émissions de gaz à effet de serre : y compris le scope 3 pour les entreprises et les investisseurs lorsqu'elles sont significatives par rapport aux émissions totales et lorsque les données disponibles permettent de les mesurer suffisamment.* »

<sup>139</sup> **Pièce n°45** - Capture d'écran de la page « *The net-zero standard* » du site internet du SBTi et traduction libre.

<sup>140</sup> **Pièce n°46** - ACT, « *Assessing low carbon transition – Oil and gas* », 2021 et traduction libre.

<sup>141</sup> **Pièce n°47** - Capture d'écran de la page « *How it works* » du site internet de SBTi et traduction libre : « *Les objectifs sont considérés comme "fondés sur la science" s'ils correspondent à ce que la science climatique la plus récente juge nécessaire pour atteindre les objectifs de l'accord de Paris, à savoir limiter le réchauffement de la planète à un niveau bien inférieur à 2°C par rapport aux niveaux préindustriels et poursuivre les efforts pour limiter le réchauffement à 1,5°C.* »

<sup>142</sup>. L'ADEME fait quant à elle référence à la méthodologie ACT pour définir une trajectoire conforme à l'Accord de Paris<sup>143</sup>.

179. En troisième lieu, les référentiels et standards les plus récents s'accordent sur la nécessité pour les entreprises de fixer **un objectif intermédiaire de réduction des émissions de GES à 2030 d'au moins 45%** d'ici 2030 par rapport à 2010 (selon les indications du GIEC pour l'objectif mondial) ou une année de référence plus appropriée<sup>144</sup>. Selon le SBTi « *les entreprises qui se réfèrent au standard net zéro doivent fixer des objectifs fondés sur la science à court terme et à long terme. Cela signifie de réduire rapidement les émissions dès maintenant, **en les réduisant de 50%*** »<sup>145</sup>. Cette exigence fait désormais l'objet d'un consensus international, comme l'a rappelé le « pacte » entériné au terme de la COP 26<sup>146</sup>.

(ii) Les référentiels et standards relatifs au rôle spécifique du secteur pétro-gazier

180. Le rapport « *The Production Gap* » du Programme des Nations Unies pour l'Environnement rappelle que **la « production mondiale d'énergies fossiles doit commencer à diminuer immédiatement et fortement pour pouvoir être compatible avec une limitation du réchauffement climatique à 1,5°C sur le long terme »**<sup>147</sup>.

181. Eu égard au rôle prépondérant de l'industrie du pétrole et du gaz, limiter le réchauffement à 1,5°C suppose donc :

- de limiter l'exploitation des réserves d'énergies fossiles (pétrole, gaz, charbon) : 80% des réserves fossiles déjà connues doivent rester dans le sol<sup>148</sup> ;
- de réduire la production de pétrole et de gaz d'au moins 4% et 3% respectivement chaque année jusqu'en 2030 par rapport à 2020<sup>149</sup>.

182. Du point de vue de la transition énergétique, l'Agence Internationale de l'Energie (« AIE ») a traduit cette exigence dans un scénario de référence exposant sa conception d'une

---

<sup>142</sup> **Pièce n°43** - Commission climat et finance durable de l'AMF, « *Entreprises et neutralité : premières conclusions et enjeux identifiés* », octobre 2021, p. 7.

<sup>143</sup> **Pièce n°48** - Capture d'écran de la page du site internet de l'ADEME « *ACT - Les méthodologies* » : la méthodologie ACT est décrite comme permettant de « *Développer sa stratégie de décarbonation et son plan de transition en tenant compte de l'objectif de neutralité carbone de l'Accord de Paris et des enjeux climats spécifiques à son secteur d'activité* ».

<sup>144</sup> **Pièce n°44** - Race to Net Zero, « *Minimum criteria required for participation in the Race to Zero campaign* », 2020 et traduction libre, p. 2 : la neutralité carbone pour les entreprises implique de fixer un « *objectif intermédiaire à atteindre au cours de la prochaine décennie, qui reflète l'effort maximal pour atteindre ou dépasser une part raisonnable de la réduction mondiale de 50 % des émissions d'ici 2030, telle qu'identifiée par le GIEC dans son rapport 1,5°C* ».

<sup>145</sup> **Pièce n°45** - Capture d'écran de la page « *The net-zero standard* » du site internet du SBTi et traduction libre.

<sup>146</sup> **Pièce n°49** - Pacte sur le climat de Glasgow, 2021 et traduction libre, §22 : « *Reconnaît que pour limiter le réchauffement de la planète à 1,5 °C, il faut réduire rapidement, profondément et durablement les émissions mondiales de gaz à effet de serre, notamment en réduisant les émissions mondiales de dioxyde de carbone de 45 % d'ici à 2030 par rapport au niveau de 2010 et en les ramenant à zéro vers le milieu du siècle, ainsi qu'en réduisant fortement les autres gaz à effet de serre* ».

<sup>147</sup> **Pièce n°50** - The Production Gap, « *Résumé analytique sur l'écart entre le niveau de production d'énergies fossiles prévu par les États et le niveau mondial de production compatible avec la limitation du réchauffement à 1,5°C ou 2°C* », 2021, p. 3.

<sup>148</sup> A cet égard, l'exposé des motifs de la loi n° 2017-1839 du 30 décembre 2017 mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement indique que « *80 % des réserves fossiles déjà connues doivent rester dans le sol afin de permettre de respecter la trajectoire de hausse de la température visée par l'Accord de Paris. Dans ce contexte, le fait d'accorder de nouveaux permis d'exploration est incompatible avec l'Accord de Paris.* » (Chapitre Ier – Arrêt de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures). Voir également **Pièce n°51** - Article paru dans la revue Nature, « *Unextractable fossil fuels in a 1.5 °C world* », 2021 et traduction libre.

<sup>149</sup> **Pièce n°52** - Extrait du rapport « *The production gap executive summary* », 2020 et traduction libre p.3.

trajectoire à la fois techniquement réalisable, économiquement viable et socialement acceptable pour atteindre la neutralité carbone planétaire (dit scénario « NZE »)<sup>150</sup>. Selon ce scénario de référence, atteindre l'objectif de neutralité carbone d'ici 2050 suppose :

- Une « diminution considérable de l'utilisation des combustibles fossiles. Ils passent de près de quatre cinquièmes de l'approvisionnement énergétique total aujourd'hui à un peu plus d'un cinquième en 2050 »<sup>151</sup>.
- Une augmentation considérable de la production d'énergies renouvelables. Selon le scénario de référence de l'AIE : « Au lieu des combustibles fossiles, le secteur de l'énergie repose en grande partie sur les énergies renouvelables [...] La capacité de production de l'énergie solaire photovoltaïque est multipliée par 20 d'ici à 2050, et celle de l'énergie éolienne par 11 »<sup>152</sup>.
- L'arrêt immédiat de tout investissement dans de nouvelles ressources d'énergies fossiles : « aucune exploration fossile n'est requise et aucun champ pétrolier et gazier nouveau n'est nécessaire au-delà de ceux déjà approuvés »<sup>153</sup>.
- De limiter drastiquement le développement du gaz liquéfié (GNL) et des nouveaux projets dans ce secteur, « non nécessaire » pour l'AIE<sup>154</sup>.

\*\*\*

**183. Il ressort de ces différents référentiels et recommandations scientifiques que le groupe TotalEnergies ne peut afficher auprès des consommateurs une ambition de neutralité carbone d'ici 2050 et la revendication d'être ou de devenir un acteur majeur de la transition énergétique qu'à condition de respecter plusieurs exigences minimales selon la diligence professionnelle :**

- Les objectifs de réduction d'émissions de GES du groupe TotalEnergies devraient porter sur l'ensemble des émissions du groupe, et en particulier inclure le « scope 3 ».
- Les objectifs de réduction d'émissions du groupe TotalEnergies devraient s'aligner sur une trajectoire de réduction des émissions mondiales d'au moins 45% d'ici 2030 par rapport à 2010 ou une année de référence plus appropriée afin d'atteindre la neutralité carbone d'ici 2050, conformément à l'Accord de Paris.
- Le groupe TotalEnergies devrait réduire sa production de pétrole et de gaz d'au moins 4% et 3% respectivement par an par rapport à ses volumes de production de 2020, devrait cesser immédiatement toute exploration fossile et toute nouvelle exploitation de champs pétroliers ou gaziers outre ceux déjà approuvés.

---

<sup>150</sup> [Pièce n°53](#) - Rapport de l'AIE, « Net Zero by 2050, A roadmap for the global energy sector », octobre 2021 et traduction libre.

<sup>151</sup> *Idem.*, p. 18 et p. 57.

<sup>152</sup> [Pièce n°53](#) - Rapport de l'AIE, « Net Zero by 2050, A roadmap for the global energy sector », octobre 2021 et traduction libre, p. 18.

<sup>153</sup> *Idem.*, p. 101-103.

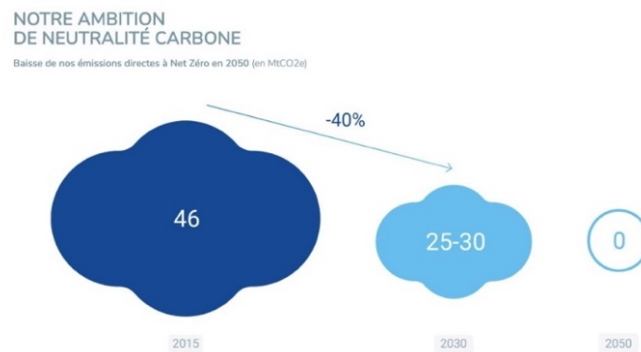
<sup>154</sup> *Idem.*, p. 102.

### 3.1.2 LA CONTRADICTION ENTRE LA STRATEGIE DU GROUPE ET SES ALLEGATIONS SUR SON AMBITION NET ZERO 2050 ET SON ROLE DANS LA TRANSITION ENERGETIQUE

184. Le groupe TotalEnergies suggère de manière répétée aux consommateurs viser la neutralité carbone d'ici 2050 (ou net zéro 2050), conformément à l'Accord de Paris, et qu'il serait à l'avant-garde de la transition énergétique nécessaire à cet objectif.
185. Or, l'analyse détaillée des objectifs que s'est fixé le groupe montre que ce dernier ne respecte pas les exigences minimales des référentiels et recommandations en la matière tant s'agissant de ses objectifs de réduction d'émissions de GES (i) que de ses projets de production d'énergie fossile (ii).

(i) Les objectifs de réduction des émissions du groupe sont incompatibles avec une trajectoire net zéro 2050

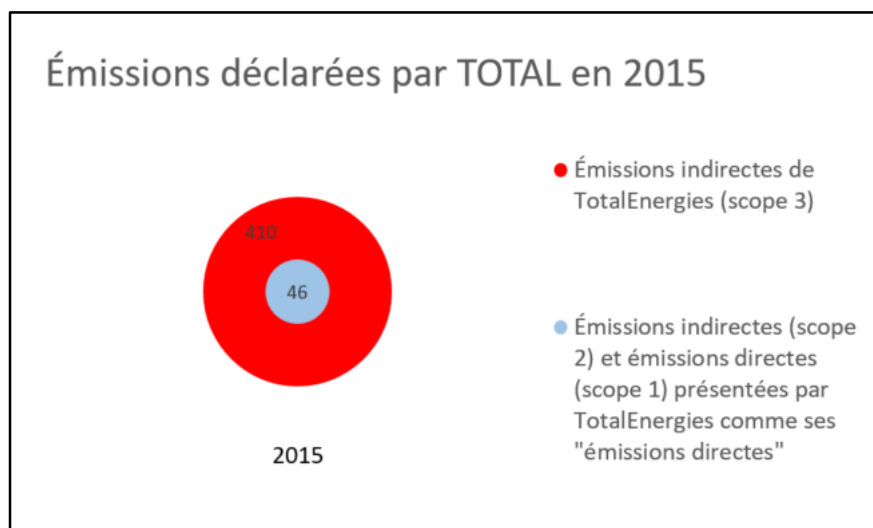
186. Comme mentionné, les référentiels et standards les plus récents conditionnent l'allégation de neutralité carbone d'ici 2050 (ou net zéro 2050) à la **fixation d'objectifs de réduction alignés ceux des émissions mondiales d'au moins 45% d'ici 2030 par rapport à 2010 ou une année de référence plus appropriée.**
187. Il apparaît cependant que les objectifs de réduction des émissions de GES du groupe présentés aux consommateurs contreviennent à ces exigences. Pour rappel, cette présentation est synthétisée par le graphique reproduit ci-dessous :



188. Les allégations portant sur l'objectif de neutralité carbone d'ici 2050 du groupe TotalEnergies sont trompeuses à plusieurs égards.
189. En premier lieu, le groupe TotalEnergies **exclut le scope 3 de sa communication sur son ambition de réduire ses émissions** pour atteindre la neutralité carbone d'ici 2050 alors que le scope 3 représente 85 à 90% de ses émissions totales<sup>155</sup>. Ce faisant, il dévoie le concept de neutralité carbone d'ici 2050, sa compréhension scientifique et son application aux entreprises par les référentiels en la matière.
190. A titre de comparaison, sur la base d'une analyse des données chiffrées rendues publiques par le groupe TotalEnergies<sup>156</sup>, il est possible de schématiser les émissions complètes du groupe en 2015 par le graphique suivant.

<sup>155</sup> Pièce n°7 - Rapport climat du groupe Total, « Vers la neutralité carbone », 2020, p. 15.

<sup>156</sup> Pièce n°54 - Méthodologie pour l'élaboration des graphiques.



191. Ce premier **graphique A** illustre la différence flagrante entre l'image présentée aux consommateurs – en bleu – et celle de ses émissions réelles une fois les émissions du scope 3 – en rouge – intégrées.
192. Par ailleurs, il ressort de l'analyse des données publiques du groupe que celui-ci ne **s'est fixé aucun objectif de réduction globale de ses émissions de scope 3 d'ici 2030 et 2050**<sup>157</sup> :

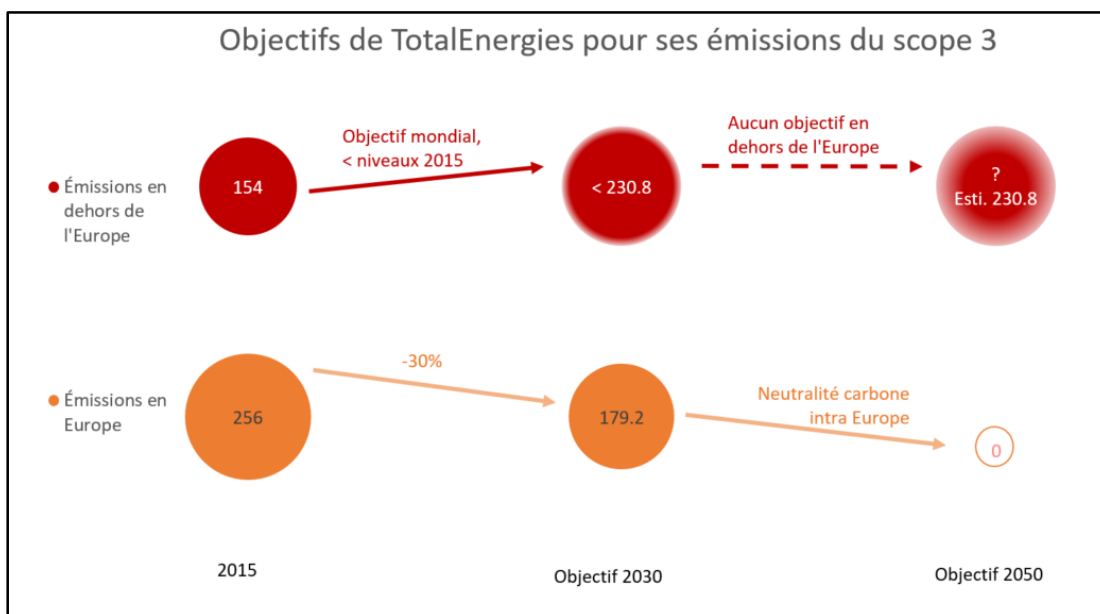
Emissions du Scope 3	Reportées en 2015	Objectif 2030	Objectif 2050
<b>Mondial</b>	<b>410 MtCO<sub>2e</sub></b>	<b>&lt; 410 MtCO<sub>2e</sub></b>	Pas d'objectif spécifique
Dont <b>Europe</b>	<b>256 MtCO<sub>2e</sub></b>	<b>-30% vs 2015</b> soit <b>179,2 MtCO<sub>2e</sub></b> <sup>158</sup>	<b>Net zéro (neutralité carbone)</b>
Dont <b>Hors Europe</b>	<b>154 MtCO<sub>2e</sub></b> (410 - 256)	<b>&lt; 230,8 MtCO<sub>2e</sub></b> <sup>159</sup> (<410 - 179)	<b>&lt; 230,8 MtCO<sub>2e</sub></b> soit le même niveau qu'en 2030 <sup>160</sup>

<sup>157</sup> **Pièce n°54** - Méthodologie pour l'élaboration des graphiques.

<sup>158</sup> Ce calcul indique les émissions déclarées en 2015 pour l'Europe, moins 30%.

<sup>159</sup> Le groupe TotalEnergies ne fournit aucun objectif pour les émissions du scope 3 hors Europe, mais les émissions prévisibles peuvent être calculées en soustrayant les émissions ciblées pour l'Europe (179,2 MtCO<sub>2e</sub>) de celles de l'objectif global (< 410 MtCO<sub>2e</sub>), ce qui donne le total des émissions prévues hors Europe (< 230,8 MtCO<sub>2e</sub>).

<sup>160</sup> Le groupe TotalEnergies n'indique pas d'objectif de neutralité carbone d'ici 2050 pour le Scope 3 pour les pays hors Europe. A titre d'estimation indicative, il est donc supposé que les émissions du scope 3 en 2050 seront les mêmes qu'en 2030.



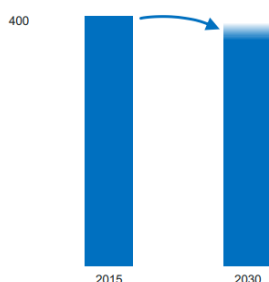
193. Ce second **graphique B** - qui illustre le tableau de calculs réalisé par les demanderesse sur la base des projections du groupe - révèle la portée réelle des engagements de réduction des émissions du groupe sur son scope 3 qui ne portent en réalité que sur les émissions intra-Europe.
194. S'agissant de son objectif d'ici 2030, le groupe n'a annoncé qu'un objectif de réduction du niveau absolu de ses émissions de scope 3 pour l'Europe. Son engagement à l'échelle mondiale est uniquement de garder un niveau d'émissions en dessous des niveaux enregistrés en 2015<sup>161</sup>. A cet égard, il convient de souligner que dès lors que ses émissions en 2020 sont inférieures à celles de 2015 (même en excluant l'impact de la crise sanitaire), le groupe peut anticiper une marge d'augmentation de ses émissions du scope 3 entre 2020 et 2030<sup>162</sup>.
195. La propre présentation du groupe TotalEnergies à ses investisseurs démontre que sa stratégie de réduction pour ses émissions mondiale du scope 3 d'ici 2030 est quasiment inexistante<sup>163</sup> :

<sup>161</sup> [Pièce n°7](#) - Rapport climat du groupe Total, « Vers la neutralité carbone », 2020, p. 16.

<sup>162</sup> [Pièce n°12](#) - Extraits du document d'enregistrement universel de 2020 du groupe Total, p. 255.

<sup>163</sup> [Pièce n°55](#) - Extraits de la présentation de TotalEnergies, Strategy and Outlook, « *Building a sustainable multi-energy company* », septembre 2021 et traduction libre, diapositive 8.

Scope 3 worldwide emissions\*\*\*  
MtCO<sub>2</sub>e



196. S'agissant de son objectif d'ici 2050, le groupe TotalEnergies n'a fixé d'objectif chiffré sur le scope 3 que pour l'Europe, ce qui exclut près de la moitié de ses émissions, celles-ci étant générées en dehors de ce périmètre géographique<sup>164</sup>.
197. **Dès lors, il est inexact et mensonger de la part du groupe TotalEnergies d'affirmer aux consommateurs qu'il a une « ambition de neutralité carbone d'ici 2050 »**<sup>165</sup>.
198. En second lieu, le groupe TotalEnergies omet une partie de ses émissions du scope 1 et 2. En effet, le chiffre indiqué dans le premier « nuage » du graphique « 46 » (MtCO<sub>2</sub>eq) correspond aux seules émissions générées par « les installations oil and gas »<sup>166</sup>, c'est-à-dire uniquement les installations de pétrole et de gaz<sup>167</sup>. Le secteur « *Integrated Gas, Renewables & Power* » se trouve ainsi exclu, alors même qu'il comprend des activités très émissives de GES, notamment ses activités de production de gaz naturel liquéfié (« GNL ») et l'exploitation des centrales à gaz, que le groupe prévoit de développer.
199. Il ressort également de l'analyse du graphique du groupe TotalEnergies que l'emploi du terme « *émissions directes* » est trompeur. En effet, celui-ci présente aux consommateurs ses émissions indirectes du scope 2 sous la dénomination d'émissions directes en prenant un engagement général sur la réduction « *des émissions directes* ». **Cette affirmation est factuellement mensongère dès lors que les émissions du scope 2 ne constituent pas des émissions directes mais des émissions indirectes**<sup>168</sup>. Il peut surtout être constaté que cette confusion

<sup>164</sup> Ainsi, en 2020, les émissions de scope 3 du groupe TotalEnergies se sont élevées à 215 MtCO<sub>2</sub>eq pour l'Europe sur un total de 400 MtCO<sub>2</sub>eq (« hors effet COVID-19 »), voir [Pièce n°12](#) - Extraits du document d'enregistrement universel de 2020 du groupe Total, p. 255.

<sup>165</sup> Plusieurs études récentes ont conclu que le groupe TotalEnergies n'était pas aligné sur une trajectoire compatible avec le net zéro 2050, dont une récente étude basée sur des calculs indépendants de l'association Reclaim Finance : [Pièce n°57](#) - Communiqué de Reclaim Finance, « *Climat : TotalEnergies, BP, Shell et ENI dépasseront leur budget carbone d'ici 2035* », 23/02/2022.

<sup>166</sup> [Pièce n°56](#) - Capture d'écran de la page « *Être un acteur majeur de la transition énergétique* » : « *Sur la voie de cette neutralité, TotalEnergies s'est fixé comme objectifs intermédiaires de réduire les émissions de gaz à effet de serre (Scopes 1 & 2) des installations oil & gas opérées de la Compagnie de 46 Mt CO<sub>2</sub>e en 2015 à moins de 40 Mt CO<sub>2</sub>e d'ici 2025, soit 15 % de réduction, puis à horizon 2030, de réduire d'au moins 40 % par rapport à 2015 les émissions nettes(1) (Scopes 1 & 2) pour ses activités oil & gas opérées, alors que sur la même période, les productions de la Compagnie auront fortement augmenté* ».

<sup>167</sup> Selon le lexique du rapport ([Pièce n°7](#) - Rapport climat du groupe Total, « *Vers la neutralité carbone* », 2020, p. 58) : « *Installations opérées par le Groupe dans le cadre des activités d'hydrocarbures Amont et des activités des secteurs Raffinage-Chimie et Marketing & Services. Elles n'incluent pas les installations de génération électrique à partir de sources renouvelables ou de gaz naturel telles que les centrales à cycle combiné au gaz naturel* ».

<sup>168</sup> [Pièce n°12](#) - Extraits du document d'enregistrement universel de 2020 du groupe Total, p. 255. En contradiction avec sa présentation aux consommateurs, la société TotalEnergies SE elle-même se rapporte dans son rapport annuel,

permet d'éviter la mention « *des émissions indirectes* », et ainsi d'avoir à préciser aux consommateurs que le groupe n'a pas d'objectifs aussi ambitieux pour ses émissions de scope 3 (la plus grande part des émissions indirectes).

200. En troisième lieu, il ressort du rapport climat du groupe TotalEnergies que les chiffres présentés comme une « *baisse* » des émissions du scope 1 et 2 correspondent en réalité pour partie à des mécanismes controversés de compensation carbone. Ceux-ci ne figurent pourtant pas dans la présentation aux consommateurs des ambitions du groupe<sup>169</sup>.

201. Il ressort donc de ce qui précède qu'il existe une disproportion manifeste entre, l'ambition affichée par le groupe TotalEnergies aux consommateurs par l'emploi de termes univoques et mathématiques (tels que « *neutralité carbone* » associée à la date 2050, « *neutralité carbone à l'horizon 2050* » ou « *net zéro 2050* ») et la mise en avant dans le graphique « en nuages » d'une trajectoire apparemment claire et soutenue de réduction de ses émissions de 40 % en 2030 jusqu'à atteindre « 0 » en 2050), d'une part, et, la réalité de ses objectifs d'autre part.

(ii) *Les investissements du groupe prévus dans le pétrole et le gaz sont incompatibles avec l'objectif net zéro 2050 et la transition énergétique*

202. En cohérence avec la définition de transition énergétique et les scénarios de référence présentant les conditions pour que celle-ci soit compatible avec l'Accord de Paris, pour qu'un groupe énergétique puisse se présenter comme un acteur majeur de la transition et viser la neutralité carbone d'ici 2050, il doit *a minima* réduire sa production de pétrole et de gaz et mette fin aux investissements liés à l'exploration et l'exploitation de nouveaux gisements.

203. Or, **le groupe TotalEnergies est avant tout un acteur majeur des énergies fossiles avec une activité renouvelable encore marginale**. En 2020, le groupe TotalEnergies a ainsi encore produit 447 unités d'énergies fossiles contre une unité d'énergies renouvelables de sorte que **les énergies fossiles représentent plus de 99,7% de son mix énergétique**<sup>170</sup>.

204. En outre, loin de devenir ou d'être déjà un « *acteur majeur de la transition* », il ne prévoit en réalité aucune véritable transition vers l'abandon des énergies fossiles dès lors qu'**il ne prévoit aucune diminution de sa production de pétrole d'ici 2030, tandis que sa production de gaz va croître**.

205. Cette augmentation de la production totale d'énergies fossiles par le groupe ressort notamment du graphique ci-dessous tiré d'une présentation aux investisseurs<sup>171</sup>.

---

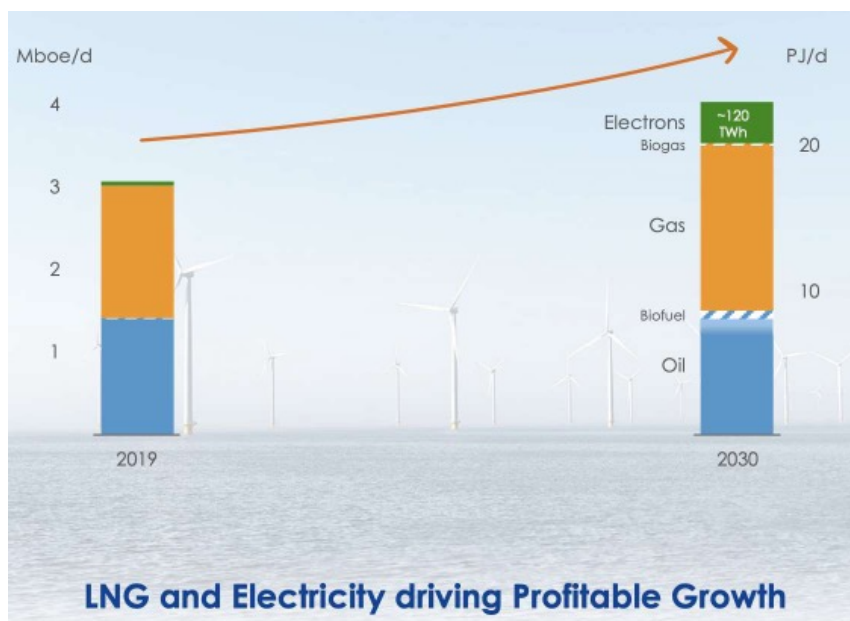
pour sa déclaration d'émissions de GES à la dénomination suivante : le scope 1 correspond aux « *émissions de GES directes des sites opérés* », le Scope 2 aux « **émissions indirectes liées à la consommation d'énergie des sites opérés** » et le scope 3 aux « *émissions indirectes de GES liées à l'utilisation par les clients des produits énergétiques vendus pour usage final* ».

<sup>169</sup> **Pièce n°7** - Rapport climat du groupe Total, « *Vers la neutralité carbone* », 2020, p. 41 : selon le groupe Total, ce levier ne permettra de compenser que 5Mt CO2eq par an à partir de 2030, ce qui paraît à tout le moins marginal au regard des 450 Mt CO2eq déclarés chaque année.

<sup>170</sup> **Pièce n°58** - Rapport de Greenpeace France et Reclaim Finance, « *Total fait du sale : La Finance complice ?* », février 2021, p.4, 7 et 18.

<sup>171</sup> **Pièce n°59** - Extraits de la présentation du groupe Total « *From Net Zero ambition to Total strategy* », septembre 2020 et traduction libre, p. 7 et 9.





206. Ainsi, tandis que la transition énergétique vers la neutralité carbone d'ici 2050 implique la diminution de la production de gaz et de pétrole d'au moins respectivement 3 à 4 % par an<sup>172</sup>, le groupe TotalEnergies prévoit clairement une augmentation de sa production d'énergies fossiles entre 2019 et 2030.
207. Cette hausse sera d'autant plus importante qu'une partie au moins de la production d'électricité du groupe TotalEnergies (désignée sous le terme « *Electrons* » dans le graphique et colorée de manière trompeuse en vert) proviendra en réalité de centrales thermiques à gaz qui génère des émissions de GES significatives à travers la production et la combustion de gaz fossile<sup>173</sup>.
208. La priorité que le groupe TotalEnergies continue d'accorder aux activités pétrolières et gazières s'illustre par **ses investissements d'environ un milliard de dollars en 2020 dans l'exploration de nouveaux gisements de pétrole et de gaz en contradiction flagrante avec le scénario NZE de l'AIE**<sup>174</sup>.
209. A l'échelle mondiale, le groupe TotalEnergies prévoit de consacrer plus de 75% de ses investissements aux activités pétro-gazières (y compris l'électricité d'origine fossile) sur la période 2022-2025<sup>175</sup> et plus de 80% d'entre eux sur la période 2026-2030<sup>176</sup>.
210. C'est au vu de cette contradiction manifeste entre les engagements affichés et la stratégie réelle du groupe TotalEnergies que le groupe d'actionnaires institutionnels « Climate Action

<sup>172</sup> [Pièce n°52](#) - Extrait du rapport, « *The production gap executive summary* », 2020 et traduction libre.

<sup>173</sup> [Pièce n°59](#) - Extraits de la présentation du groupe Total « *From Net Zero ambition to Total strategy* », septembre 2020 et traduction libre, p. 29.

<sup>174</sup> [Pièce n°12](#) - Extraits du document d'enregistrement universel de 2020 du groupe Total, p. 18 et 66 et [Pièce n°57](#) - Rapport de Greenpeace France et Reclaim Finance, « *Total fait du sale : La Finance complice ?* », février 2021. Le groupe TotalEnergies prévoit de continuer à investir dans l'exploration de nouveaux champs pétroliers et gaziers et le développement de nouveaux projets en Ouganda, au Mozambique et dans l'Arctique notamment.

<sup>175</sup> [Pièce n°55](#) - Extraits de la présentation de TotalEnergies, Strategy and Outlook, « *Building a sustainable multi-energy company* », septembre 2021 et traduction libre, diapositive 8.

<sup>176</sup> [Pièce n°59](#) - Extraits de la présentation du groupe Total « *From Net Zero ambition to Total strategy* », septembre 2020 et traduction libre, diapositive 10.

100+ » a jugé la stratégie climatique du groupe insuffisante<sup>177</sup>, en soulignant que les objectifs de réduction d'émissions du groupe et les investissements n'étaient pas compatibles avec la transition énergétique ni avec une trajectoire de neutralité carbone d'ici 2050<sup>178</sup>. De même, l'organisation World Benchmarking Alliance a évalué les actions du groupe TotalEnergies en matière de climat et a constaté que « *les éléments fournis suggèrent [qu'il] n'est pas prêt à s'aligner sur sa trajectoire de 1,5°C* » et relevé que « *pour ajouter de la crédibilité à sa rhétorique sur le climat, Total devrait se concentrer sur des actions immédiates afin d'abandonner le pétrole et le gaz et de développer ses nouvelles activités à faible émission carbone* »<sup>179</sup>.

211. Il est évident qu'il n'est ni facile ni rapide d'opérer un changement de modèle économique. Cependant, conformément aux référentiels et recommandations scientifiques en la matière, il s'agit de l'unique façon pour un groupe pétro-gazier d'être cohérent avec l'affichage public d'engagements de neutralité carbone d'ici 2050 et sa présentation en tant qu'acteur majeur de la transition ainsi que l'image renvoyée aux consommateurs.

### 3.1.3 LE CARACTERE TROMPEUR DES ALLEGATIONS SUR LES AMBITIONS DE NET ZERO 2050 DU GROUPE TOTALENERGIES ET SON ROLE MAJEUR DANS LA TRANSITION

212. Pour mémoire, selon les Orientations de la Commission européenne sur la Directive :

- « **Les allégations environnementales sont susceptibles d'être trompeuses lorsqu'elles consistent en affirmations vagues et générales relatives à des avantages environnementaux, sans que les avantages en question soient dûment étayés et sans que soit indiqué l'aspect pertinent du produit auquel l'allégation se réfère. Parmi d'autres exemples de telles allégations, citons [...] « zéro émission », « à faible bilan carbone », « émissions de CO2 réduites », « neutre en carbone », « neutre pour l'environnement », et même les allégations plus larges de « conscient » et « responsable ».**

**De telles allégations non étayées sont susceptibles, dans certains cas, de donner aux consommateurs l'impression qu'un produit ou une activité d'un professionnel n'a pas d'impact négatif, ou uniquement un impact positif, sur l'environnement. Elles pourraient tomber sous le coup de l'article 6, paragraphe 1, points a) et b), de la DPCD si elles sont susceptibles d'induire le consommateur moyen en erreur et de l'amener à prendre une décision commerciale qu'il n'aurait pas prise autrement.**<sup>180</sup>

- « **Si les allégations relatives au climat sont basées sur des compensations des émissions de carbone/de gaz à effet de serre, elles doivent être transparentes et détaillées, compte tenu des risques d'écoblanchiment associés.** »<sup>181</sup>

---

<sup>177</sup> « Climate Action 100+ » est une initiative mondiale portée par 615 investisseurs, responsables de plus de 60.000 milliards de dollars d'actifs qui vise à impulser un changement au sein des plus grandes entreprises émettrices de GES afin qu'elles s'engagent dans la lutte contre le changement climatique. A ce titre, l'initiative « Climate Action 100+ » a notamment réalisé un benchmark des stratégies climatiques des entreprises dont le groupe TotalEnergies.

<sup>178</sup> **Pièce n°60.1** - Capture d'écran de la page du site internet de Climate Action 100+ « *Company assessment : Total* » et traduction libre.

<sup>179</sup> **Pièce n°60.2** - Rapport d'évaluation de la stratégie climatique du groupe Total par la Work Benchmarking Alliance et traduction libre.

<sup>180</sup> **Pièce n°24** - Orientations de la Commission européenne, section 4.1.1.3.

<sup>181</sup> *Idem*, section 4.1.1.7

213. Les détails d'une trajectoire de neutralité carbone d'ici 2050 relèvent du domaine technique et scientifique et ne sont ni connus, ni facilement compréhensibles par le consommateur moyen. Ainsi que l'a récemment souligné l'ADEME dans son avis sur l'emploi du terme neutralité en communication :

*« Sur un plan marketing et communication, l'usage abusif et indu de l'argument de « neutralité » est problématique : **il induit par définition le public en erreur**, il repose sur le concept de « compensation » qui recouvre des réalités différentes, il empêche de repérer les acteurs qui s'engagent réellement, il contribue à la défiance des publics envers les discours des organisations et il représente un frein à la diffusion de récits mobilisateurs. »<sup>182</sup>*

214. La communication portant sur des engagements de neutralité carbone d'ici 2050 est donc par principe source potentielle de confusion importante pour les consommateurs. Ceux-ci sont naturellement portés à croire qu'une entreprise présentant ce type d'engagements s'engage à contribuer à lutter contre le réchauffement climatique de manière cohérente avec la trajectoire 1,5° et, à tout le moins, à ne pas l'aggraver. Toujours selon l'avis de l'ADEME :

*« La signification du terme « neutralité » dans le langage courant **induit le public en erreur** tant sur la réalité des actions de l'organisation que sur les impacts associés à un comportement ou un acte d'achat.*

*Ainsi, la « neutralité » est définie et communément comprise comme l'attitude « d'une personne ou d'une organisation qui s'abstient de prendre part dans un débat, une discussion ou un conflit » (TLFi). **Appliqué au domaine de la lutte contre le changement climatique, ce terme laisse penser que le territoire, l'entreprise, le produit ou le service ne contribue pas au problème, qu'elle ou il est « transparent ».** [...]*

*En résumé, **l'allégation de neutralité carbone peut suggérer qu'il est possible de lutter efficacement contre le changement climatique sans réduire fortement les émissions** et sans changer les comportements individuels et collectifs alors que ce n'est malheureusement pas possible au regard des objectifs qui sont les nôtres. La réduction des émissions drastique et généralisée est la priorité et doit s'appliquer à l'ensemble des acteurs : entreprises, institutions, particuliers. »<sup>183</sup>*

215. Les entreprises souhaitant avoir recours à ce type d'allégations doivent donc faire preuve **d'une vigilance particulière en s'astreignant a minima à une grande transparence** sur la manière dont elles utilisent ces notions et en suivant les exigences minimales des standards conformément à la diligence professionnelle.
216. A titre liminaire, il convient de rappeler que l'article L.121-2 du code de la consommation vise désormais explicitement les allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur portant sur « *la portée des engagements de l'annonceur, notamment en matière environnementale* ».
217. Au cas présent, le caractère trompeur des allégations du groupe TotalEnergies promouvant ses ambitions de neutralité carbone d'ici 2050 et le présentant comme un acteur majeur (ou acteur majeur en devenir) de la transition est caractérisé à plusieurs égards.

---

<sup>182</sup> **Pièce n°61** - ADEME, « Avis d'expert – Utilisation de l'argument de « neutralité carbone » dans les communications », février 2022

<sup>183</sup> *Ibid.*

218. Pour rappel, s'agissant de la présentation de son ambition de neutralité carbone d'ici 2050 :
- Le groupe TotalEnergies omet d'inclure les prévisions d'évolution des émissions du scope 3 et omet donc également de préciser que sa stratégie pour le scope 3 n'inclut pas ses émissions situées hors Europe ;
  - Il omet une part des émissions de son scope 1 et 2 sans le préciser et entretient la confusion entre la notion d'émissions directes et indirectes ;
  - Il omet de mentionner son intention de recourir à des techniques de compensation carbone pour atteindre la neutralité carbone en 2050.
219. Quant à son ambition de devenir un acteur majeur de la transition, le groupe TotalEnergies masque aux consommateurs ses projets d'augmentation de sa production d'énergies fossiles et le fait que cette stratégie est à l'opposé de la transition énergétique nécessaire pour atteindre l'objectif de l'Accord de Paris.
220. Ainsi, **en premier lieu**, les pratiques commerciales susvisées induisent le consommateur à croire que le groupe TotalEnergies serait engagé dans une stratégie de réduction soutenue et rapide de ses émissions n'aggravant pas la crise climatique et compatible avec une trajectoire de neutralité carbone d'ici 2050, en ligne avec l'Accord de Paris.
221. Il s'agit en effet de la compréhension logique et de bon sens d'un consommateur moyen exposé à des allégations telles que celles diffusées par le groupe TotalEnergies dans un contexte d'urgence climatique. Il s'agit aussi de l'interprétation que le groupe espère manifester susciter lui-même chez les consommateurs par ses manœuvres.
222. La nécessité d'un objectif ferme de réduction des émissions de GES vers le net zéro 2050 a été largement popularisée ces dernières années, notamment par les médias et les engagements gouvernementaux auprès du grand public. **Toutefois, si les consommateurs connaissent cette nécessité et attendent des entreprises qu'elles s'engagent<sup>184</sup>, ils ne sont pas en mesure d'identifier ce que peut recouvrir l'allégation englobante de « neutralité carbone d'ici 2050 » pour une entreprise pétro-gazière, ni ce qu'une véritable trajectoire vers la neutralité impliquerait donc potentiellement pour les changements de mode de consommation et de production requis par l'urgence climatique.**
223. Or, à la lumière des meilleures connaissances scientifiques disponibles et des standards scientifiques pertinents, il a été démontré que non seulement la stratégie du groupe TotalEnergies ne justifiait pas ces allégations mais également que sa communication sur ses engagements allégués **dévoie la définition scientifique du concept de neutralité carbone ou net zéro d'ici 2050.**
224. Dès lors, les pratiques commerciales relatives à son engagement ou « ambition » de net zéro 2050 sont fausses et de nature à induire le consommateur en erreur sur les engagements

---

<sup>184</sup> Voir **Pièce n°36** - Oney et OpinionWay, « *Etude européenne sur la consommation raisonnée* », 19 février 2020, **Pièce n°37** - Résultats du sondage Eurobarometer sur le changement climatique en France, 2021 et **Pièce n°38** - Extraits des résultats de l'étude de Dynata, « *Global Consumer Trends : The Urgent Fight Against Climate Change* », 2021 et traduction libre.

environnementaux du groupe au sens de l'article L.121-2 du code de la consommation, en lui faisant surestimer leur portée tout en minimisant l'impact climatique réel de ses activités.

225. **En deuxième lieu**, cette communication laisse penser aux consommateurs que le groupe TotalEnergies serait un acteur majeur de la transition énergétique, c'est-à-dire qu'il opèrerait une réduction significative de sa production d'énergies fossiles et l'augmentation de sa production d'énergie renouvelable, de manière cohérente avec une trajectoire net zéro 2050<sup>185</sup>.
226. Or, l'image présentée aux consommateurs est fondamentalement inexacte ainsi qu'il a été démontré *supra* dès lors que le groupe TotalEnergies prévoit de continuer à investir massivement dans, et d'augmenter, sa production d'énergies fossiles, et que les énergies renouvelables vont conserver une place marginale dans son mix énergétique.
227. La stratégie d'expansion dans les énergies fossiles du groupe et ses investissements dans l'exploration et l'exploitation de nouvelles réserves pétrolières et gazières entre en totale contradiction avec les conclusions de l'AIE et la compréhension par un consommateur moyen des engagements et allégations affichés par le groupe<sup>186</sup>.
228. Les allégations promouvant son prétendu rôle de leader de la transition ne reflètent donc pas la stratégie réelle du groupe et, partant, s'avèrent fausses et de nature à induire le consommateur en erreur sur les engagements environnementaux du groupe au sens de l'article L.121-2 du code de la consommation.
229. Cette analyse est corroborée par le récent avis de l'autorité de régulation de la publicité néerlandaise, rendu sur une campagne de communication du groupe pétro-gazier Shell et qui a estimé qu'il n'était pas justifié pour Shell de se présenter comme « *"l'un des principaux moteurs de la transition énergétique"*, donnant ainsi l'impression qu'il serait un initiateur et un accélérateur de la transition [alors] que Shell continue à investir dans des projets fossiles de manière quasi ininterrompue ». L'autorité a conclu que « *la norme de diligence professionnelle en matière d'allégations environnementales implique qu'un annonceur ne devrait pas se présenter comme un promoteur - et encore moins comme l'un des plus grands promoteurs - en matière d'énergies renouvelables, si dans le même temps il maintient ses investissements dans les énergies fossiles* ». <sup>187</sup> La même conclusion s'applique à la prétention du groupe TotalEnergies de devenir un acteur majeur de la transition énergétique.
230. **En troisième lieu**, la tromperie du consommateur est permise et renforcée par l'omission d'informations substantielles au sens de l'article L.121-3 du code de la consommation. Ainsi qu'il a été démontré *supra*, les consommateurs sont aujourd'hui influencés dans leurs choix par les engagements environnementaux, et portent une attention accrue non seulement aux engagements climatiques mais également à l'impact de leurs propres modes de consommation sur le climat. Appliqué aux domaines particulièrement polluants de la fourniture énergétique et à l'usage du carburant, l'impact climatique réel d'une entreprise doit être perçue comme une information substantielle.

---

<sup>185</sup> « *La production et les ventes de produits pétroliers représenteront moins de 20% en 2050 contre 55% en 2020* », **Pièce n°20** - Répertoire thématique des allégations p. 8 (Facebook, Instagram et Twitter, 14 juin 2021).

<sup>186</sup> **Pièce n°53** - Rapport de l'AIE, « *Net Zero by 2050, A roadmap for the global energy sector* », octobre 2021 et traduction libre, p. 21.

<sup>187</sup> **Pièce n°62** - Avis de l'autorité régulatrice de la publicité néerlandaise sur la campagne de Shell « *We are changing* » et traduction libre.

231. En effet, il a été démontré que la communication du groupe « *omet, dissimule ou fournit de façon inintelligible, ambiguë ou à contretemps* » certaines informations.
232. **Or, les informations omises sur l'engagement neutralité carbone d'ici 2050 et le rôle dans la transition énergétique joué par le groupe TotalEnergies sont substantielles** dès lors qu'elles sont nécessaires à la bonne compréhension des allégations par le consommateur et, partant, à son consentement éclairé à une offre de carburant ou de fourniture d'énergie du groupe. Ce caractère substantiel des informations omises est affirmé par le groupe TotalEnergies lui-même, qui place ces enjeux environnementaux au cœur de sa communication à destination des consommateurs, mais également par le législateur.
233. En effet, ainsi qu'il a été rappelé *supra*, les caractéristiques environnementales des produits et les engagements environnementaux de l'annonceur constituent des critères majeurs des choix de consommation aujourd'hui, ainsi que l'a reconnu le législateur en les intégrant à l'article L. 121-2 du code de la consommation. Ces éléments doivent donc également être considérés comme « *substantiels* » dans le cadre de l'article L. 121-3 du même code.
234. Enfin, **l'ambition de neutralité carbone d'ici 2050 affichée par le groupe TotalEnergies n'est pas expliquée de manière loyale et transparente.** A cet égard, soulignons que jamais le groupe ne prend le soin de définir cette notion pour expliquer la trajectoire requise par cette notion et ses implications pour la production de combustibles fossiles. Les conditions garantissant la loyauté et l'exactitude de sa communication ne sont ainsi pas respectées, renforçant par là-même son caractère trompeur.

\*\*\*

235. **Les allégations et omissions des sociétés TotalEnergies SE et TotalEnergies Electricité et Gaz France SA sur les engagements environnementaux du groupe doivent être qualifiées de trompeuses au sens des articles L.121-1, L.121-2 et L. 121-3 du code de la consommation.**

### 3.2 Les allégations environnementales trompeuses relatives au gaz fossile

236. Les allégations visées ci-après sont rassemblées à l'annexe II du répertoire thématique produit en Pièce n°20.
237. Pour rappel, les pratiques commerciales du groupe TotalEnergies présentent le gaz fossile comme :
- « *abondant* », « *bon marché* » et « *flexible* » ;
  - « *l'énergie fossile la moins émettrice de gaz à effet de serre* » ;
  - « *un substitut au charbon & au pétrole* » et un « *complément indispensable des énergies renouvelables* » ;
  - « *des ressources fantastiques pour décarboner* » et « *une énergie plus sûre et plus propre* »<sup>188</sup>.
238. Au regard des caractéristiques du gaz fossile (3.2.1), de telles allégations apparaissent manifestement trompeuses (3.2.2) et particulièrement susceptibles d'induire le consommateur en erreur (3.2.3).

#### 3.2.1 Rappel des caractéristiques du gaz fossile

239. Le gaz fossile est un hydrocarbure fossile issu du même processus physico-chimique que le pétrole. Il est quasi exclusivement composé de méthane (CH<sub>4</sub>). Le méthane est un GES qui a un pouvoir de réchauffement de l'atmosphère 84 fois plus élevé que le CO<sub>2</sub> : après avoir été émis dans l'atmosphère, une tonne de CH<sub>4</sub> produit le même impact climatique que 84 tonnes de CO<sub>2</sub> durant 20 ans<sup>189</sup>. Ceci explique que le gaz fossile est **fortement émetteur de GES et contribue de manière significative au changement climatique**.
240. Le gaz fossile engendre des émissions de GES sur l'ensemble de son **cycle de vie** :
- La **production de gaz est particulièrement consommatrice d'énergie**, d'autant plus que les producteurs sont contraints de rechercher des gisements dans des zones difficiles d'accès, comme en Arctique où le groupe TotalEnergies a des projets d'exploration contestés<sup>190</sup>, ou d'avoir recours à des techniques d'extraction non-conventionnelles, comme la fracturation hydraulique.
  - Du **méthane s'échappe** des infrastructures gazières à chaque étape de la chaîne d'approvisionnement : extraction, stockage, transformation (compression et décompression pour le gaz naturel comprimé et liquéfaction pour le GNL), transport et combustion.
  - La **combustion du gaz fossile** dans les centrales électriques, par les consommateurs, essentiellement pour le chauffage et la cuisine, et par les rejets de l'industrie, **dégage du**

---

<sup>188</sup> Pièce n°20 - Répertoire thématique des allégations p. 9 et suiv.

<sup>189</sup> Les GES sont généralement mesurés par leur « pouvoir de réchauffement global » par rapport au CO<sub>2</sub>. Selon cette mesure, le méthane a un effet de réchauffement planétaire 84-86 fois plus important que le CO<sub>2</sub> sur une période de 20 ans et 28-34 fois plus important sur une période de 100 ans. Voir Pièce n°63 – Tableau extrait du rapport du GIEC « AR5 » et traduction libre.

<sup>190</sup> Pièce n°64 - Mediapart, « Méga-projet climaticide en Arctique : Total mise sur le « greenwashing », 20/10/2021.

CO<sub>2</sub> contribuant au réchauffement climatique. Le gaz fossile représente plus de 21% des émissions mondiales de CO<sub>2</sub> liées à la combustion d'énergie<sup>191</sup>.

- Même lorsque le gaz fossile est utilisé dans la **production de plastique**, il n'en génère pas moins souvent des émissions lors de l'incinération ou de la dégradation du plastique.

241. Ainsi, le gaz fossile « a été la principale source d'augmentation des émissions de CO<sub>2</sub> d'origine fossile (42 %) au cours de la décennie 2010-2019, il est responsable d'environ 60 % des émissions de méthane provenant de la production de combustibles fossiles et d'environ 70 % de l'augmentation prévue des émissions de CO<sub>2</sub> d'origine fossile dans le cadre des politiques actuelles jusqu'en 2030 »<sup>192</sup>.

### 3.2.2 Les allégations relatives aux propriétés du gaz fossile ne sont pas étayées et sont contredites par la science

242. Au regard des caractéristiques du gaz fossile, il est faux d'affirmer qu'il serait moins émetteur de GES que les autres énergies fossiles (i). En outre, les autres allégations sur le rôle et les propriétés du gaz fossile sont infondées et ne sont pas étayées (ii).

#### (i) Les allégations selon lesquelles le gaz fossile serait moins émetteur que les autres énergies fossiles

243. Le groupe TotalEnergies affirme aux consommateurs que le gaz fossile est « la moins polluante des énergies fossiles » dans une publicité sponsorisée suivie d'une vidéo annonçant que « Le GNL et le gaz naturel sont des ressources fantastiques pour décarboner [...]. Et pour fournir une énergie plus sûre et plus propre, on continue nos efforts pour décarboner l'ensemble de la chaîne. [...] Un pas de plus vers les énergies plus responsables ! »<sup>193</sup>. Il affirme également que le gaz fossile est « l'énergie fossile la moins émettrice de gaz à effet de serre »<sup>194</sup> et que « le gaz naturel comprimé, [est] une alternative dont l'empreinte carbone est plus faible que celle des autres carburants fossiles. »<sup>195</sup>. De telles allégations sont trompeuses à plusieurs égards.

244. Tout d'abord, par association d'idée avec le qualificatif « naturel », le gaz fossile est souvent associé par les consommateurs - à tort - à une énergie propre. Selon un sondage réalisé en France, 78 % des consommateurs ignoraient l'origine fossile du gaz fossile, 38% le confondant avec le biogaz et 20% le prenant plus largement pour une énergie renouvelable<sup>196</sup>.

245. Dans ces conditions, **il est aisé pour le groupe TotalEnergies de jouer sur cette confusion inhérente à l'expression – couramment utilisée – « gaz naturel » pour donner l'impression au consommateur que le gaz fossile serait une énergie propre**. A cet égard, soulignons notamment l'emploi du qualificatif « abondant » pour qualifier à la fois

---

<sup>191</sup> **Pièce n°65** - Connaissance des énergies, « L'AIE publie l'édition 2020 de ses « Key World Energy Statistics », 28/08/2020.

<sup>192</sup> **Pièce n°66** - Capture d'écran de la page du site internet climateanalytics.org « Why gas is the new coal » et traduction libre (<https://climateanalytics.org/publications/2021/why-gas-is-the-new-coal/>).

<sup>193</sup> **Pièce n°20** - Répertoire thématique des allégations p. 10 (Facebook, 10 septembre 2021).

<sup>194</sup> *Idem*, p. 9 (Facebook et Instagram, 15 juin 2021). Ces allégations ont également été diffusées dans une publicité ciblée diffusée sur Facebook et Instagram les 6 et 7 juillet 2021 à une audience estimée à plus d'un million de consommateurs (*Ibid.*).

<sup>195</sup> *Idem*, p. 10 (Facebook, 19 juillet 2021).

<sup>196</sup> **Pièce n°67** - ilek, « Étude ilek/YouGov : 78 % des Français ne savent pas que le gaz naturel qu'ils consomment est d'origine fossile », 07/03/2019.



le « *gaz naturel* »<sup>197</sup> et l'énergie solaire<sup>198</sup>, participant ainsi à brouiller la distinction entre énergie fossile et renouvelable ainsi que le recours à une symbolique similaire pour représenter le « *gaz naturel* » aux côtés d'énergies renouvelables.

246. Par ailleurs, s'il est vrai que la combustion du gaz en tant que telle par les consommateurs ou dans les centrales thermiques au gaz émet moins de GES que le pétrole ou le charbon, l'affirmation du groupe **TotalEnergies dissimule le problème structurel des fuites de méthane, qui peuvent rendre le gaz plus émetteur que le charbon**<sup>199</sup>.
247. Le caractère plus ou moins émetteur de GES du gaz fossile dépend ainsi de sa chaîne de valeur ainsi que de l'identification et, le cas échéant, de la réduction des fuites de méthane de l'infrastructure gazière qui ont lieu à chaque étape.
248. Ces fuites peuvent être accidentelles mais aussi délibérées, sous la forme de « torchage »<sup>200</sup> ou de « ventilation » du gaz pour des raisons de sécurité notamment. Une récente étude scientifique publiée dans Science révèle ainsi que 1.800 fuites massives de méthane ont eu lieu entre 2019 et 2020, dont 1.200 attribuées à l'industrie pétro-gazière, et dont la plupart sont intentionnelles<sup>201</sup>. Le groupe TotalEnergies lui-même reconnaît qu'il doit mettre un terme à ses propres pratiques de ventilation, et prétend qu'il mettra un terme au torchage en 2030<sup>202</sup>.
249. Les fuites de méthane sont en outre très difficiles à mesurer avec précision<sup>203</sup> - ce que le groupe TotalEnergies reconnaît d'ailleurs<sup>204</sup>. De récentes études par satellite indiquent que les fuites sont en réalité bien plus importantes que ce qui est mesuré et signalé<sup>205</sup>.
250. **Or, du fait du fort pouvoir de réchauffement du méthane, si les fuites atteignent un certain niveau** (estimé à environ 3 % de la production et déjà observé<sup>206</sup>), **l'empreinte**

---

<sup>197</sup> **Pièce n°20** - Répertoire thématique des allégations p. 9 (Facebook, Instagram, Twitter, 15/06/2021 et publicité ciblée Facebook diffusée à près d'un million de personnes du 6 au 7 juillet 2021).

<sup>198</sup> *Idem*, p. 6 (Facebook, Instagram, Twitter, 20/06/2021 et publicité ciblée Facebook diffusée à près d'un million de personnes le 6 juillet 2021).

<sup>199</sup> **Pièce n°66** - Capture d'écran de la page du site internet climateanalytics.org « *Why gas is the new coal* » et traduction libre.

<sup>200</sup> Le torchage est une technique qui consiste à « brûler » le gaz qui s'échappe pour produire du CO<sub>2</sub>. Celle-ci lors d'éventuelle combustion incomplète produit également des fuites de méthane.

<sup>201</sup> **Pièce n°68** - Article paru dans la revue Science « *Global assessment of oil and gas methane ultra-emitters* », 2022 et traduction libre.

<sup>202</sup> Voir **Pièce n°7** - Total, « *Vers la neutralité carbone* », p. 3 dans lequel le groupe TotalEnergies reconnaît qu'il n'entend éliminer le « torchage de routine » du méthane que d'ici 2030. Cela signifie qu'il cessera de brûler du méthane dans le cadre des opérations normales de production de pétrole, mais n'inclut pas le brûlage délibéré de méthane pour des raisons de sécurité ou le brûlage « non routinier ». L'entreprise affirme avoir apporté des modifications à trois de ses activités liées aux combustibles fossiles afin de tenter de mettre un terme à certains dégagements.

<sup>203</sup> **Pièce n°69** - Capture d'écran de la page du site de l'AIE « *Improving methane data: Focus on the role of satellites* » et traduction libre (<https://www.iea.org/reports/methane-tracker-2021/improving-methane-data-focus-on-the-role-of-satellites>).

<sup>204</sup> Voir **Pièce n°7** - Rapport climat du groupe Total, « *Vers la neutralité carbone* », p. 23. Le groupe TotalEnergies reconnaît ainsi que ses outils de suivi du méthane ne sont pas encore au point : « *Le Groupe dispose d'un vaste programme de recherche pour développer des technologies de mesure des émissions - avec une caméra fixe, des drones ou des satellites - et a établi, dans le sud de la France, un site de test spécifique dédié à ces technologies (TADI - Total Anomaly Detection Initiatives)* ».

<sup>205</sup> **Pièce n°70** - IISD, Résumé du rapport « *Step Off the Gas* », 2021, p. 4 : « *les découvertes récentes sur l'étendue des fuites de méthane provenant des infrastructures gazières remettent en cause les allégations relatives aux avantages environnementaux du gaz par rapport aux autres énergies fossiles.* »

<sup>206</sup> *Idem*.

**carbone du gaz fossile devient alors aussi lourde que celle du charbon (et pire que celle du pétrole).**

251. Les allégations du groupe TotalEnergies induisent donc à tort l'idée que le gaz fossile serait peu émetteur de GES en dissimulant le fait que l'électricité produite à partir du gaz est bien trop émettrice pour jouer un rôle majeur dans la transition énergétique nécessaire pour atteindre le net zéro 2050.
252. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle le scénario « Net Zéro » de l'AIE implique la fin immédiate des investissements dans de nouvelles réserves gazières et de nouveaux projets de GNL, ainsi qu'une forte réduction de la production de gaz d'ici 2030<sup>207</sup>.
253. Par ailleurs, si le groupe TotalEnergies ferme les yeux sur le problème du méthane, ce n'est pas le cas de l'AIE qui appelle à une réduction de 75 % des émissions de méthane d'ici 2030 pour maintenir une trajectoire de neutralité carbone d'ici 2050.
254. En outre, l'affirmation du groupe TotalEnergies occulte le fait que son activité est centrée – et le sera de plus en plus – sur le type de gaz fossile le plus intensif en carbone, le gaz naturel liquéfié (GNL). L'empreinte GES du cycle de vie complet du GNL (y compris l'extraction, la liquéfaction, le transport et la gazéification) double les émissions de GES générées par la seule combustion de ce combustible fossile<sup>208</sup> – *a fortiori* si l'on tient compte des fuites de méthane et du torchage.
255. A titre d'exemple récent, la plateforme de production de GNL australienne Ichthys présentée par le groupe TotalEnergies comme « neutre en carbone » se trouve être en réalité particulièrement émettrice. Selon l'organisme australien de réglementation des opérations gazières offshore (Nopsema) des retards dans « *la mise en service de technologies clés de réduction des émissions de gaz à effet de serre* » ont entraîné du brûlage de gaz à la torche non prévu dans le plan environnemental du site. **Le torchage aurait généré en 2020 jusqu'à près de 2 millions de tonnes d'équivalent CO2 dans l'atmosphère, provoquant par ailleurs des risques chez la faune marine et pour la qualité de l'air ayant donné lieu à des alertes du Nopsema**<sup>209</sup>.
256. A ce jour, environ la moitié de la production de gaz du groupe TotalEnergies est constituée de GNL, et le groupe prévoit de doubler ses ventes d'ici 2030<sup>210</sup>.
257. Partant, le groupe TotalEnergies dissimule aux consommateurs la réalité problématique de la production et de l'utilisation du gaz, et en particulier sa propre production de GNL, qui impliquent des quantités incertaines de fuites de méthane.
258. Dès lors, l'affirmation selon laquelle « *le GNL et le gaz naturel sont des ressources fantastiques pour décarboner* », les allégations selon lesquelles leur empreinte carbone serait plus faible que celle

---

<sup>207</sup> Voir notamment **Pièce n°53** - Rapport de l'Agence Internationale de l'Energie, « *Net Zero by 2050, A roadmap for the global energy sector* », octobre 2021 et traduction libre.

<sup>208</sup> **Pièce n°66** - Traduction libre de la page du site internet de Climate Analytics « *Why gas is the new coal* ».

<sup>209</sup> **Pièce n°71** - Mediapart, « *Le gaz « neutre en carbone », la nouvelle combine de Total* », 11/01/2022.

<sup>210</sup> **Pièce n°12** - Extraits du document d'enregistrement universel de 2020 du groupe Total, p. 16 : « *Les ventes de GNL de TOTAL devraient atteindre 50 Mt/an d'ici 2025 et doubler entre 2020 et 2030.* »

des autres énergies fossiles et l'association aux termes « *énergies plus responsables* » sont trompeuses.

(ii) Les autres allégations sur le rôle et les propriétés du gaz fossile

259. Le groupe TotalEnergies décrit également le gaz fossile comme « *abondant* » et « *bon marché* », ou encore comme un « *complément essentiel* » voire « *indispensable* » aux énergies renouvelables pour la production d'électricité<sup>211</sup>. Ces qualités feraient du gaz une énergie clé pour la transition énergétique, particulièrement pour certains secteurs comme les transports puisqu'il permettrait de « *transformer la mobilité* » et « *[d']accompagner la transition énergétique dans les transports* »<sup>212</sup>.
260. Conformément aux critères d'appréciation des allégations environnementales rappelés *supra*, le groupe TotalEnergies est supposé pouvoir étayer de telles allégations par des preuves scientifiques. Or, en l'espèce, tout porte à croire que le groupe n'est pas en mesure d'apporter ces éléments de justification au consommateur.
261. **Tout d'abord**, s'agissant du prix du gaz, celui-ci dépend non seulement de la conjoncture économique et géopolitique – qui expliquent l'augmentation significative des coûts pour les consommateurs depuis 2021<sup>213</sup> – mais également de l'augmentation du prix du CO<sub>2</sub> au sein de l'Union européenne<sup>214</sup>. Ainsi, tendanciellement, **le gaz continuera à être de plus en plus cher, alors que la production d'électricité à partir de sources renouvelables devient moins coûteuse**. L'ADEME et l'Agence internationale pour les énergies renouvelables (IRENA) soulignent ainsi l'avantage en termes de coût de l'électricité produite à partir de sources renouvelables par rapport à celle produite à partir du gaz<sup>215</sup>.
262. **Ensuite**, au niveau mondial, il est inexact d'affirmer que le gaz est utilisé en complément des énergies renouvelables, qui fournissent une énergie intermittente. De fait, environ la moitié du gaz est brûlée pour le chauffage et dans des applications industrielles, et non pour produire de l'électricité afin de compléter l'électricité renouvelable<sup>216</sup>. Au niveau mondial, lorsque le gaz est utilisé pour générer de l'électricité, il fournit une part importante de l'électricité de base, et non un appoint aux énergies renouvelables<sup>217</sup>. C'est le cas des centrales à cycle combiné du groupe TotalEnergies qui ne sont pas adaptées pour servir de complément intermittent aux énergies renouvelables mais sont faites pour fournir de l'énergie de base<sup>218</sup>.
263. **En outre**, il est inexact de dire que le gaz est un « *complément indispensable* » aux énergies renouvelables. Les énergies renouvelables peuvent être développées de manière significative

---

<sup>211</sup> **Pièce n°20** - Répertoire thématique des allégations p. 9 et suiv.

<sup>212</sup> *Ibid.*

<sup>213</sup> **Pièce n°72** - Le Monde, « *Gaz en Europe : quatre questions pour comprendre l'envolée des prix et ses conséquences* », 23/12/2021.

<sup>214</sup> **Pièce n°73** - Energy News, « *L'Europe réhausse ses Prévisions du Prix du Carbone* », 27/01/2022.

<sup>215</sup> **Pièce n°74** - ADEME, « *Coûts des énergies renouvelables et de récupération en France* », 2020 et **Pièce n°75** - IRENA, « *Coût de production des énergies renouvelables en 2019* », 2020.

<sup>216</sup> **Pièce n°76** - Capture d'écran de la page du site internet de l'AIE « *Global natural gas demand per sector, 2007-2025* » et traduction libre (<https://www.iea.org/data-and-statistics/charts/global-natural-gas-demand-per-sector-2007-2025>).

<sup>217</sup> **Pièce n°77** - Capture d'écran de la page du site Our World in Data « *Electricity production by source, World* » et traduction libre (<https://ourworldindata.org/grapher/electricity-prod-source-stacked>).

<sup>218</sup> **Pièce n°12** - Extraits du document d'enregistrement universel de 2020 du groupe Total, p. 49.

sans avoir besoin de gaz, et il existe d'autres options pour gérer l'intermittence des énergies renouvelables<sup>219</sup>.

264. **Enfin**, selon le scénario « NZE » de l'AIE, la transition énergétique des trois secteurs clés de la consommation d'énergie des ménages (la production d'électricité, les bâtiments et les transports) doit passer par les énergies renouvelables, et non par le gaz fossile. Au contraire, dans ce scénario, le gaz doit être réduit d'ici 2030 et aucun nouveau gisement ne doit être exploité.
265. Cette promotion par le groupe TotalEnergies des vertus du gaz fossile sans nuance ni justification est ainsi susceptible de créer ou de perpétuer chez le consommateur moyen une incompréhension sur les qualités substantielles du gaz fossile et la nécessité d'en réduire la production et l'utilisation pour la transition énergétique.

### 3.2.3 Le caractère trompeur des allégations environnementales relatives au gaz fossile

266. Le groupe TotalEnergies fournit déjà 1.090.000 clients en gaz naturel et prévoit une augmentation de sa part de marché. Sa promotion du gaz fossile est par ailleurs sous-tendue par sa stratégie commerciale générale : sa prétendue diversification énergétique repose en réalité sur un plan d'expansion massive de ses activités gazières, en particulier du GNL, en totale contradiction avec ses ambitions environnementales affichées.
267. Dans un secteur où la concurrence est grandissante de la part de fournisseurs alternatifs, cette stratégie commerciale qui porte sur un produit directement fourni à des particuliers, repose sur l'attention portée par ceux-ci à l'impact environnemental de leur consommation et à celui des fournisseurs. **Le groupe tente de rendre le gaz fossile désirable auprès des consommateurs en le présentant comme responsable et nécessaire à la transition énergétique.**
268. La communication du groupe sur le gaz fossile ne respecte pas les exigences des Orientations de la Commission européenne, qui requièrent que les allégations environnementales portent « **sur des aspects significatifs quant à l'ensemble des incidences environnementales du produit tout au long de son cycle de vie** » et que les professionnels s'abstiennent de souligner « **indûment l'importance de ses aspects positifs alors que ceux-ci ne sont en réalité que marginaux ou que l'incidence environnementale globale du produit tout au long de son cycle de vie est négative.** »<sup>220</sup> Cela est d'autant plus pertinent en l'espèce dès lors que le groupe TotalEnergies utilise le terme d'« *empreinte carbone* » qui désigne communément l'ensemble des émissions de GES associées au cycle de vie d'un produit.
269. Dans ce document, la Commission européenne cite à titre d'exemple « [qu']un organisme d'autorégulation a considéré qu'une allégation affichée sur un site internet présentant le gaz fossile comme étant une « source d'énergie respectueuse de l'environnement » était contraire à la réglementation applicable en

---

<sup>219</sup> Voir à cet égard **Pièce n°53** - Rapport de l'Agence Internationale de l'Energie, « *Net Zero by 2050, A roadmap for the global energy sector* », octobre 2021 et traduction libre, p. 23 : « *La flexibilité du système électrique - nécessaire pour équilibrer l'énergie éolienne et solaire avec l'évolution de la demande - quadruple d'ici à 2050, alors même que les retraits de la capacité en combustibles fossiles réduisent les sources de flexibilité traditionnelles. La transition exige une augmentation importante de toutes les sources de flexibilité : batteries, réponse à la demande et centrales électriques flexibles à faible teneur en carbone, soutenues par des réseaux électriques plus intelligents et plus numériques* ».

<sup>220</sup> **Pièce n°24** - Orientations de la Commission européenne, section 4.1.1.2, p. 78.

*matière de publicité, puisque sa formulation était trop catégorique et dépourvue d'explications ou de contextualisation* »<sup>221</sup>.

270. **En premier lieu**, les allégations relatives à l'impact climatique, le niveau d'émission et l'utilité du gaz fossile pour la transition énergétique concernent des caractéristiques essentielles du gaz et notamment son impact environnemental au sens de l'article L.121-2 du code de la consommation.
271. Or, ainsi qu'il l'a été démontré, ces allégations, en ne tenant pas compte de l'empreinte carbone réelle qu'implique la production du gaz, induisent le consommateur à croire – faussement – qu'ils recourent à une énergie peu émettrice, utile et nécessaire à la transition énergétique, et que son propre usage et recours à cette énergie permettra de participer à la décarbonation nécessaire à la transition.
272. D'autres précédents ont jugé à cet égard la présentation d'énergies fossiles comme favorables à l'environnement ou la transition trompeuses. Ainsi, l'affiche de l'énergéticien Equinor présentant le gaz comme une « *énergie bas-carbone* » a fait l'objet d'une plainte devant l'autorité britannique de régulation de la publicité (*Advertising Standards Authority*), à la suite de laquelle l'entreprise a admis qu'une telle allégation ne pouvait être fondée et a retiré l'affiche en cause<sup>222</sup>.
273. Partant, la communication du groupe TotalEnergies n'est pas « *basées sur des preuves solides, indépendantes, vérifiables et généralement reconnues, tenant compte des acquis et méthodes scientifiques les plus récents* »<sup>223</sup> est fautive et de nature à induire en erreur le consommateur sur les caractéristiques substantielles du gaz fossile au sens de l'article L.121-2 du code de la consommation.
274. **En second lieu**, le groupe TotalEnergies associe du gaz fossile et du biogaz<sup>224</sup> dans une même offre de fourniture présentée comme « Offre verte fixe »<sup>225</sup> :

---

<sup>221</sup> *Idem*, il s'agit du Jury d'éthique publicitaire belge (JEP), Gas.be - décision de modification/arrêt, 21 mai 2021.

<sup>222</sup> **Pièce n°78** - Global Witness, « *Oil company forced to backtrack on claims gas is low carbon* », 12/09/2020 et traduction libre.

<sup>223</sup> **Pièce n°24** - Orientations de la Commission européenne, section 4.1.1.5, p. 81.

<sup>224</sup> Le biogaz est un gaz dit renouvelable car produit à partir de matière organique végétale ou animale.

<sup>225</sup> **Pièce n°19** – Constat d'huissier en date du 20/01/2022, p. 24 et annexe 41.



275. Une telle association ne peut qu'aggraver la confusion constatée des consommateurs en la matière. La DGCCRF porte une attention accrue aux offres dites vertes en la matière. Ainsi qu'elle l'a rappelé « *les consommateurs sont de plus en plus attentifs à leur mode de consommation, notamment du fait d'une prise de conscience écologique. Cette transition écologique se retrouve ainsi dans les offres de fournitures d'électricité et de gaz.* » Concernant les offres de gaz « verte », elle précise que celles-ci ne désignent que « *les offres dont le gaz est issu de biogaz.* »<sup>226</sup>
276. Le caractère faux et de nature à induire en erreur de ces allégations est renforcée par l'omission d'informations nécessaires à la compréhension et, partant, substantielles au sens de l'article L.121-3 du code de la consommation. En effet, les allégations relatives à l'impact climatique et celles portant sur le caractère complémentaire aux énergies renouvelables et bon marché, omettent des caractéristiques principales du gaz fossile.
277. **En prétendant qu'il s'agit de l'énergie fossile la moins émettrice de GES, la communication du groupe tente de dissimuler les connaissances techniques et scientifiques sur l'impact environnemental véritable qui contredisent cette affirmation et omet de prendre en compte les « aspects significatifs quant à l'ensemble des incidences environnementales du produit tout au long de son cycle de vie ».**
278. Ainsi, **en troisième lieu**, pour des raisons analogues à celles développées plus haut sur les ambitions du groupe (cf. **titre III.3.1.3**), l'absence de certaines informations nécessaires à la présentation loyale et proportionnelle des caractéristiques environnementales du gaz fossile (impact des fuites, émissions particulièrement élevées par rapport aux renouvelables, etc.) est également constitutive de pratiques trompeuses par omission en ce qu'elle dissimule des informations substantielles pour garantir un choix éclairé du consommateur.
279. Par le déploiement de manœuvres et d'omissions sur la présentation des caractéristiques réelles du gaz fossile, le groupe TotalEnergies entretient à dessein la confusion inhérente au gaz fossile dit « naturel ». En minimisant son impact environnemental, ces allégations sont manifestement de nature à induire en erreur le consommateur susceptible de se fournir en

<sup>226</sup> **Pièce n°79** - Capture d'écran de la page du site [internet www.economie.gouv.fr](https://www.economie.gouv.fr) « *Energie : les offres vertes* » (<https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/energie-les-offres-vertes>).

gaz fossile auprès du groupe TotalEnergies, ainsi que sur le rôle véritable que doit jouer le gaz dans la transition et donc l'opportunité d'accroître sa production.

\*\*\*

280. **Les allégations et omissions des sociétés TotalEnergies SE et TotalEnergies Electricité et Gaz France SA relatives au gaz fossile doivent être qualifiées de pratiques commerciales trompeuses au sens des articles L.121-1, L.121-2 et L. 121-3 du code de la consommation.**

### 3.3 Les allégations environnementales trompeuses relatives aux agro-carburants

281. Les allégations visées ci-après sont rassemblées à l'annexe III du répertoire thématique produit en Pièce n°20.
282. Le groupe TotalEnergies affirme à de multiples reprises que les énergies issues de la biomasse (c'est-à-dire les biogaz et agro-carburants produits à partir de matière organique) :
- seraient des « *alternatives bas-carbone* » qui « *émettent moitié moins de CO2 que leurs équivalents fossiles [...]* »<sup>227</sup>
  - permettant « *une réduction d'au moins 50% des émissions de CO2 par rapport à leurs équivalents fossiles* » ou « *permettent de réduire de 50 à 90% les émissions de CO2 par rapport à leur équivalent fossile* »<sup>228</sup>.
  - Ainsi, « *l'usage de la biomasse [serait] une solution concrète et immédiate pour décarboner le transport et le plastique* »<sup>229</sup>.
283. Cette promotion simplifiée de l'utilisation de la biomasse à des fins énergétiques, qui recouvre des réalités très différentes, revient à **omettre des informations essentielles sur l'impact environnemental des produits énergétiques issus de la biomasse**. Cela est particulièrement vrai pour les agro-carburants.
284. Les allégations du groupe TotalEnergies relatives aux agro-carburants sont trompeuses dès lors qu'elles omettent des informations essentielles sur le cycle de vie et la production de la biomasse et qu'elles la présentent trompeusement comme moins émettrice de CO<sub>2</sub> sans préciser ni étayer cette allégation.
285. **En premier lieu**, les arguments avancés par le groupe TotalEnergies concernant la réduction de 50% des émissions de CO<sub>2</sub> que permettrait l'usage d'agro-carburants issus de la biomasse par rapport à des carburants fossiles ne sont aucunement justifiés par « *des preuves solides, indépendantes, vérifiables et généralement reconnues, tenant compte des acquis et méthodes scientifiques les plus récents* », en contradiction avec les recommandations de la Commission européenne qui exige que de telles allégations « *soient dûment étayés* »<sup>230</sup>.
286. Ni l'origine des résultats annoncés ni la méthodologie ayant servi de base de calcul concernant la garantie des émissions n'ont été publiées concernant cette allégation d'ordre scientifique.
287. **En second lieu**, ces allégations sont manifestement trompeuses et disproportionnées. De nombreuses études démontrent *a contrario* que les agro-carburants provenant de cultures alimentaires, en particulier ceux à base d'huile végétales, **entraînent une augmentation des émissions de CO<sub>2</sub>**, en raison des changements indirects dans l'affectation des sols (effet dit

---

<sup>227</sup> Pièce n°20 - Répertoire thématique des allégations p. 11 (Twitter, 23 juin 2021).

<sup>228</sup> *Idem*, p. 12 (Facebook, Instagram et Tweeter, 18 juin 2021). Ce message a aussi été diffusé sous forme de publicité ciblée sur Facebook et Instagram du 6 au 8 juillet 2021 à une audience estimée à plus d'un million de personnes

<sup>229</sup> *Idem*, p. 13 (Facebook, Instagram et Tweeter, 18 juin 2021). Ce message a aussi été diffusé sous forme de publicité ciblée sur Facebook et Instagram du 6 au 8 juillet 2021 à une audience estimée à plus d'un million de personnes

<sup>230</sup> Pièce n°24 - Orientations de la Commission européenne, section 4.1.1.5, p. 81.



CASI<sup>231</sup>) et de la déforestation induite<sup>232</sup>. Par ailleurs, la production d'huile de palme empêche l'usage des terres pour la restauration des écosystèmes dégradés aujourd'hui nécessaire pour retrouver des puits de carbone terrestres efficaces.

288. Ainsi, selon des études, un litre de biodiesel peut émettre jusqu'à 80% d'émissions de GES de plus qu'un litre de diesel pur<sup>233</sup>.
289. Plus particulièrement, concernant l'huile de palme, qui fera partie au moins jusqu'en 2023 de l'approvisionnement de la bioraffinerie La Mède du groupe TotalEnergies<sup>234</sup>, il convient de rappeler que le législateur a modifié l'article 266 *quindecies* du code des douanes, par loi du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, qui dispose ainsi que : « *Ne sont pas considérés comme des biocarburants les produits à base d'huile de soja et d'huile de palme incluant les PFAD* ».
290. Cette nouvelle disposition législative, entrée en vigueur le 1er janvier 2020, a été contestée dans le cadre d'une question prioritaire de constitutionnalité déposée par la société Total Raffinage France. Le Conseil constitutionnel l'a déclarée conforme à la Constitution par une décision rendue le 11 octobre 2019 aux motifs que :

*« 7. En premier lieu, il ressort des travaux préparatoires que, en instituant la taxe incitative relative à l'incorporation de biocarburants, le législateur a entendu lutter contre les émissions de gaz à effet de serre dans le monde. À ce titre, il a cherché à réduire tant les émissions directes, notamment issues des carburants d'origine fossile, que les émissions indirectes, causées par la substitution de cultures agricoles destinées à produire des biocarburants à celles destinées à l'alimentation, conduisant à la mise en culture, à des fins alimentaires, de terres non agricoles présentant un important stock de carbone, telles que les forêts ou les tourbières.*

*8. En second lieu, en adoptant les dispositions contestées, le législateur s'est fondé sur le constat que l'huile de palme se singularise par la forte croissance et l'importante extension de la surface mondiale consacrée à sa production, en particulier sur des terres riches en carbone, ce qui entraîne la déforestation et l'assèchement des tourbières. Il a ainsi tenu compte du fait que la culture de l'huile de palme présente un risque élevé, supérieur à celui présenté par la culture d'autres plantes oléagineuses, d'induire indirectement une hausse des émissions de gaz à effet de serre. [...]*

*9. Dès lors, en excluant pour le calcul de la taxe la possibilité de démontrer que l'huile de palme pourrait être produite dans des conditions particulières permettant d'éviter le risque de hausse indirecte des émissions de gaz à effet de serre, le législateur a, en l'état des connaissances et des conditions mondiales d'exploitation de l'huile de palme, retenu des critères objectifs et rationnels en fonction du but poursuivi. »*

---

<sup>231</sup> Précisions sur l'effet CASI (Considérant n°2 Règlement n°2019/807) : « un changement indirect dans l'affectation des sols peut se produire lorsque des terres précédemment consacrées à la production de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux sont ensuite exploitées aux fins de la production de biocarburants, bioliquides et combustibles issus de la biomasse. Le cas échéant, il faut continuer de satisfaire la demande de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux, ce qui peut entraîner une extension des terres agricoles vers des zones présentant un important stock de carbone, telles que les forêts, les zones humides et les tourbières, provoquant à son tour un surcroît d'émissions de gaz à effet de serre ».

<sup>232</sup> **Pièce n°80** - Le Monde, « Les biocarburants émettent plus de CO2 que l'essence et le diesel », 28/04/2016

<sup>233</sup> *Idem.*

<sup>234</sup> **Pièce n°81** - Capture d'écran de la page du site totalenergies.com « La Mède : un site polyvalent tourné vers les énergies d'avenir » (<https://totalenergies.com/fr/expertise-energies/projets/bioenergies/la-mede-un-site-tourne-vers-avenir>).

291. Le rapport d'information N°2609 rendu par la mission d'information sur les agro-carburants enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 22 janvier 2020 souligne également les impacts environnementaux de l'huile de palme :

*« Avec deux accusations principales : **une responsabilité dans le réchauffement climatique du fait d'une contribution importante aux émissions de GES par déforestation et par exploitation après drainage de tourbières, et une contribution préoccupante à la perte de biodiversité, par destruction de milieux naturels remarquables.** »*

292. Enfin, en application du Règlement délégué du 13 mars 2019 de la Commission européenne n°2019/807<sup>235</sup>, notamment ses articles 2 et 3, l'huile de palme ne peut plus être considéré comme un agro-carburant présentant un faible risque d'induire des changements indirects dans l'affectation des sols (« effet CASI ») et, partant, une ressource durable.

293. A cet égard, l'autorisation d'exploitation de la bioraffinerie de la Mède par le groupe TotalEnergies a été partiellement annulée en tant qu'elle ne prévoyait pas de limite à l'approvisionnement en huile de palme<sup>236</sup>. **Le juge souligne en particulier l'insuffisance de l'étude d'impact réalisée par le groupe sur les répercussions climatiques de son approvisionnement**<sup>237</sup>.

294. L'absence de prise en compte des émissions liés à la culture des plantes à l'origine de certains agro-carburants et notamment celles liées au changement d'utilisation des sols voire à la déforestation a également été souligné par l'autorité italienne de la concurrence dans sa décision précitée à propos du biodiesel d'Eni<sup>238</sup>.

295. **Ainsi, les allégations du groupe TotalEnergies contreviennent donc manifestement à l'exigence des recommandations de la Commission européenne selon laquelle « une allégation environnementale tient compte des impacts environnementaux les plus importants du produit pendant son cycle de vie, y compris sa chaîne d'approvisionnement. ».**

296. Ce faisant, le groupe TotalEnergies ne peut assurer que les agro-carburants garantissent une réduction des émissions d'au moins 50% des émissions CO<sub>2</sub> par rapport à leur équivalent fossile sans induire le consommateur en erreur.

---

<sup>235</sup> Accessible à <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32019R0807&from=EN>

<sup>236</sup> TA Marseille, n°1805238, 1<sup>er</sup> avril 2021.

<sup>237</sup> Le tribunal juge ainsi que : « *Compte tenu de l'impact sur le climat que l'utilisation d'huile de palme dans la production de biocarburants est susceptible de générer, et des quantités substantielles susceptibles d'être utilisées pour le fonctionnement de la bioraffinerie de La Mède, l'étude d'impact du projet devait ainsi comporter une analyse de ses effets directs et indirects sur le climat, notion qui ne saurait être entendue de manière strictement locale dans le seul périmètre immédiat du projet* »..

<sup>238</sup> **Pièce n°82** - Décision de l'autorité italienne de la concurrence à l'encontre d'Eni, 26/12/2019 et traduction libre, note n°54, p. 33 : L'autorité « relève à cet égard, entre autres, le fait que la mesure utilisée aux fins du bon respect des obligations réglementaires a été reconnue comme déficiente au regard de l'évaluation de l'impact environnemental réel par la Cour des comptes européenne en 2016, notamment parce qu'elle ne tient pas compte de l'effet du changement indirect d'affectation des sols, que la directive 2015/1513 de l'UE indiquait déjà comme un phénomène pertinent devant être pris en compte. En outre, un processus de réflexion sur les émissions liées au changement indirect d'affectation des terres était déjà en cours au début de la campagne publicitaire en question, à la suite de quoi la Commission européenne a établi en 2019 l'exclusion totale de l'huile de palme de la composition des biocarburants commercialisés en Europe d'ici 2030. D'autant plus que les déchets utilisés pour la production [du biocarburant promu par Eni] ne représentaient en 2017 et 2018 respectivement que 5% et 16% du total traité, alors que la principale matière première utilisée était l'huile de palme. Enfin, nous devons souligner que le rapport de la Commission européenne du 13 mars 2019, cité dans la défense d'ENI, mentionne également l'huile de palme comme principale matière première à risque [de changement indirect d'utilisation des terres] ».

297. En diffusant des allégations sans explication ni renvoi vers des explications permettant de les étayer et de les nuancer, les sociétés TotalEnergies SE et TotalEnergies Electricité et Gaz France SA conduisent les consommateurs à surestimer les bénéfices environnementaux des agro-carburants. Ces pratiques commerciales sont donc manifestement susceptibles d'induire en erreur le consommateur susceptible de se fournir en agro-carburants dans les stations-service du groupe.
298. **Par conséquent, les pratiques commerciales relatives aux agro-carburants sont trompeuses à la fois par action et par omission au sens des articles L. 121-1, L.121-2 et L. 121-3 du code de la consommation.**

\* \* \*

299. Les affirmations trompeuses et omissions diffusées par les sociétés TotalEnergies SE et TotalEnergies Electricité et Gaz France SA violent également l'**obligation de vigilance environnementale** qui lui incombe au titre des articles 1241 et 1246 du Code civil combinés à l'article 2 de la Charte de l'environnement qui dispose que : « *Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement* », et à l'article 3 qui dispose que « *Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences.* »
300. Au visa de ces deux articles, le Conseil constitutionnel a en effet affirmé « *que le respect des droits et devoirs énoncés en termes généraux par ces articles s'impose non seulement aux pouvoirs publics et aux autorités administratives dans leur domaine de compétence respectif **mais également à l'ensemble des personnes** ; qu'il résulte de ces dispositions que chacun est tenu à une obligation de vigilance à l'égard des atteintes à l'environnement qui pourraient résulter de son activité* »<sup>239</sup>. La Cour de cassation a par ailleurs déjà reconnu qu'une obligation de vigilance générale pouvait s'imposer aux entreprises dans un arrêt de 2006 rendu dans le cadre de l'affaire du Distillène<sup>240</sup>.
301. A ce titre, les professionnels avertis dont l'activité est hautement dommageable pour le climat et l'environnement sont débiteurs d'une obligation de prévention à l'égard des atteintes à l'environnement qui pourraient résulter de leurs activités et, par extension, de leurs produits. Partant ces professionnels doivent à tout le moins être tenus d'informer les consommateurs sur la dangerosité des produits qu'ils mettent sur le marché.
302. Au cas présent, l'omission d'informations substantielles par le groupe TotalEnergies sur ses engagements climatiques, le gaz fossile et les agro-carburants issus de la biomasse constitue ainsi un manquement à son obligation de diligence attendue d'un professionnel et, partant, une faute d'imprudence et de négligence au sens de l'article 1241 du code civil. Cette faute est d'autant plus renforcée qu'elle s'inscrit dans le cadre d'une campagne de communication à grande échelle qui prend la forme d'une vaste opération de désinformation sur les risques réels de son activité et de ses produits.

---

<sup>239</sup> Décision n° 2011-116 QPC « Michel z. ». Cette solution a été réaffirmée dans la Décision n° 2017-672 QPC du 10 novembre 2017 « Association Entre Seine et Brotonne et autre ».

<sup>240</sup> Civ. 1<sup>ère</sup> civile, 7 mars 2006 – n° 04-16.179 et 04-16.180 : « *Mais attendu que la cour d'appel a constaté qu'existaient avant 1971 et dès les années 1953-1954 des doutes portant sur l'innocuité du distillène que la littérature expérimentale faisait état de la survenance de cancers très divers et qu'en outre, à partir de 1971, de nombreuses études expérimentales et des observations cliniques contre-indiquaient l'utilisation du distillène ; qu'elle a pu en déduire sans dénaturer les rapports d'expertise, que la société UCB Pharma qui, devant ces risques connus et identifiés sur le plan scientifique, n'avait pris aucune mesure, ce qu'elle aurait dû faire même en présence de résultats discordants quant aux avantages et inconvénients, avait manqué à son obligation de vigilance* ».

#### 4. L'ALTERATION SUBSTANTIELLE DU COMPORTEMENT ECONOMIQUE DU CONSOMMATEUR

303. A titre liminaire, il est rappelé qu'au titre de l'article 2(c) de la Directive, l'altération substantielle du comportement économique du consommateur est définie comme « *l'utilisation d'une pratique commerciale compromettant sensiblement l'aptitude du consommateur à prendre une décision en connaissance de cause et l'amenant par conséquent à prendre une décision commerciale qu'il n'aurait pas prise autrement* ».
304. A cet égard, la jurisprudence exerce une analyse *in abstracto* en se référant au consommateur normalement informé et raisonnablement attentif et avisé. Par ailleurs, la démonstration de la nature trompeuse de pratiques commerciales peut suffire à instaurer une présomption d'altération substantielle du comportement économique des consommateurs dès lors que les pratiques pourraient les induire à préférer le professionnel concerné par rapport à l'un de ses concurrents<sup>241</sup>.
305. En tout état de cause, ainsi qu'il a été développé *supra* les consommateurs français sont de plus en plus soucieux et avertis des conséquences du réchauffement climatique. Ils ont par ailleurs une connaissance accrue du rôle que jouent les entreprises, et en particulier les entreprises pétrolières et gazières, dans ce réchauffement, et attendent d'elles qu'elles prennent des engagements conformément aux attentes scientifiques :
- 92% des citoyens qui sont d'accord pour dire que nous devrions réduire nos émissions de GES au minimum tout en compensant les émissions restantes afin de rendre l'Union européenne neutre pour le climat d'ici 2050<sup>242</sup>.
  - 52% des français pensent que les entreprises et l'industrie sont chargés de s'attaquer au changement climatique
  - Afin d'y contribuer individuellement, 77% pensent que la solution est d'acheter « *plus vert* »<sup>243</sup>, ainsi déjà 10% des consommateurs français ont opté pour un fournisseur offrant une plus grande part d'énergie provenant de sources renouvelables que le précédent.
306. Surtout, ils sont désormais majoritaires à vouloir agir eux-mêmes, c'est-à-dire par leurs propres choix de consommation. Ainsi, 86% des Français estiment que modifier nos modes de consommation est utile pour lutter contre le réchauffement climatique, et 87% jugent le développement des énergies renouvelables utile<sup>244</sup>.
307. **Dès lors, l'une des actions les plus évidentes à leur disposition est le choix de se fournir en électricité, gaz ou carburant auprès d'une entreprise qui prend des engagements environnementaux forts.**
308. Ainsi que l'a rappelé la Commission européenne « *les choix énergétiques des consommateurs seront essentiels pour atteindre les nouveaux objectifs en matière de climat pour 2030 et la neutralité climatique d'ici*

---

<sup>241</sup> Voir Cass. Com., 13 juin 2018, n°16-22.054 et Cass. Com., 13 juin 2018, n°16-22.054.

<sup>242</sup> [Pièce n°37](#) - Résultats du sondage Eurobarometer sur le changement climatique en France, 2021.

<sup>243</sup> [Pièce n°38](#) - Extraits des résultats de l'étude de Dynata, « *Global Consumer Trends : The Urgent Fight Against Climate Change* », 2021 et traduction libre.

<sup>244</sup> [Pièce n°83](#) - Résultats du sondage IFOP/SER, « *Les Français et les énergies renouvelables* », 07/10/2021.

à 2050 »<sup>245</sup>. Une réalité dont les consommateurs sont conscients puisqu'ils sont 72% à déclarer porter un intérêt particulier aux offres d'électricité verte<sup>246</sup>.

309. A cet égard, l'impact sur le comportement économique des consommateurs de ce type d'engagements est déjà pris en compte par les comparateurs de fournisseurs en électricité et gaz qui reprennent les engagements du groupe TotalEnergies dans leurs avis sur leur offre de fourniture tout en citant parfois des contre-analyses d'associations environnementales<sup>247</sup>.
310. Partant, des pratiques commerciales trompeuses portant sur les engagements d'une entreprise en matière climatique, sont susceptibles d'altérer le comportement économique du consommateur moyen.
311. Ce risque est en outre accru par les circonstances du cas d'espèce. De fait, si le groupe TotalEnergies est avant tout identifié par le consommateur moyen comme une entreprise pétrolière, il a repris et développé des offres de fourniture d'énergie sur le territoire français depuis 2018 et l'acquisition de l'entreprise de fourniture d'énergies Direct Energies.
312. Or, face à un risque réputationnel grandissant, *a fortiori* dans contexte d'émergence de concurrents fournisseurs d'énergie dont l'image de marque est fondée sur des engagements environnementaux forts (Planète Oui, Enercoop, etc.) et face à des concurrents historiques n'étant pas des groupes pétroliers (EDF, Engie et ENI), le groupe TotalEnergies a ainsi lancé une offensive marketing visant à verdir son image.
313. Chacune des allégations environnementales présentées *supra* constitue ainsi un **argument de vente important de plus en plus mis en avant dans la communication du groupe TotalEnergies** comme en atteste sa place croissante dans les campagnes de publicité du groupe.
314. Les moyens engagés par le groupe TotalEnergies dans sa communication et en particulier la campagne suivant son changement d'identité peuvent ainsi être analysés comme une tentative de rompre avec son image associée aux énergies fossiles dans un contexte où les engagements environnementaux des entreprises sont devenus déterminants sur les choix des consommateurs, face à des fournisseurs d'énergie alternatifs, et de manière générale face à des concurrents perçus comme moins nocifs et polluants.
315. Les publicités mettant en avant l'ambition de neutralité carbone d'ici 2050 ou de « net zéro 2050 » du groupe TotalEnergies sont donc susceptibles de jouer un rôle capital dans la prise de décision des consommateurs et par conséquent d'altérer leur comportement économique.
316. Ces allégations sont étroitement liées à la présentation du groupe comme un groupe multi-énergies. La nouvelle image dont se prévaut le groupe repose en effet sur la diversification de son mix énergétique, la part belle étant faite aux énergies présentées comme vertes (par opposition au pétrole) alors même que celles-ci sont et demeureront mineures dans sa production.

---

<sup>245</sup> **Pièce n°84** - Communication de la Commission européenne au Parlement européen et au Conseil, « *Nouvel agenda du consommateur visant à renforcer la résilience des consommateurs en vue d'une reprise durable* », 13/11/2011.

<sup>246</sup> **Pièce n°85** - Baromètre énergie info 2021 du médiateur national de l'énergie.

<sup>247</sup> **Pièce n°86** - Capture d'écran de la page du site internet du comparateur en ligne Selectra de présentation du groupe TotalEnergies (<https://selectra.info/energie/fournisseurs/totalenergies-t>).

317. Pour les mêmes raisons, et particulièrement dans un contexte d'engagements environnementaux forts, les publicités visant spécifiquement certaines énergies contribuent également à influencer le choix des consommateurs :

- S'agissant du gaz fossile, il s'agit de produits directement commercialisés auprès des consommateurs, par ailleurs particulièrement associés à la fourniture d'électricité par la communication du groupe TotalEnergies. Ladite communication est donc de toute évidence susceptible de jouer un rôle capital dans la prise de décision des consommateurs de choisir de se fournir auprès du groupe TotalEnergies ou de ses concurrents dans le domaine de la fourniture du gaz et de l'électricité.
- S'agissant des agro-carburants proposés à la vente dans les stations-service du groupe, les allégations relatives à leur mode de production et leur impact induisent le consommateur à sous-estimer les conséquences de leur consommation et ainsi l'induire à privilégier les stations-service TotalEnergies plutôt que dans celles de ses concurrents.

\*\*\*

318. **En conclusion, le comportement économique du consommateur normalement informé et raisonnablement attentif et avisé est nécessairement altéré par les pratiques commerciales trompeuses mises en œuvre par les sociétés TotalEnergies SE et TotalEnergies Electricité et Gaz France SA.**

## IV. OBJET DE LA DEMANDE : LA REPARATION DU PREJUDICE ET LA CESSATION DES PRATIQUES

---

319. Selon l'interprétation constante de l'article 1240 du code civil, l'engagement de la responsabilité civile délictuelle nécessite de qualifier une faute, un préjudice et un lien de causalité entre les deux. A cet égard, la jurisprudence considère que la violation de l'interdiction des pratiques commerciales trompeuses constitue une faute civile causant un préjudice aux associations agréées au titre de la protection de l'environnement<sup>248</sup>. En outre, eu égard à l'habilitation législative et à la spécificité du but et de l'objet de la mission des associations agréées, l'existence d'un préjudice indemnisable et d'un lien de causalité tend à être présumée par la jurisprudence dès lors qu'une infraction est constatée<sup>249</sup>.
320. Aussi, les pratiques commerciales trompeuses mises en œuvre par les sociétés TotalEnergies SE et TotalEnergies Electricité et Gaz France SA ont causé un préjudice aux intérêts collectifs liés à la protection de l'environnement et des consommateurs que les associations Greenpeace France, les Amis de la Terre France et Notre Affaire à Tous défendent, et qu'il est nécessaire de faire cesser et de réparer par une information loyale des consommateurs (1), ainsi qu'un préjudice moral à chaque association qu'il conviendra également de réparer (2).
321. Il conviendra enfin de mettre à la charge de la partie adverse les dépens et frais irrépétibles (3).

### 1. LE PREJUDICE AUX INTERETS COLLECTIFS DEFENDUS PAR LES DEMANDERESSES ET LES DEMANDES D'INJONCTION

322. En application de l'article L.142-2 du code de l'environnement les associations demanderesses sont fondées à demander réparation du préjudice engendré par l'atteinte aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre en qualité d'association de protection de l'environnement agréées ayant pour objet statutaire la protection de l'environnement.
323. A cette fin, les associations peuvent demander le prononcé d'injonction afin de faire cesser le préjudice aux intérêts collectifs qu'elles défendent causé par les pratiques trompeuses au titre de l'article L. 142-2 précité et par analogie avec l'article L. 621-2 du code de la consommation, qui prévoit que les associations de consommateurs agréées ont qualité pour demander « toute mesure destinée à faire cesser des agissements illicites », le cas échéant sous astreinte. Par ailleurs, au titre de l'article L. 621-11, la « juridiction saisie peut ordonner la diffusion, par tous moyens appropriés, de l'information au public du jugement rendu ».
324. Au cas présent, les pratiques mises en œuvre par les sociétés TotalEnergies SE et TotalEnergies Electricité et Gaz France constituent des pratiques commerciales trompeuses,

---

<sup>248</sup> Voir pour illustration TGI Versailles, 20 sept. 2016, n° 14/09018 : « La recevabilité de l'association n'est pas discutée, tandis qu'il est constant que l'association FNE mène une action pédagogique visant à faire connaître l'interdiction de pratiquer des loisirs motorisés dans les espaces naturels. Il s'agit bien d'une association agréée [...] et reconnue d'utilité publique. [...] Dans ces conditions, le principe de la réparation du préjudice subi par l'association FNE en sa qualité d'association de protection de l'environnement agréée au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement n'est pas contestable en tant que préjudice porté aux intérêts collectifs de cette association. [...] Dans ces conditions, alors que le comportement de la société FMC Automobiles est également constitutif d'une faute au sens de l'article 1382 du code civil, il sera alloué à l'association FNE en réparation de son préjudice une somme de 24 000 euros ».

<sup>249</sup> Voir à cet égard, CA Paris, 6 févr. 2019, n° 18/27101 s'agissant d'une association agréée de protection des consommateurs : « la pratique commerciale trompeuse ayant été caractérisée, il a nécessairement été porté un préjudice à l'intérêt collectif des consommateurs que la société AB est chargée de protéger ». En matière d'infraction à une réglementation environnementale, voir Crim., 29 juin 2021, n° 20-82245 : « la seule violation de la réglementation applicable est de nature à causer aux associations concernées un préjudice moral indemnisable ».

interdites par les articles L. 121-1 et suivant du code de la consommation, portant une atteinte significative aux intérêts collectifs défendus par les associations demanderesse.

325. **Tout d’abord, les pratiques commerciales trompeuses en cause portent par définition atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs.** Ces derniers ont en effet intérêt à disposer d’une information loyale sur les propriétés et l’impact environnemental des produits hautement polluants et la portée des engagements environnementaux des entreprises. Or, la vaste campagne publicitaire du groupe TotalEnergies – diffusée auprès de millions de consommateurs en France – a contribué à des malentendus durables sur des sujets cruciaux pour la transition énergétique et en particulier sur le rôle du groupe TotalEnergies et de ses produits à cet égard.
326. **Ensuite et plus largement, ces pratiques portent préjudice aux intérêts collectifs de la protection de l’environnement défendus par les associations.** De fait, elles entretiennent fallacieusement la demande pour les énergies fossiles tout en semant la confusion sur les changements nécessaires pour atteindre la neutralité carbone d’ici 2050<sup>250</sup>. Ce faisant, elles sont susceptibles de retarder la transition énergétique et par là même de contribuer à l’aggravation le changement climatique qui menace directement l’environnement.
327. **Enfin, le préjudice porté aux intérêts collectifs défendus par les associations est particulièrement significatif et aggravé par l’ampleur inédite des pratiques et de leur diffusion,** ainsi que :
- La responsabilité passée et présente du groupe TotalEnergies en tant que contributeur majeur au changement climatique<sup>251</sup> ;
  - Le contexte dans lequel s’inscrivent ces pratiques, marqué par une sensibilité croissante de l’opinion publique due aux alertes récurrentes sur l’urgence à agir en contre le changement climatique, comme l’ont de nouveau montré les débats lors de la COP26.
328. Il conviendra donc d’ordonner la **cessation immédiate sous astreinte des pratiques commerciales trompeuses** afin de mettre fin au préjudice causé aux intérêts collectifs défendus par les associations.
329. Cela implique d’ordonner aux sociétés TotalEnergies SE et TotalEnergies Electricité et Gaz France SA de modifier sous astreinte, dans un délai d’une semaine à compter de la signification du jugement à intervenir, les supports de présentation, de commercialisation et de publicité du groupe TotalEnergies et de ses produits afin de supprimer les allégations suivantes ainsi que toute autre allégation qui serait reconnue trompeuse :
- Les allégations relatives au fait que le groupe TotalEnergies aurait une « *ambition de neutralité carbone d’ici 2050* » (ou « *net zéro 2050* »), serait ou deviendrait « *un acteur majeur de la transition* », ainsi que celles laissant croire aux consommateurs que le groupe TotalEnergies aurait adopté une stratégie climatique le plaçant sur une trajectoire compatible avec une

---

<sup>250</sup> A cet égard, l’AIE relève « [qu]environ 55 % des réductions d’émissions cumulées dans la trajectoire sont liées à des choix de consommation tels que l’achat d’un véhicule électrique, la modernisation d’une maison avec des technologies à haut rendement énergétique ou l’installation d’une pompe à chaleur » - **Pièce n°53** - Rapport de l’Agence Internationale de l’Energie, « *Net Zero by 2050, A roadmap for the global energy sector* », octobre 2021 et traduction libre, p. 17.

<sup>251</sup> **Pièce n°6** - Extrait du rapport du Carbon Disclosure Project, “*The Carbon Majors Database, CDP Carbon Majors Report 2017*” et traduction libre, et **Pièce n°87** - Article « *Alertes précoces et émergence d’une responsabilité environnementale : Les réactions de Total face au réchauffement climatique, 1968-2021* », 2021.



trajectoire globale « 1,5° » conformément à l'Accord de Paris et aux référentiels en la matière ;

- Les allégations relatives au fait que le gaz fossile serait une énergie « bon marché », « la moins émettrice » ainsi qu'un « complément indispensable des énergies renouvelables » ou encore que ses produits dérivés auraient une « empreinte carbone est plus faible que celle des autres carburants fossiles », celles recourant au champ lexical des énergies renouvelables pour désigner le gaz fossile, ainsi que celles laissant croire aux consommateurs que le gaz fossile serait essentiel à la transition énergétique ou désirable pour décarboner certains secteurs clés de l'économie ;
- Les allégations relatives au fait que les agro-carburants permettraient « une réduction d'au moins 50% des émissions de CO2 par rapport à leurs équivalents fossiles » voire « 90% », et seraient une solution essentielle pour décarboner les transports.

330. **En outre, pour anticiper le risque de nouvelles campagnes de communication comportant des allégations modifiées mais encore trompeuses pour le consommateur, il est nécessaire d'imposer des mentions informatives obligatoires dès lors que des allégations environnementales relatives à ses engagements climatiques seraient utilisés dans le cadre d'une pratique commerciale des sociétés TotalEnergies SE et TotalEnergies Electricité et Gaz France.**

331. Par conséquent, les sociétés TotalEnergies SE et TotalEnergies Electricité et Gaz France devront s'abstenir de diffuser aux consommateurs des allégations relatives aux engagements environnementaux du groupe TotalEnergies en matière climatique (recourant à des termes tels que « transition énergétique », « net zéro », « neutralité carbone », « climat ») susceptibles d'être compris par le consommateur moyen comme une prétention à contribuer à la lutte contre le changement climatique à moins de veiller à ce que cette communication comprenne **un message à caractère informatif** contenant les éléments suivants :

- (i) Un message informatif à définir et préciser en accord avec les standards en vigueur au moment du jugement à intervenir et qui s'appuiera sur ce modèle suivant :

*« Les énergies fossiles (pétrole, gaz naturel et charbon), tels que ceux vendus par TotalEnergies, sont la cause dominante du dérèglement climatique.*

*L'Accord de Paris a fixé un objectif de limitation du réchauffement planétaire à 1,5°C, ce qui signifie d'atteindre la neutralité carbone d'ici 2050. Au-delà, les effets du réchauffement s'aggraveront : élévation du niveau de la mer, phénomènes météorologiques extrêmes, perte de biodiversité et extinction d'espèces, pénurie alimentaire, dégradation de la santé et pauvreté pour des millions de personnes dans le monde.*

*Pour limiter le réchauffement de la planète à 1,5°C, conformément à l'Accord de Paris, les émissions de gaz à effet de serre doivent être réduites d'au moins 45 % d'ici à 2030, ce qui implique nécessairement la réduction de la production d'énergies fossiles ainsi que la fin de tout investissement dans de nouvelles réserves pétrolière ou gazière. » ; et*

- (ii) A titre comparatif, des informations sur l'évolution prévue des émissions mondiales directes (scope 1) et indirectes (scope 2 et 3) du groupe TotalEnergies d'ici à 2030, ses plans de production jusqu'en 2030 et ses plans d'ouverture de nouveaux champs pétroliers et gaziers.

332. En ce sens, les orientations de la Commission européenne sur la Directive affirment que « Les tribunaux ou autorités pourraient imposer aux industries hautement polluantes d'indiquer clairement

*au consommateur, dans leurs allégations environnementales, que le produit a globalement un effet néfaste sur l'environnement. »<sup>252</sup>*

333. Pour atténuer les conséquences dommageables des pratiques commerciales litigieuses et dans un souci de pédagogie à l'égard des consommateurs, il conviendra également d'ordonner dans un délai de 15 jours à compter de la signification du jugement à intervenir et sous astreinte de 20.000 euros par jour de retard et par support concerné, la publication du dispositif du jugement :
- pendant une durée de six mois, sur les sites internet <https://www.totalenergies.fr/> et <https://www.totalenergies.com/> et sur ses pages LinkedIn, Facebook, Twitter et Instagram, accompagné d'un lien renvoyant vers le jugement de manière suffisamment visible en haut des pages d'accueil des sites et par tweet et post épinglés sur Twitter, Facebook et LinkedIn.
  - dans cinq journaux dans lesquels les sociétés ont fait diffuser les pratiques commerciales trompeuses en cause, aux choix des associations demanderesses.
334. Le montant maximal des frais de publication à la charge des sociétés pour assurer la publication judiciaire sera fixé par le tribunal.

## **2. LE PREJUDICE MORAL DES DEMANDERESSES**

335. Comme démontré précédemment, les pratiques commerciales trompeuses des sociétés TotalEnergies SE et TotalEnergies Electricité et Gaz France SA nuisent à la protection de l'environnement, qui est au cœur de l'action des associations demanderesses. **En ce sens, ces pratiques constituent un obstacle à la concrétisation de leur objet social, et leur cause donc un préjudice personnel moral distinct du préjudice porté aux intérêts collectifs qu'elles défendent.**
336. En effet, ces manœuvres réalisées dans un but de profit économique contrarient les efforts déployés par Greenpeace France en matière de protection de l'environnement – et, précisément, de lutte contre le changement climatique et contre le « *greenwashing* » qui y constitue un frein<sup>253</sup>. Ces efforts consistent, notamment, dans l'organisation d'actions de sensibilisation du grand public, de travaux de recherches scientifiques, d'actions de désobéissance civile, de recours juridiques à l'encontre de textes fragilisant la protection de l'environnement, de projets industriels impactant le changement climatique ou encore liés à l'influence du groupe TotalEnergies dans différents domaines de la vie publique<sup>254</sup>, de colloques, de publications de supports d'information et de communication et d'actions de

---

<sup>252</sup> **Pièce n°24** - Orientations de la Commission européenne, section 4.1.1.2, p. 78.

<sup>253</sup> A cette fin, elle est notamment à l'origine d'un projet d'initiative citoyenne européenne visant à faire interdire la publicité faisant la promotion des énergies fossiles du fait de leur impact climatique, **Pièce n°88.1** - Greenpeace France, « *Industrie fossile : ni pub, ni mécénat - Lancement d'une initiative européenne* », 04/10/2021.

<sup>254</sup> **Pièce n°88.2** - Le Monde, « Enquête ouverte après la plainte contre Patrick Pouyanné, le PDG de TotalEnergies, pour prise illégale d'intérêts », 22/09/2021, **Pièce n°88.3** - Greenpeace France, « *Huile de palme à la Mède : plainte contre le greenwashing de Total* », 28/02/2020, **Pièce n°88.4** - Greenpeace France, « *Casse sociale et greenwashing : à Grandpuits, Total fait du sale* », 08/02/2021.

plaidoyers, destinées à favoriser la prise de conscience des citoyens et à les informer face à l'urgence climatique<sup>255</sup>.

337. Les pratiques en cause menacent également le travail mené par Les Amis de la Terre France, dont une large partie des activités vise à mettre en lumière le double discours des sociétés multinationales pétrolières (ainsi que celui des institutions publiques qui les soutiennent et des institutions privées qui les financent), et à informer le public sur les impacts sociaux, environnementaux, et climatiques des industries fossiles<sup>256</sup>. A titre d'illustration, l'association Les Amis de la Terre France organise annuellement depuis 2008 les « *prix Pinocchio du greenwashing* » visant à mettre en lumière les pratiques de « *greenwashing* » des grandes entreprises<sup>257</sup>. L'association collabore également avec son organisation affiliée Résistance à l'agression publicitaire (RAP), qui lutte contre le système publicitaire et ses effets négatifs, dans le cadre de campagnes de mobilisation, de sensibilisation et de plaidoyer.
338. Enfin, Notre Affaire à Tous voit aussi l'objectif de ses actions contrarié par les pratiques trompeuses déployées par les sociétés TotalEnergies SE et TotalEnergies Electricité et Gaz France SA. Elle a notamment engagé, aux côtés d'autres associations et collectivités territoriales, un contentieux contre le groupe en janvier 2020 pour établir ses manquements à la loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre ainsi que pour prévenir le préjudice écologique résultant du changement climatique au titre de l'article 1252 du code civil<sup>258</sup>. De plus, l'association Notre Affaire à Tous dénonce aussi régulièrement les omissions fautives et/ou le discours inexact et trompeur du groupe TotalEnergies, en créant un site internet intitulé « *Totalsavait/Totalment* »<sup>259</sup> pour appuyer les résultats d'un article scientifique qui démontre la stratégie du doute mise en œuvre par l'entreprise malgré sa connaissance du réchauffement climatique dès 1971 et en signalant à l'AMF l'absence de sincérité des informations publiées par le groupe TotalEnergies en matière climatique<sup>260</sup>.
339. Au vu de l'ensemble de ces éléments, les associations demanderesses sont fondées à solliciter la réparation de leur préjudice moral, **qu'il conviendra de fixer à 10.000 euros chacune.**

### 3. LES DEPENS ET FRAIS IRREPETIBLES

340. Les associations demanderesses ont dû engager des dépens et frais irrépétibles dans le cadre de la présente procédure **qu'il conviendra d'indemniser à hauteur de 10.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.**

---

<sup>255</sup> A cet égard, récemment publié une analyse scientifique de la stratégie climatique du groupe TotalEnergies pour en révéler les lacunes par rapport au discours affiché par ce dernier, Pièce n°88.5 - Greenpeace France, « *La pseudo neutralité carbone de TotalEnergies, Décryptage de la stratégie net zéro de TotalEnergies et du mythe de la compensation* », février 2022.

<sup>256</sup> Pièce n°89.1 - Les Amis de la terre France, « *Nouvelle enquête : Comment l'État français fait le jeu de Total en Ouganda* », 14/10/2021, Pièce n°89.2 - Les Amis de la terre France, « *COP26 : une recherche inédite dévoile les dangereux plans d'expansion de l'industrie pétrolière et gazière* », 04/11/2021, Pièce n°89.3 - Les Amis de la terre France, « *Victoire : la France ne soutiendra pas le mégaprojet gazier de Total en Arctique* », 01/12/2021 et Pièce n°89.4 - Les Amis de la terre France, « *Emploi et climat : action contre le greenwashing de Total* », 10/01/2022.

<sup>257</sup> Pièce n°89.5 - Les Amis de la terre France, « *Les Prix Pinocchio 2020 sont lancés* », 15/01/2020.

<sup>258</sup> Pièce n°90.1 - Notre Affaire à Tous, « *Premier contentieux climatique contre une multinationale du pétrole en France : 14 collectivités et 5 associations assignent Total en justice pour manquement à son devoir de vigilance* », 28/01/2020.

<sup>259</sup> Site accessible à l'adresse suivante : <https://total-savait.squarespace.com/>

<sup>260</sup> Pièce n°90.1 - Notre Affaire à Tous, « *Notre Affaire à Tous et Sberpa demandent à l'Autorité des Marchés Financiers de vérifier la sincérité des informations financières de Total en matière de risques climatiques* », 28/05/2020.

## PAR CES MOTIFS

---

*Vu les articles L.121-1 et suiv. et L. 621-2 du code de la consommation, les articles 1240 et 1241 du code civil, l'article L. 142-2 du code de l'environnement et l'article 2 de la Charte de l'environnement ;*

**Il est demandé au Tribunal de :**

**DÉCLARER** recevable l'action des associations Greenpeace France, Les Amis de la Terre France et Notre Affaire à Tous ;

**QUALIFIER** de pratiques commerciales trompeuses au sens des articles L. 121-1 et suivants du code de la consommation, les allégations et omissions mises en œuvre par les sociétés TotalEnergies SE et TotalEnergies Electricité et Gaz France dans le cadre de leur communication aux consommateurs, à savoir :

- Les allégations relatives au fait que le groupe TotalEnergies aurait une « *ambition de neutralité carbone d'ici 2050* » (ou « *net zéro 2050* »), que le groupe serait ou deviendrait « *un acteur majeur de la transition* », ainsi que celles laissant croire aux consommateurs que le groupe TotalEnergies aurait adopté une stratégie climatique le plaçant sur une trajectoire compatible avec une trajectoire globale « 1,5° » conformément à l'Accord de Paris et aux référentiels existants ;
- Les allégations relatives au fait que le gaz fossile serait une énergie « *bon marché* », « *la moins émettrice* » ainsi qu'un « *complément indispensable des énergies renouvelables* » ou encore que ses produits dérivés auraient une empreinte carbone « *plus faible que celle des autres carburants fossiles* », celles recourant au champ lexical des énergies renouvelables pour désigner le gaz fossile, ainsi que celles laissant croire aux consommateurs que le gaz fossile serait essentiel à la transition énergétique ou désirable pour décarboner certains secteurs clés de l'économie ;
- Les allégations relatives au fait que les agro-carburants permettraient « *une réduction d'au moins 50% des émissions de CO2 par rapport à leurs équivalents fossiles* » voire « *90%* », et seraient une solution essentielle pour décarboner les transports.

**ORDONNER**, en conséquence, la suppression, dans un délai d'une semaine à compter de la signification du jugement à intervenir, sous astreinte de 20.000 euros par jour de retard, des allégations susvisées et de toute autres allégations constitutives de pratiques commerciales trompeuses, de l'ensemble des supports de présentation, commercialisation et publicité notamment des sites internet <https://www.totalenergies.fr/> et <https://www.totalenergies.com/> et des plateformes en ligne utilisées par le groupe TotalEnergies en ce compris Facebook, Instagram, Twitter, LinkedIn ;

**ORDONNER**, en conséquence, la cessation de la diffusion de spots publicitaires et publicités en ligne contenant les allégations dont la suppression aura été ordonnée par la décision à intervenir, sur tous supports de diffusion contribuant à la promotion des produits et service du groupe ou de ses engagements environnementaux, dans un délai d'une semaine à compter de la signification du jugement à intervenir, sous astreinte de 20.000 euros par jour de retard ;

**ORDONNER** aux sociétés TotalEnergies SE et TotalEnergies Electricité et Gaz France de s'abstenir de diffuser aux consommateurs des allégations relatives aux engagements environnementaux du groupe TotalEnergies en matière climatique (recourant à des termes tels que « transition énergétique », « net zéro », « neutralité carbone » et « climat ») susceptibles d'être comprises par le consommateur moyen comme une prétention à contribuer à la lutte contre le changement climatique à moins de veiller à ce que ces allégations comprennent un message à caractère informatif contenant les informations suivantes :

- (i) Un message à définir et préciser en accord avec les standards en vigueur au moment du jugement à intervenir s'appuyant sur le modèle suivant :

*« Les énergies fossiles (pétrole, gaz naturel et charbon), telles que celles vendues par TotalEnergies, sont la cause dominante du dérèglement climatique.*

*L'Accord de Paris a fixé un objectif de limitation du réchauffement planétaire à 1,5°C, ce qui signifie zéro émission nette d'ici 2050. Au-delà, les effets du réchauffement s'aggraveront : élévation du niveau de la mer, phénomènes météorologiques extrêmes, perte de biodiversité et extinction d'espèces, ainsi que pénurie alimentaire, dégradation de la santé et pauvreté pour des millions de personnes dans le monde.*

*Pour limiter le réchauffement de la planète à 1,5°C, conformément à l'Accord de Paris, les émissions de gaz à effet de serre doivent être réduites d'au moins 45 % d'ici à 2030, ce qui implique nécessairement la réduction de la production d'énergies fossiles ainsi que la fin de tout investissement dans de nouvelles réserves pétrolières ou gazières. » ; et*

- (ii) A titre comparatif, des informations sur l'évolution prévue des émissions mondiales directes (scope 1) et indirectes (scope 2 et 3) du groupe TotalEnergies d'ici à 2030, ses plans de production jusqu'en 2030 et ses plans d'ouverture de nouveaux champs pétroliers et gaziers ;

**CONDAMNER** solidairement les sociétés TotalEnergies SE et TotalEnergies Electricité et Gaz France à faire publier à leur frais le dispositif du jugement à intervenir pendant une durée de six mois précédé du titre « *Condamnation par le Tribunal Judiciaire de Paris pour pratiques commerciales trompeuses* » et assorti d'un lien activable vers le jugement complet dans un encart figurant sur les pages d'accueil des sites internet <https://www.totalenergies.fr/> et <https://www.totalenergies.com/> et publié sur les réseaux sociaux Facebook (<https://www.facebook.com/TotalEnergiesFrance>), Instagram ([https://www.instagram.com/totalenergies\\_fr](https://www.instagram.com/totalenergies_fr)), LinkedIn (<https://www.linkedin.com/totalenergies>) et Twitter (<https://twitter.com/TotalEnergiesFR>), dans un délai de quinze jours à compter de la signification du jugement à intervenir, sous astreinte de 20.000 euros par jour de retard ;

**CONDAMNER** solidairement les sociétés TotalEnergies SE et TotalEnergies Electricité et Gaz France à faire publier à leur frais le dispositif du jugement à intervenir dans cinq journaux dans lesquels les sociétés ont fait diffuser les pratiques commerciales trompeuses en cause, aux choix des associations demanderesses, dans un délai d'un mois à compter de la signification du jugement à intervenir, sous astreinte de 20.000 euros par jour de retard et par journal ;

**CONDAMNER** solidairement les sociétés TotalEnergies SE et TotalEnergies Electricité et Gaz France à verser à chacune des associations requérantes la somme de 10.000 d'euros au titre de la réparation du préjudice moral subi ;

**CONDAMNER** solidairement les sociétés TotalEnergies SE et TotalEnergies Electricité et Gaz France à verser aux associations requérantes la somme de 10.000 d'euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

**SOUS TOUTES RÉSERVES**

## PIECES COMMUNIQUEES

---

- Pièce n°1** Pièces justificatives de la recevabilité Greenpeace France  
1.1 Statuts de Greenpeace France  
1.2 Délégation de pouvoirs et de signature du 25/22/2022  
1.3 Arrêté du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire du 15 mars 2019  
1.4 Rapport d'activité 2021 de Greenpeace France
- Pièce n°2** Pièces justificatives de la recevabilité des Amis de la Terre France  
2.1 Statuts de Les Amis de la Terre France  
2.2 Procès-verbal du bureau des Amis De La Terre France du 04/12/2021  
2.3 Arrêté du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire du 12 décembre 2018  
2.4 Rapport d'activité 2021 de Les Amis de la Terre France
- Pièce n°3** Pièces justificatives de la recevabilité de Notre Affaire à Tous  
3.1 Statuts de Notre Affaire à Tous  
3.2 Courier du Ministère de la Transition Ecologique en date du 19/08/2021  
3.3 Rapport d'activité 2021 de Notre Affaire à Tous
- Pièce n°4** Résumé à l'attention des décideurs du rapport du GIEC « *Climate Change 2021: The Physical Science Basis* » et traduction libre
- Pièce n°5** Résumé à l'intention des décideurs du Rapport spécial du GIEC de 2018 « *sur les conséquences d'un réchauffement planétaire de 1,5 °C* »
- Pièce n°6** Extrait du rapport du Carbon Disclosure Project, « *The Carbon Majors Database, CDP Carbon Majors Report 2017* » et traduction libre
- Pièce n°7** Rapport climat du groupe Total, « *Vers la neutralité carbone* », 2020
- Pièce n°8** Résumé exécutif du rapport annuel du Haut Conseil pour le Climat, « *Renforcer l'atténuation, engager l'adaptation* », 2021
- Pièce n°9** FranceInfo, « *COP26 : une coalition de 190 pays et organisations s'engage à sortir progressivement de l'énergie au charbon* », 03/11/2021
- Pièce n°10** France Inter « *Davos, les patrons et le climat* », 22/01/2020
- Pièce n°11** Communiqué du groupe Total, « *Total rend publique la liste intégrale de ses 903 filiales consolidées* », 04/03/2015
- Pièce n°12** Extraits du document d'enregistrement universel de 2020 du groupe Total
- Pièce n°13** Communiqué, « *Total Direct Energie dépasse les 5 millions de clients en France* », 28/04/2021
- Pièce n°14** Extrait Kbis de la société TotalEnergies SE
- Pièce n°15** Extrait Kbis de la société TotalEnergies électricité et gaz France
- Pièce n°16** Déclaration conjointe de Total S.A. et d'investisseurs, « *Total adopte des nouvelles politiques pour atteindre son ambition de neutralité carbone à horizon 2050* », 05/05/2020
- Pièce n°17** La gazette de la défense, « *Total se réinvente avec un nouveau nom* », 02/06/2021
- Pièce n°18** Mediatree, « *Coûts et audiences des publicités TotalEnergies* », 18/02/2022
- Pièce n°19** Constat d'huissier en date du 20/01/2022
- Pièce n°20** Répertoire thématique des allégations visées
- Pièce n°21** Capture d'écran de la page internet « *De nouvelles énergies sur le maillot* »
- Pièce n°22** Communiqué du groupe TotalEnergies, « *TotalEnergies devient sponsor officiel de la Coupe du Monde de Rugby France 2023* », 25/06/2021
- Pièce n°23** Constat d'huissier en date du 18/02/2022

- Pièce n°24** Commission européenne, « *Orientations concernant l'interprétation et l'application de la directive 2005/29/CE relative aux pratiques commerciales déloyales* », 29/12/2021
- Pièce n°25** Rapport du Parlement européen sur l'application de la directive 2005/29/CE relative aux pratiques commerciales déloyales
- Pièce n°26** Communiqué de la Commission européenne sur l'opération « *Coup de balais* », 28/01/2021
- Pièce n°27** Guide pratique des allégations environnementales à l'usage des professionnels et des consommateurs
- Pièce n°28** Recommandation « *Développement Durable* » de l'ARPP
- Pièce n°29** Capture d'écran de la page « Mentions légales » du site internet totalenergies.com
- Pièce n°30** Capture d'écran de la page « Mentions légales » du site internet totalenergies.fr
- Pièce n°31** Communiqué du groupe TotalEnergies, « *TotalEnergies et Veolia s'associent en vue d'accélérer le développement de la production de biométhane* », 02/02/2022
- Pièce n°32** Capture d'écran de la page « *Aidez vos publicités à repérer les internautes qui aimeront votre entreprise* » du site de Facebook
- Pièce n°33** Répertoire des publicités ciblées non conservées par la Bibliothèque Publicitaire de Facebook
- Pièce n°34** Capture d'écran de la page « *TotalEnergies en France* » du site internet totalenergies.com
- Pièce n°35** Extrait du rapport 2018-2019 de la Commission de Régulation de l'Énergie, « *Le fonctionnement des marchés de détail français de l'électricité et du gaz naturel* », 2020
- Pièce n°36** Oney et OpinionWay, « *Etude européenne sur la consommation raisonnée* », 19/02/2020
- Pièce n°37** Résultats du sondage Eurobarometer sur le changement climatique en France, 2021
- Pièce n°38** Extraits des résultats de l'étude de Dynata, « *Global Consumer Trends : The Urgent Fight Against Climate Change* », 2021 et traduction libre
- Pièce n°39** Libération, « *Les compagnies pétrolières dépensent chaque année 200 millions de dollars en lobbying contre le climat* », 28/05/2019.
- Pièce n°40** The Conversation, « *Ce que les entreprises oublient quand elles construisent des marques fortes* », 07/04/2019
- Pièce n°41** Extrait du rapport du SBTi « *Corporate Net-Zero Standard* », 2021 et traduction libre
- Pièce n°42** Résumé exécutif du rapport de Carbone 4, « *Net Zéro Initiative* », 2020
- Pièce n°43** Commission climat et finance durable de l'AMF, « *Entreprises et neutralité : premières conclusions et enjeux identifiés* », octobre 2021
- Pièce n°44** Race to Net Zero, « [Minimum criteria required for participation in the Race to Zero campaign](#) », 2020 et traduction libre
- Pièce n°45** Capture d'écran de la page « *The net-zero standard* » du site internet du SBTi et traduction libre
- Pièce n°46** ACT, « *Assessing low carbon transition – Oil and gas* », 2021 et traduction libre
- Pièce n°47** Capture d'écran de la page « *How it works* » du site internet du SBTi et traduction libre
- Pièce n°48** Capture d'écran de la page du site internet de l'ADEME « *ACT - Les méthodologies* »
- Pièce n°49** Pacte sur le climat de Glasgow, 2021 et traduction libre
- Pièce n°50** The Production Gap, « *Résumé analytique sur l'écart entre le niveau de production d'énergies fossiles prévu par les États et le niveau mondial de production compatible avec la limitation du réchauffement à 1,5°C ou 2°C* », 2021
- Pièce n°51** Article paru dans Nature « *Unextractable fossil fuels in a 1.5 °C world* », 2021 et traduction libre
- Pièce n°52** Extrait du rapport « *The production gap executive summary* », 2020 et traduction libre

- Pièce n°53** Rapport de l'Agence Internationale de l'Energie, « *Net Zero by 2050, A roadmap for the global energy sector* », octobre 2021 et traduction libre
- Pièce n°54** Méthodologie pour l'élaboration des graphiques
- Pièce n°55** Extraits de la présentation de TotalEnergies « *Building a sustainable multi-energy company* » de septembre 2021 et traduction libre
- Pièce n°56** Capture d'écran de la page du site internet [www.totalenergies.com](http://www.totalenergies.com) « *Être un acteur majeur de la transition énergétique* »
- Pièce n°57** Communiqué de Reclaim Finance, « *Climat : TotalEnergies, BP, Shell et ENI dépasseront leur budget carbone d'ici 2035* », 23/02/2022
- Pièce n°58** Rapport de Greenpeace France et de Reclaim Finance, « *Total fait du sale : La Finance complice ?* », février 2021
- Pièce n°59** Extraits de la présentation « *From Net Zero ambition to Total strategy* » de septembre 2020 et traduction libre
- Pièce n°60** Analyse de la stratégie climatique de TotalEnergies par des organismes tiers
- 60.1** Capture d'écran de la page du site internet de Climate Action 100+ « *Company assessment : Total* » et traduction libre
- 60.2** Rapport d'évaluation de la stratégie climatique du groupe Total par la Work Benchmarking Alliance et traduction libre
- Pièce n°61** ADEME, « *Avis d'expert – Utilisation de l'argument de « neutralité carbone » dans les communications* », février 2022
- Pièce n°62** Avis de l'autorité régulatrice de la publicité néerlandaise sur la campagne de Shell 'We are changing' et traduction libre
- Pièce n°63** Tableau extrait du chapitre 8 du rapport du GIEG « AR5 » et traduction libre
- Pièce n°64** Mediapart, « *Méga-projet climaticide en Arctique : Total mise sur le « greenwashing »* », 20/10/2021
- Pièce n°65** Connaissance des énergies, « *L'AIE publie l'édition 2020 de ses « Key World Energy Statistics* », 28/08/2020
- Pièce n°66** Capture d'écran de la page du site internet [climateanalytics.org](http://climateanalytics.org) « *Why gas is the new coal* » et traduction libre
- Pièce n°67** ilek, « *Étude ilek/YouGov : 78 % des Français ne savent pas que le gaz naturel qu'ils consomment est d'origine fossile* », 07/03/2019
- Pièce n°68** Article paru dans la revue Science « *Global assessment of oil and gas methane ultra-emitters* », 2022 et traduction libre
- Pièce n°69** Capture d'écran de la page du site de l'AIE « *Improving methane data: Focus on the role of satellites* » et traduction libre
- Pièce n°70** IISD, Résumé du rapport « *Step Off the Gas* », 2021
- Pièce n°71** Mediapart, « *Le gaz « neutre en carbone », la nouvelle combine de Total* », 11/01/2022
- Pièce n°72** Le Monde, « *Gaz en Europe : quatre questions pour comprendre l'envolée des prix et ses conséquences* », 23/12/2021
- Pièce n°73** Energy News, « *L'Europe réhausse ses Prévisions du Prix du Carbone* », 27/01/2022
- Pièce n°74** ADEME, « *Coûts des énergies renouvelables et de récupération en France* », 2020
- Pièce n°75** IRENA, « *Coût de production des énergies renouvelables en 2019* », 2020
- Pièce n°76** Capture d'écran de la page du site internet de l'AIE « *Global natural gas demand per sector, 2007-2025* » et traduction libre



- Pièce n°77** Capture d'écran de la page du site Our World in Data « *Electricity production by source, World* » et traduction libre
- Pièce n°78** Global Witness, « *Oil company forced to backtrack on claims gas is low carbon* », 12/09/2020 et traduction libre
- Pièce n°79** Capture d'écran de la page du site internet economie.gouv.fr (ou de la DGCCRF) « *Energie : les offres vertes* »
- Pièce n°80** Le Monde, « *Les biocarburants émettent plus de CO2 que l'essence et le diesel* », 28/04/2016
- Pièce n°81** Capture d'écran de la page du site totalenergies.com « *La Mède : un site polyvalent tourné vers les énergies d'avenir* »
- Pièce n°82** Décision de l'autorité italienne de la concurrence à l'encontre d'Eni, 26/12/2019 et traduction libre
- Pièce n°83** Résultats du sondage IFOP/SER, « *Les français et les énergies renouvelables* », 07/10/2021
- Pièce n°84** Communication de la Commission européenne, « *Novel agenda du consommateur visant à renforcer la résilience des consommateurs en vue d'une reprise durable* », 13/11/2011
- Pièce n°85** Baromètre énergie info 2021 du médiateur national de l'énergie
- Pièce n°86** Capture d'écran de la page du site internet du comparateur en ligne Selectra de présentation de TotalEnergies
- Pièce n°87** Article « *Alertes précoces et émergence d'une responsabilité environnementale : Les réactions de Total face au réchauffement climatique, 1968-2021* », 2021
- Pièce n°88** Pièces justificatives du préjudice moral de Greenpeace France
- 88.1** Greenpeace France, « *Industrie fossile : ni pub, ni mécénat - Lancement d'une initiative européenne* », 04/10/2021
- 88.2** Le Monde, « *Enquête ouverte après la plainte contre Patrick Pouyanné, le PDG de TotalEnergies, pour prise illégale d'intérêts* », 22/09/2021
- 88.3** Greenpeace France, « *Huile de palme à la Mède : plainte contre le greenwashing de Total* », 28/02/2020
- 88.4** Greenpeace France, « *Casse sociale et greenwashing : à Grandpuits, Total fait du sale* », 08/02/2021
- 88.5** Greenpeace France, « *La pseudo neutralité carbone de TotalEnergies, Décryptage de la stratégie net zéro de TotalEnergies et du mythe de la compensation* », février 2022
- Pièce n°89** Pièces justificatives du préjudice moral des Amis de la Terre
- 89.1** Les Amis de la terre France, « *Nouvelle enquête : Comment l'État français fait le jeu de Total en Ouganda* », 14/10/2021
- 89.2** Les Amis de la terre France, « *COP26 : une recherche inédite dévoile les dangereux plans d'expansion de l'industrie pétrolière et gazière* », 04/11/2021
- 89.3** Les Amis de la terre France, « *Victoire : la France ne soutiendra pas le mégaprojet gazier de Total en Arctique* », 01/12/2021
- 89.4** Les Amis de la terre France, « *Emploi et climat : action contre le greenwashing de Total* », 10/01/2022
- 89.5** Les Amis de la terre France, « *Les Prix Pinocchio 2020 sont lancés* », 15/01/2020
- Pièce n°90** Pièces justificatives du préjudice moral de Notre Affaire à Tous
- 90.1** Notre Affaire à Tous, « *Premier contentieux climatique contre une multinationale du pétrole en France : 14 collectivités et 5 associations assignent Total en justice pour manquement à son devoir de vigilance* », 28/01/2020
- 90.2** Notre Affaire à Tous, « *Notre Affaire à Tous et Sherpa demandent à l'Autorité des Marchés Financiers de vérifier la sincérité des informations financières de Total en matière de risques climatiques* », 28/05/2022